



ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

58-59<sup>E</sup> ET 59<sup>E</sup> ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA QUATRIÈME SESSION DU VINGT-CINQUIÈME PARLEMENT ET LA  
PREMIÈRE SESSION DU VINGT-SIXIÈME PARLEMENT DU  
ROYAUME-UNI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ  
LA REINE

ANNO DOMINI 1896



COLLEGE OF THE BISHOP OF CANTON  
BIBLIOTHÈQUE  
1895



# 58-59 VICTORIA.

## CHAP. 21.

Acte à l'effet de défendre la prise des phoques durant certaines périodes dans la mer de Behring et autres parties de l'Océan Pacifique adjacentes à la mer de Behring, et pour régulariser la chasse des phoques dans ces mers.

[27 juin 1895.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'abroger l'Acte des pêcheries de phoques (*Pacifique Nord*) 1893, et de le rétablir avec des modifications : 56-57 V. c. 23.

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit :

**1.**—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil, pourra, par arrêté en conseil, défendre, pendant la période spécifiée par l'arrêté, la prise de phoques par des navires britanniques, dans telles parties des mers auxquelles s'applique le dit acte qui sont spécifiées dans l'arrêté. Pouvoir de défendre la chasse aux phoques dans la Mer de Behring et les parties adjacentes de l'Océan Pacifique.

(2.) Tant qu'un arrêté en conseil en vertu du présent acte est en vigueur—

(a) nulle personne appartenant à un navire britannique ne tuera, ne prendra, ni ne chassera, ni essayera de tuer ou prendre, aucun phoque durant la période et dans les mers spécifiées dans l'arrêté; et

(b) nul navire britannique ni aucune partie de son équipement ou de son équipage ne servira ni ne sera employé à tuer, prendre, chasser ou tenter de ce faire comme susdit.

(3.) S'il se commet quelque infraction du présent article, toute personne commettant, procurant, aidant ou se rendant complice de cette infraction sera coupable d'un délit dans le sens de l'Acte de la marine marchande, 1894, et le navire et son équipement et tout ce qui se trouvera à bord sera passible d'être confisqué au bénéfice de Sa Majesté. 57-58 V., c. 60.

**2.**—(1.) Sa Majesté la Reine pourra par arrêté en conseil établir des règlements au sujet de telles parties des mers aux- Pouvoir de régulariser le pêche aux phoques.

*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*

quelles s'applique le présent acte qui sont spécifiées dans l'arrêté—

- (a) pour inscrire dans le livre de bord officiel d'un navire les détails concernant la chasse et la prise des phoques, et
- (b) pour régulariser la chasse et la prise des phoques, avec pouvoir de défendre ou restreindre l'usage d'un genre particulier de vaisseaux, méthodes ou instruments dans cette chasse.

(2.) Quiconque commettra, aidera à commettre, ou encouragera une contravention à tout tel règlement encourra une amende n'excédant pas cent louis.

(3.) Si les règlements en vertu du présent article exigent que certains détails soient inscrits dans le livre de bord officiel d'un navire, les dispositions de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, concernant les livres de bord officiels (y compris les dispositions pénales) s'appliqueront à tout navire engagé dans la pêche des phoques dans les limites des mers auxquelles le présent acte s'applique, qui sont spécifiées dans l'arrêté.

57-58 V., c. 60.

Manière de faire exécuter l'acte.

**3.—**(1.) Toute contravention ou amende en vertu du présent acte pourra être poursuivie ou recouvrée de la même manière que si la contravention ou l'amende avait été commise ou encourue en vertu de l'*Acte de la marine marchande*, 1894.

(2.) Quant à la confiscation d'un navire en vertu du présent acte, l'article soixante-seize de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, s'appliquera.

(3.) Si un officier commissionné en pleine solde au service naval de Sa Majesté la Reine a toute raison de croire que durant la période et dans les mers spécifiées dans un arrêté en conseil en vertu du présent acte, un navire britannique a été employé ou utilisé en contravention du présent acte, ou de tout règlement fait en vertu d'icelui, il pourra l'arrêter et l'examiner, et le détenir ou toute partie de son équipement ou de son équipage, et pourra saisir le certificat d'enregistrement du navire.

(4.) Dans le but de mettre à effet un arrangement conclu avec un Etat étranger, un arrêté en conseil en vertu du présent acte pourra déclarer que les pouvoirs en vertu du présent acte de cet officier commissionné pourront, sujet à toutes limitations, conditions, modifications et exceptions spécifiées dans l'arrêté, être exercés à l'égard d'un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat par les officiers de cet Etat étranger qui sont spécifiés dans l'arrêté, ou à l'égard d'un navire du dit Etat étranger et ses équipement, équipage et papiers par tels officiers britanniques qui sont spécifiés dans l'arrêté.

Dispositions quant aux papiers des navires.

**4.—**(1.) Un officier ayant le pouvoir en vertu du présent acte, de saisir le certificat d'enregistrement d'un navire, pourra,

---

*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*


---

sujet aux directions d'un arrêté en conseil en vertu du présent acte, soit retenir le certificat, et donner à sa place un certificat provisoire, ou remettre le certificat après avoir mis sur l'endos d'icelui les raisons pour lesquelles il a été saisi ; et dans chaque cas, il pourra, si le navire lui semble passible de confiscation, ordonner au navire, par une addition au certificat provisoire ou à l'endossement, de se rendre sans délai à un port spécifié, ce port ayant une cour britannique possédant l'autorité voulue pour juger cette affaire, et si cet ordre est enfreint, le propriétaire et le capitaine du navire, seront, sans préjudice de toute autre peine, chacun passible d'une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Lorsque, conformément au présent article, un certificat provisoire est donné à un navire, ou que le certificat d'un navire est endossé, tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté, ou officier consulaire britannique pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'une obligation satisfaisante ait été consentie pour sa comparution dans toutes procédures juridiques qui pourraient être intentées contre lui en vertu du présent acte.

**5.**—(1.) Une déclaration par écrit, censée être signée par un officier autorisé par le présent acte d'arrêter et examiner un navire, quant aux circonstances ou raisons pour lesquelles il a arrêté et examiné le navire, sera admissible dans toutes procédures au civil ou au criminel, comme preuve des faits ou matières y énoncés. Preuve.

(2.) Si la preuve contenue dans telle déclaration a été prise sous serment en la présence de la personne accusée, et que cette personne a eu une occasion de contre-interroger la personne rendant le témoignage, ou de répliquer à la preuve, l'officier faisant la déclaration pourra certifier que la preuve a été ainsi prise et qu'il s'est présenté une telle occasion comme susdit.

**6.**—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire, révoquer et modifier les arrêtés passés en vertu du présent acte, et tout tel arrêté sera sans délai soumis aux deux chambres du parlement et publiés dans la *London Gazette*. Arrêtés en conseil.

(2.) Tout tel arrêté pourra contenir les limitations, conditions, modifications et exceptions qui paraîtront à Sa Majesté en conseil convenables pour remplir le but du présent acte.

**7.**—(1.) Le présent acte s'appliquera à l'animal connu sous le nom de phoque à fourrure, et à tout animal marin spécifié à cet égard par un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et l'expression "phoque" dans le présent acte sera interprétée en conséquence. Application, interprétation titre abrégé et durée de l'acte et abrogation.

(2.) Le présent acte s'appliquera aux mers situées dans cette partie de l'Océan Pacifique appelée Mer de Behring, et dans

---

*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*

---

telles autres parties de l'océan Pacifique qui sont au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord, et sera supplémentaire et non dérogoratoire aux dispositions de l'*Acte d'arbitrage de la mer de Behring*, 1894.

57-58 V., c. 2.

(3.) L'expression "équipement" dans le présent acte comprend tout bateau, agrès, engins de pêche ou de chasse, et autres choses appartenant à un navire.

(4.) Le présent acte pourra être cité sous le titre de *Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord)*, 1895."

56-57 V., c. 23.

(5.) L'*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord)* 1893, est par le présent abrogé à compter de la passation du présent acte, mais il sera censé avoir continué en vigueur jusque là, et tout arrêté en conseil en vigueur sous le dit acte continuera comme s'il avait été passé en vertu du présent acte.

(6.) Le présent acte sera et restera en vigueur jusqu'au premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et pas plus longtemps, à moins d'être continué par le parlement.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



# 58-59 VICTORIA

## CHAP. 43.

Acte à l'effet de modifier l'Acte de naturalisation, 1870, au sujet des enfants de sujets britanniques naturalisés au service de la Couronne, domiciliés en dehors du Royaume-Uni.

[6 juillet 1895.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité comme suit :

**1.**—(1.) La résidence d'un enfant d'un sujet britannique naturalisé avec son père tandis qu'il est au service de la Couronne en dehors du Royaume-Uni, aura, et sera censée toujours avoir eu le même effet, pour les fins de la sous-section cinq de l'article dix de l'*Acte de naturalisation*, 1870, que la résidence avec tel père dans le Royaume-Uni.

33-34 V., c. 14  
art. 10 modifié,  
quant aux  
enfants de  
sujets britan-  
niques natura-  
lisés domici-  
liés à l'étran-  
ger.

(2.) La sous-section cinq de l'article dix de l'*Acte de naturalisation*, 1870, aura le même effet que si les mots "ou avec tel père tandis qu'il est en service de la Couronne au dehors du Royaume-Uni" y avaient été insérés après les mots "partie du Royaume-Uni," et tout exemplaire de l'*Acte de naturalisation*, 1870, ci-après imprimé pourra être imprimé en conséquence.

**2.** Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de naturalisation, 1895." Titre abrégé.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 58-59 VICTORIA.

### CHAP. 44.

Acte à l'effet de modifier la loi concernant le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

[6 juillet 1895.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit :

1.—(1.) Si une personne étant ou ayant été juge en chef ou un juge de la cour Suprême de la Puissance du Canada, ou d'une cour supérieure dans aucune province du Canada, d'aucune des colonies australasiennes mentionnées dans l'annexe du présent acte, ou de l'une quelconque des colonies de l'Afrique méridionale mentionnées dans la dite annexe, ou d'une autre cour supérieure dans les possessions de Sa Majesté nommées à cet effet par Sa Majesté en conseil, est un membre du Conseil privé de Sa Majesté, il sera un membre du Comité judiciaire du Conseil privé.

Disposition quant aux personnes étant ou ayant été juges en chef ou juges dans les colonies.

(2.) Le nombre des personnes étant membres du Comité judiciaire en raison du présent acte n'excédera jamais cinq.

(3.) Les dispositions du présent acte seront en sus de, et n'affecteront pas, aucune autre disposition pour la nomination de membres du Comité judiciaire ou les concernant.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte modificatif du Comité judiciaire, 1895."

Titre abrégé.

### ANNEXE.

#### *Colonies australasiennes.*

Nouvelle Galles du Sud.	Tasmanie.
Nouvelle Zélande.	Victoria.
Queensland.	Australie occidentale.
Australie méridionale.	

#### *Colonies de l'Afrique méridionale.*

Cap de Bonne Espérance.	Natal.
-------------------------	--------





## 59 VICTORIA.

---

### CHAP. 3.

Acte à l'effet d'enlever des doutes quant à la validité d'un acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, concernant l'Orateur suppléant du Sénat.

[5 septembre 1895.]

CONSIDÉRANT que le parlement du Canada a passé un acte intitulé "Acte concernant l'Orateur du Sénat," et pourvoyant à la nomination d'un suppléant pendant la maladie ou absence de l'Orateur du Sénat, et contenant une clause à l'effet que l'acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada* aura fait connaître le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de ses dispositions :

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir du parlement du Canada de passer cet acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes :

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit :

1. L'acte du parlement du Canada passé en la session tenue dans les cinquante-septième et cinquante-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte concernant l'Orateur du Sénat," sera censé être valide, et avoir été valide à compter de la date à laquelle la sanction royale lui a été donnée par le Gouverneur général de la Puissance du Canada.

Acte canadien concernant l'Orateur du Sénat, confirmé.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session."

Titre abrégé.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ  
LA REINE

ANNO DOMINI 1896



# ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DEPECHEES

*M. Chamberlain au comte d'Aberdeen.*

DOWNING STREET, 7 d'août 1895.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre pour le renseignement de vos ministres, copie de l'*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*"

En rédigeant le présent acte, le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de suffire autant que possible aux objections soulevées par vos ministres à l'Acte de 1893, dont le projet de loi qui accompagnait la minute du conseil du 21 de tévrier contenait un sommaire.

Vous remarquerez que l'acte continue en force pour le moment l'arrêté en conseil de 1894 émis en vertu de l'Acte de 1893, mais un nouvel arrêté en conseil incorporant les changements nécessaires est à l'étude, et des copies vous en seront expédiées aussitôt qu'il sera passé.

J'ai etc.,

J. CHAMBERLAIN.

Au Gouverneur général,  
etc., etc., etc.

Pour l'acte voir Statuts impériaux, p. iii, *ante*.  
Voir *Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 567.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 24<sup>E</sup> JOUR  
D'AOUT 1895.

*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le marquis de Salisbury. Le comte de Coventry. Lord Arthur Hill.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895*, il est statué que Sa Majesté la Reine en conseil, pourra, par arrêté en conseil, défendre, pendant la période spécifiée par l'arrêté, la prise de phoques par des navires britanniques, dans telles parties des mers auxquelles s'applique le dit acte qui sont spécifiées dans l'arrêté; et que dans le but de mettre à effet un arrangement conclu avec un Etat étranger, un arrêté en conseil pourra déclarer que les pouvoirs en vertu du présent acte de tout officier commissionné en pleine solde dans la marine de Sa Majesté pourront, sujet à toutes limitations, conditions, modifications et exceptions spécifiées dans l'arrêté, être exercés à l'égard d'un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat par les officiers du dit Etat étranger qui sont spécifiés dans l'arrêté, et que tout tel arrêté pourra contenir les limitations, conditions, modifications et exceptions qui paraîtront à Sa Majesté en conseil convenables pour remplir le but de cet acte.

*Arrêté en conseil des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*

Et considérant que le dit acte s'applique aux mers dans cette partie de l'océan Pacifique, appelées Mer de Behring, et dans telles autres parties de l'océan Pacifique Nord qui sont au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord ;

Et considérant qu'un arrangement a été conclu entre Sa Majesté la Reine et Sa Majesté l'Empereur de Russie, par lequel les navires britanniques engagés dans la chasse aux phoques dans telles parties des dites mers qui sont ci-après spécifiées pourront être saisis par les croiseurs russes :

Sachez donc, qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte précité et de tous autres pouvoirs l'autorisant à cet effet, par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. Dès et à compter de la date du présent arrêté jusqu'à ce que Sa Majesté en conseil l'ordonne autrement, la prise de phoques par des navires britannique est par les présentes défendue dans telles parties des mers auxquelles s'applique l'acte précité, qui sont comprises dans les zones suivantes, (appelées dans le présent arrêté, "zones prohibées"), savoir :—

- (1.) Une zone de dix milles marins sur toutes les côtes russes de la mer de Behring et de l'océan Pacifique Nord ; et
- (2.) Une zone de trente milles marins autour des îles Kormandorsky et Tulénew (Ile Robben).

2. Les pouvoirs d'un officier commissionné en pleine solde dans le service naval de Sa Majesté en vertu de l'acte précité pourront être exercés à l'égard d'un navire britannique, et de ses équipement, équipage et certificat, par un capitaine ou autre officier en commandement d'un vaisseau de guerre de Sa Majesté l'Empereur de Russie (ci-après appelé "officier russe autorisé"), mais sujet aux limitations, conditions, modifications et exceptions suivantes, savoir :—

- (1.) Les dits pouvoirs ne seront pas exercés par un officier russe autorisé, sauf à l'égard des navires britanniques engagés à faire la chasse aux phoques dans aucune des zones prohibées.
- (2.) Un navire britannique ne sera pas passible d'être saisi ou détenu par un officier russe autorisé pour cause de contravention aux règlements établis en vertu de l'article 2 de l'acte précité.
- (3.) Les pouvoirs en vertu de l'article 3 de l'acte précité de détenir une partie quelconque de l'équipement ou de l'équipage, et les pouvoirs en vertu de l'article 4 de donner un certificat provisoire au lieu du certificat d'un navire qui est saisi et détenu, ou d'inscrire au dos d'un certificat les raisons pour lesquelles il a été saisi, et d'ordonner que le navire se rende sans délai à un port spécifié, ne seront pas exercés à l'égard d'un navire britannique par un officier russe autorisé.
- (4.) Lorsqu'un officier russe autorisé, dans l'exercice des dits pouvoirs, arrête et détient un navire britannique ou son certificat d'enregistrement, il délivrera aussitôt que possible le navire, ou délivrera ou transmettra le certificat, selon le cas, soit à l'officier commandant du croiseur russe ou à l'autorité britannique la plus proche, tel que défini par le présent arrêté, et alors, ou sous un délai raisonnable après, il démontrera à cet officier ou autorité qu'il existait de bonnes raisons pour la détention ou saisie, et que la cause est du ressort d'un tribunal britannique, et il fournira aussi à cet officier ou autorité la

*Pouvoirs des officiers de marine dans les cas d'urgence.*

preuve que cet officier ou autorité croira suffisante aux fins de ce jugement; et à défaut par le dit officier russe de convaincre cet officier ou autorité, ou de fournir à cet officier ou autorité cette preuve suffisante comme susdit, le dit officier ou autorité pourra relâcher le navire.

3.—(1.) Lorsque l'officier commandant d'un croiseur britannique reçoit un navire britannique d'un officier russe autorisé, et est convaincu qu'il existe de bonnes raisons pour la détention ou saisie, et que la cause est du ressort d'un tribunal britannique, il pourra exercer les pouvoirs conférés par l'article 4 de l'acte précité, de la même manière que s'il avait lui-même arrêté et examiné et détenu le navire, et le dit article s'appliquera en conséquence.

(2.) Lorsque l'officier commandant d'un croiseur britannique, ou une autorité britannique, reçoit un navire britannique d'un officier russe autorisé, et soumet la cause à un tribunal britannique, il sera censé, pour les fins de l'article 76 de l'Acte de la marine marchande, 1894, avoir lui-même saisi ou détenu le dit navire.

4. Pour les fins du présent arrêté, l'expression "autorité britannique" signifie tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté, et tout officier consulaire britannique autorisé comme tel dans tout port ou endroit.

5. "L'arrêté en conseil concernant les pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1894," est par le présent révoqué, sans préjudice à toute chose faite ou soufferte en vertu du dit arrêté.

6. Le présent arrêté pourra être appelé "Arrêté en conseil concernant les pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895."

Et le Très Honorable le Marquis de Salisbury, C.J., et le Très Honorable Joseph Chamberlain, deux des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et les Lords Commissaires de l'Amirauté, donneront les directions nécessaires aux fins des présentes, selon leurs diverses attributions.

En considérant qu'il est urgent que le présent arrêté entre en opération immédiatement, le présent arrêté deviendra exécutoire tout de suite, et sera un arrêté provisoire dans le sens de l'Acte de publication des règlements, 1893.

C. L. PEEL.

Voir *Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 663.

(*Circulaire.*)

*M. Chamberlain au comte d'Aberdeen.*

DOWNING STREET, 4 de novembre 1895.

MILORD,—Mon attention a été attirée sur un doute exprimé dans une récente correspondance, savoir, si dans le cas d'une infraction probable à l'Acte d'enrôlement à l'étranger, dans les eaux d'une colonie britannique, il est à désirer que les officiers de marine qui se trouvent dans ces eaux agissent sans délai de leur propre autorité, ou attendent une réquisition du gouvernement colonial.

2. J'ai examiné la question de concert avec le Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et les Lords Commissaires de l'Amirauté, et je dois vous

*Pouvoirs des officiers de marine dans les cas d'urgence.*

informer que, règle générale, dans les cas où l'on soupçonne une intention d'enfreindre l'acte, il est nécessaire que les autorités civiles prennent l'initiative en envoyant une requête écrite aux autorités navales.

3. Toutefois, il peut survenir des cas d'extrême urgence où il serait judicieux que les officiers de marine soient libres d'agir sans attendre la réquisition des autorités civiles. En vertu de la clause 14 de l'article 462 des Ordonnances de la Reine et Instructions de l'Amirauté, ce n'est que dans le cas d'infraction à l'article 7 de l'acte que les officiers de marine peuvent agir sans cette réquisition, mais le conseil de l'Amirauté a jugé convenable d'étendre ce pouvoir aux infractions des autres articles de l'acte si les cas sont d'extrême urgence ne souffrant pas de délai, et il a en conséquence décidé de modifier l'article 462, clause 14, tel qu'indiqué dans la circulaire qui est à la veille d'être transmise à la flotte de Sa Majesté, et dont copie est ci-jointe pour votre gouverne.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

Votre très humble serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

A Son Excellence

le Gouverneur Général du Canada.

(*Circulaire.*)

AMIRAUTÉ.

MONSIEUR,—Les Lords Commissaires de l'Amirauté ayant examiné l'article 462, clause 14 des Ordonnances de la Reine et Instructions de l'Amirauté, qui concerne les infractions à l'*Acte d'enrôlement à l'étranger* et établit qu'un officier de marine n'exercera pas d'autorité sur aucun navire sans une réquisition écrite des autorités civiles, sauf dans l'occurrence ne souffrant aucun délai d'une infraction à l'article 7, ont décidé qu'il est judicieux d'étendre les pouvoirs des officiers de marine d'agir sans réquisition des autorités civiles, aux infractions aux autres articles de l'acte si les cas sont d'extrême urgence, ne souffrant aucun délai; l'article 462, clause 14, est en conséquence modifié comme ci-dessous.

Ce changement sera incorporé dans l'Addenda 1896, mais dans l'intervalle il devra être distribué sur les navires de S.M. sous votre commandement

J'ai, etc.

A tous commandants en chef, capitaines, commandants, et officiers commandant des navires et vaisseaux de S.M.

M. 8066, 1894.

ARTICLE 462.

14. Le commandant en chef ou le plus ancien officier présent n'exercera pas d'autorité sur aucun navire à moins d'avoir reçu une réquisition écrite ou mandat de ce faire des autorités civiles, sauf dans les cas d'extrême urgence, ne souffrant aucun délai.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1043.*

*Navires des Etats-Unis—Mesurage du tonnage.*

AU CHATEAU DE BALMORAL, 3 D'OCTOBRE 1895.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté daté le 30 de juillet 1868, rendu par Sa Majesté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1862, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que les navires marchands appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, dont le jaugeage, après le 1er de janvier 1865, aura été déterminé et inscrit sur les registres et autres papiers nationaux de ces navires, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans leurs registres ou autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage inscrit dans les certificats d'enregistrement des navires britanniques est censé être le tonnage de ces navires, après en avoir fait les mêmes déductions pour l'espace réservé à l'équipage et à la chambre des machines qui seraient faites sur leur tonnage brut en vertu des lois relatives aux navires britanniques, si les dits navires étaient des navires britanniques;

Et considérant que par un autre arrêté en conseil daté le 19 de mars 1883, rendu dans l'exercice des susdits pouvoirs, il a plu à Sa Majesté d'ordonner ce qui suit :—

1. En ce qui concerne les navires à voiles : Que les navires marchands à voiles des Etats-Unis d'Amérique dont le mesurage, le et après le 5e jour d'août 1882, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres et autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des navires marchands britanniques est censé être le tonnage de ces navires ;

2. En ce qui concerne les navires à vapeur : Que les navires marchands appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, et mûs par la vapeur ou autre force motrice exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 5e jour d'août 1882, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des navires britanniques est censé être le tonnage de ces navires ; pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou capitaine d'un navire à vapeur américain désire que la déduction pour la chambre des machines dans son navire soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et la déduction applicables aux vapeurs britanniques, plutôt que d'après les règlements américains, la chambre des machines sera mesurée et la déduction sera calculée suivant les règlements britanniques

---

*Navires des Etats-Unis—Mesurage du tonnage.*

---

Et considérant que par l'article 84 de l'Acte de la marine marchande, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté la Reine en conseil que les règlements de tonnage du dit acte ont été adoptés par un pays étranger, et y sont en force, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que les navires du dit pays, seront, sans être remesurés dans les possessions de Sa Majesté, censés être du tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté en conseil que les règlements de tonnage de l'Acte de la marine marchande, 1894, ont été adoptés par les Etats-Unis d'Amérique, et que ces règlements y sont en vigueur, étant devenus exécutoires le premier jour d'avril 1895 ;

Et considérant qu'il existe ou peut encore exister des navires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique auxquels les arrêtés précités du 30 de juillet 1868 et du 19 de mars 1883, peuvent s'appliquer respectivement, et qu'il n'est pas à propos de révoquer ces arrêtés, mais de les laisser en vigueur aussi longtemps qu'il restera des navires auxquels ces arrêtés peuvent s'appliquer respectivement ;

Et considérant que les dispositions du premier article de l'Acte de publication des règlements, 1893, ont été remplies :

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner que les navires marchands des Etats-Unis d'Amérique, dont le mesurage le 1er jour d'août 1895, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire.

C. L. PEEL.

*Voir Gazette du Canada* , vol. xxix, p. 1094.

*Navires danois—Mesurage du tonnage.*

AU CHATEAU DE WINDSOR, 21 DE NOVEMBRE 1895.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté daté le 29 de février 1868, rendu par Sa Majesté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Acte modifiant l'Acte de la marine marchande*, 1862, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que les navires du Danemark dont les certificats de nationalité danoise et d'enregistrement auront été datés dès et après le 1er d'octobre 1867, seront censés être du tonnage inscrit dans les dits certificats de nationalité et d'enregistrement danois ;

Et considérant que par un arrêté en conseil daté le 30e jour de décembre 1878, il a plu à Sa Majesté, au sujet des vapeurs danois, d'ordonner que si le propriétaire ou capitaine d'un navire marchand appartenant au royaume du Danemark, et mesuré après le 1er jour d'octobre 1878, qui est mû par la vapeur ou autre force motrice exigeant un espace pour les machines, désire que la déduction pour la chambre des machines dans son navire soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et la déduction applicables aux navires britanniques, plutôt que d'après les règlements danois, la chambre des machines sera mesurée et la déduction sera calculée suivant les règlements britanniques ;

Et considérant que par un autre arrêté en conseil daté du 20e jour d'avril 1883, il a en outre plu à Sa Majesté d'ordonner que dans le cas où le tonnage de registre net de navires marchands appartenant au dit royaume du Danemark, qui sont mûs par la vapeur ou toute autre force motrice exigeant un espace pour les machines et dont le mesurage est suivant les règlements britanniques, serait inscrit sur les dits certificats de nationalité et d'enregistrement danois délivrés le ou avant le 1er de septembre 1882, ces navires seront censés être du tonnage inscrit dans les dits certificats ;

Et considérant que par l'article 84 de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté la Reine en conseil que les règlements de tonnage du dit acte ont été adoptés par un pays étranger, et y sont en force, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que les navires du dit pays, seront sans être remesurés dans les possessions de Sa Majesté, censés être du tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règlements de tonnage de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark, et que ces règlements y sont actuellement en vigueur, étant devenus exécutoires le 1er jour d'avril 1895 ;

---

*Navires danois—Mesurage du tonnage.*

---

Et considérant qu'il existe ou peut encore exister des navires appartenant au roi de Danemark auxquels les arrêtés précités du 29 de février 1868, du 30 de décembre 1878, et du 20 d'avril 1883, peuvent s'appliquer respectivement, et qu'il est à propos de ne pas révoquer ces arrêtés, mais de les laisser en vigueur aussi longtemps qu'il restera des navires auxquels ces arrêtés peuvent s'appliquer respectivement ;

Et considérant que les dispositions du premier article de l'*Acte de publication des règlements*, 1893, ont été remplies :

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, de décréter que les navires marchands du royaume de Danemark, dont le mesurage le 1er jour d'avril 1895, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire.

C. L. PEEL.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1419.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LA REINE

ANNO DOMINI 1896



# ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

---

## Ministère de l'Agriculture.

Par arrêté en conseil du 17 de janvier 1896, en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés, intitulé " Acte concernant la quarantaine," l'importation en Canada de bulbes et plantes croissantes en terre, des régions du Japon infectées du choléra, a été défendue. Il a été en outre ordonné que le présent arrêté serait un règlement quarantenaire.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1419.*

---

Par arrêté en conseil du 24 de janvier 1896, les règlements relatifs à la quarantaine et transit des bestiaux des États-Unis en Canada, ont été modifiés de façon à permettre l'envoi de bestiaux des États-Unis du port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, aux conditions suivantes :—

1. Que les règlements relatifs à l'inspection et à l'isolation de bestiaux des États-Unis traversant le Canada en transit, d'un port des États-Unis à un autre, soient rendus applicables aux bestiaux expédiés du port de Saint-Jean.

2. Que les bestiaux ne jouissant pas de la pratique au Canada, mais ne faisant que passer en entrepôt, soient expédiés comme bestiaux des États-Unis et non du Canada.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1442.*

---

*Département des Affaires des Sauvages.*

---

**Département des Affaires des Sauvages.**

Par arrêté en conseil du 13 de juillet 1895, en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, une étendue de terrain indiquée sur un plan annexé, et située dans un territoire non arpenté, a été mise à part et réservée pour les fins d'une réserve des Sauvages, laquelle sera désignée "Lac du Cygne, n° 65 C."

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 198.

---

Par arrêté en conseil du 13 de novembre 1895, en vertu de l'article 76 de l'*Acte des Sauvages*, chapitre 43 des Statuts Révisés, certains règlements spécifiés établis par le chef de la bande de Sauvages de Eel Ground, ont été approuvés.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 974.

---

Par arrêté en conseil du 2 de décembre 1895, certains règlements spécifiés passés par le conseil de la bande de Sauvages de Saugeen, en vertu de l'article 76 de l'*Acte des Sauvages*, ont été confirmés.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1114.

---

Par arrêté en conseil du 29 de janvier 1896, certains règlements spécifiés établis en vertu de l'article 76 de l'*Acte des Sauvages*, par la bande de Sauvages de Gibson, dont la réserve est située dans le district de Muskoka, dans le but de pourvoir à la réparation et à l'entretien des chemins sur la réserve, ont été approuvés.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1489.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.***Ministère du Revenu de l'Intérieur.**

Par arrêté en conseil du 20 de juillet 1895, en vertu de l'Acte d'inspection générale, chapitre 99 des Statuts Révisés, l'article 6 de l'arrêté en conseil du 9 de janvier 1889, chapitre 44 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été modifié en y ajoutant après les mots "la cité de Winnipeg," les mots "la cité de Brandon."

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 147.

Par arrêté en conseil du 12 de juillet 1895, une certaine pompe automatique, brevetée par S. F. Bowser, le 25 d'octobre 1887, sous le numéro 372250, a été admise à la vérification comme mesure de capacité pour les liquides, lorsqu'elle fonctionne bien, et que l'officier qui la vérifie est capable de sceller la dite pompe—comme dans le cas de l'échantillon déposé au ministère du Revenu de l'Intérieur,—et que l'honoraire de vérification de ces instruments sera de 75 centins.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 147.

Par arrêté en conseil du 27 de juillet 1895, en vertu de l'article 37 de l'acte 57-58 Victoria, chapitre 39, intitulé "Acte d'inspection de la lumière électrique," les règlements additionnels suivants ont été établis concernant l'inspection de la lumière électrique :

Tous mètres de lumière électrique en usage lors de l'adoption de l'Acte d'inspection de la lumière électrique seront présentés à la vérification comme suit :

Un tiers avant le 1er de décembre 1895.

" " mars 1896.

" " juillet 1896.

Pour chaque mètre non vérifié trouvé en usage après le premier jour de juillet 1896, le propriétaire de ce mètre encourra une amende de vingt-cinq piastres.

Pour chaque défaut ou négligence de se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'acte, en tant qu'il s'agira de donner au département toutes facilités pour faire les épreuves, les fournisseurs encourront une amende de cinquante piastres.

Pour chaque défaut de fournir un certificat d'enregistrement, tel que requis par l'article 35, et de payer l'honoraire fixé à cet égard, sous trente jours après le premier jour de juillet de chaque année, le fournisseur encourra une amende n'excédant pas cent piastres, et de pas moins de cinquante piastres.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 226.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Par arrêté en conseil du 8 d'août 1895, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants ont été établis pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre Bridgeburgh, dans le comté de Welland, dans la province d'Ontario, Puissance du Canada, et Black Rock, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique :—

## RÈGLEMENTS.

1. Les limites du passage d'eau s'étendront le long de la rivière Niagara, vis-à-vis les lots Nos. 6 ou 8, dans la 1ère concession du township de Bertie, dans le comté de Welland, au nord jusqu'à Frenchman's Creek, et au sud jusqu'au chemin Gilmour, et un point à North Buffalo ou Black Rock qui sera fixé par le conseil municipal de l'un ou de l'autre de ces endroits.

2. Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront assujétis à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

3. Le bateau employé sera un bon vapeur solide, d'un pouvoir ou capacité égal à celui du vapeur "Niagara" qui fait aujourd'hui le service entre Fort Erié et Buffalo, et ayant des gardes suffisantes pour donner de l'espace aux chevaux et voitures.

4. La machine sera, ainsi que le vaisseau généralement, soumise à l'inspection et approbation de l'inspecteur fédéral des bateaux à vapeur. Le bateau devra être muni d'appareils de sauvetage et parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou débarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

6. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

7. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

8. A partir du premier jour de mai jusqu'au trente-unième jour d'octobre de toute et chaque année, le dit bac commencera ses traversées à sept heures du matin (à l'exception des dimanches) et continuera à traverser d'un côté à l'autre à des intervalles de trente minutes successivement ensuite jusqu'à huit heures du soir.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

9. Le tarif des péages et prix de passage sur le dit bac ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

	Centins.
Pour les piétons, en chaque sens.....	5
Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....	3
Pour un cheval et son cavalier .....	10
Pour chaque tête de bétail .. .. .	10
Pour une voiture à un cheval et le conducteur, pour promenade, en chaque sens.....	15
Pour chaque passager en sus.....	5
Pour une voiture à deux chevaux, et le conducteur, pour promenade, en chaque sens .....	25
Pour chaque passager en sus.....	5
Pour voitures doubles chargées de 2 tonneaux et moins.	40
Pour voitures doubles chargées de plus de 2 tonneaux et de moins de 2½ tonneaux.....	50
Pour voitures doubles chargées de plus de 2½ tonneaux et de moins de 3 tonneaux.....	60
Pour voitures doubles chargées de plus de 3 tonneaux et de moins de 3½ tonneaux.....	75
Pour voitures simples, autres que pour la promenade...	25
Pour voitures sans cheval.....	10
Pour chaque mouton et cochon.....	3
Pour fret de moins de 100 livres.....	5
Pour fret de plus de 100 livres, par 100 livres....	5

10. Une pancarte contenant le prix du passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

11. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public ; et après que le tarif aura ainsi été modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucuns péages ou prix plus élevés que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

13. L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucun des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York ou de la cité de Buffalo, ou de Black Rock, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York ou de la cité de Buffalo ou de Black Rock, ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

14. Mais si les Etats Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la cité de Buffalo ou de Black Rock, dans l'exercice de quelque pouvoir leur

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15. Le bac sera placé sur la route pas plus tard que le 1er de mai 1896.

16. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans à une redevance annuelle de cinquante piastres (\$50), payable d'avance. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de mille piastres (\$1,000) pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais si l'adjudicataire venait à mourir, le bail passera au bénéfice de ses représentants personnels ou ceux à qui il le lèguera par testament.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 318.*

Par arrêté en conseil du 14 d'octobre 1895, sous l'autorité de l'article 15 de l'*Acte d'inspection générale*, chapitre 99 des Statuts Révisés, un arrêté en conseil du 29 d'août 1895, concernant la classification du grain, a été annulé et remplacé par le suivant, savoir :—

“44. La classification des grains sera comme suit :—

#### BLÉ DU PRINTEMPS.

Le blé dur du Manitoba n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins de soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dit de Fyfe, tout récolté au Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest du Canada. Nul blé qui aura été frotté ou brossé pour en enlever la nielle ou autre excroissance fongoiëde, ne sera inclus dans la présente classe.

Le blé dur du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé blanc dur de Fyfe n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé de pas moins que soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et ne contiendra pas plus que vingt-cinq pour cent de blé tendre ;

Le blé du Nord du Manitoba n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé du Nord du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net, de bonne qualité pour la mouture, et propre à l'emmagasinage, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins cin-

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

quante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé de printemps n<sup>o</sup> 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé de printemps n<sup>o</sup> 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

Le blé de printemps n<sup>o</sup> 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage pas assez bon pour être classé comme n<sup>o</sup> 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau ;

Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme n<sup>o</sup> 3 ;

Le blé de Californie n<sup>o</sup> 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau ;

Le blé de Californie n<sup>o</sup> 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

Le blé de Californie n<sup>o</sup> 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme n<sup>o</sup> 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

**BLÉ D'HIVER.**

Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé blanc d'hiver n<sup>o</sup> 1 sera du blé blanc d'hiver, pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé blanc d'hiver n<sup>o</sup> 2 sera du blé blanc d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

Le blé rouge d'hiver n<sup>o</sup> 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé rouge d'hiver n<sup>o</sup> 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé d'hiver mélangé n<sup>o</sup> 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé d'hiver mélangé n<sup>o</sup> 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

Le blé d'hiver n<sup>o</sup> 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera pas ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme n<sup>o</sup> 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau ;

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme n<sup>o</sup> 3 ;

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme " non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être

---

 Ministère du Revenu de l'Intérieur.
 

---

d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme "condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

Tout mélange important de "blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (*Goose wheat*), ou blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté ;

Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

## BLÉ-D'INDE.

Le blé d'Inde n° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1 ;

Le blé d'Inde jaune n° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1 ;

Le blé d'Inde n° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune ;

Le blé d'Inde n° 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme n° 1 ;

Tout blé d'Inde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme "rejeté."

## AVOINE.

L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine n° 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme n° 2 ;

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme n° 2.

## SEIGLE.

Le seigle n° 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé ;

Le seigle n° 2 sera sain, raisonnablement net et exempt d'autres grains ;

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle n° 2, sera classé comme "rejeté."

## ORGE.

L'orge n° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains ;

L'orge n° 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme n° 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau ;

L'orge extra n° 3 sera sous tous rapports la même que l'orge n° 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau ;

L'orge n° 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

L'orge n° 4 comprendra toute orge égale au n° 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme "rejetée."

## POIS.

Les pois n° 1 seront blancs, sains et non piqués des vers ;

Les pois de Québec n° 2 seront raisonnablement nets et frottés, et récoltés dans la province de Québec ;

Les pois n° 3 seront raisonnablement nets et sains ;

Les pois n° 4 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme n° 3, ou qui seront piqués des vers ;

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme n° 3, seront classés comme "rejetés."

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRAINS EN GÉNÉRAL.

Dans l'inspection du grain les inspecteurs devront se gouverner dans leur interprétation de la classification ci-dessus sur les échantillons-types choisis par le bureau nommé à cet effet. Cependant, s'ils sont appelés à classer du blé qui, quant au poids n'est pas égal au poids de cet échantillon-type, ils ne devront pas, s'ils le jugent d'ailleurs égal à l'échantillon-type, réduire la classification, pourvu que le poids égale celui exigé par la définition légale donnée ci-dessus.

Les inspecteurs ne refuseront pas non plus de classer un blé quelconque, autre que le n° 1 dur du Manitoba, parce qu'il diffère dans ses parties constituantes de l'échantillon-type, pourvu qu'il soit, sous le rapport de la pureté, netteté, et de la proportion de blé dur qu'il contient, et ses qualités générales pour la mouture, égal aux types placés dans leurs mains pour leur gouverne.

Les restrictions mentionnées dans la classe une quant au blé frotté ou brossé ne s'appliqueront non plus à aucune autre des classes fixées par le présent.

Nul grain qui est chaud ou en voie de chauffer, ne sera classifié.

Nul grain qui a été traité au moyen de la chaux ou du soufre, ne sera classifié plus haut que le n° 3.

Tous les inspecteurs feront connaître leurs raisons pour classer le grain, lorsque nécessaire, en les inscrivant dans leurs livres.

Les échantillons fournis aux inspecteurs seront conformes, autant que possible, aux conditions et termes spécifiés dans la classification ci-dessus.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 721.*

Par arrêté en conseil du 31 de décembre 1895, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'Acte du revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts Révisés, Granby, dans la province de Québec, a été constitué un port d'entrée auquel pourra être importé le tabac brut en feuilles.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1320.*

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Par arrêté en conseil du 2 de décembre 1895, les règlements suivants pour la gouverne des peseurs officiels nommés en vertu de l'acte 54-55 Victoria, chap. 47, ont été approuvés, savoir :—

## RÈGLEMENTS.

1. Chaque personne nommée peseur officiel en vertu des dispositions du dit acte, aura le contrôle exclusif des balances et poids à tout élévateur pour lequel il est autorisé à agir, et il pourra exiger que les dites balances et poids soient vérifiés et inspectés chaque fois qu'il aura raison de douter de leur exactitude.

2. Il pourra nommer tels aides-peseurs, sauf confirmation par le ministère du Revenu de l'Intérieur, qui pourront être nécessaires, et il sera tenu responsable de leurs actes officiels, au même degré que s'il avait agi en personne.

3. Sur chaque chargement de wagon qu'il est obligé de peser il pourra prélever un honoraire de vingt-cinq centins.

4. Dans le cas de pesage inexact il sera assujéti aux mêmes peines que celles imposées aux inspecteurs des grains en vertu de l'Acte d'inspection.

5. Avant d'entrer en fonctions comme peseur officiel il fournira les cautions qu'exigera le ministère du Revenu de l'Intérieur pour le fidèle accomplissement de ses devoirs et de ceux de ses aides.

6. Avant d'entrer en fonctions il prêtera devant un notaire ou un juge de paix, le serment suivant, savoir :—

Je, \_\_\_\_\_ jure solennellement que je remplirai et exécuterai fidèlement et honnêtement, au meilleur de mon habileté et de mon intelligence, la charge et les devoirs de peseur officiel, et que je ne recevrai ni directement ni indirectement ni par l'entremise d'aucune autre personne ou autres personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification que ce soit (sauf ceux qui me sont attribués par la loi), en raison de toute fonction de ma charge comme peseur officiel.

7. Pour chaque pesage il délivrera un certificat dans la forme suivante —ou en telle autre forme que pourra prescrire de temps à autre le ministère du Revenu de l'Intérieur :—

## CERTIFICAT.

CANADA.

BUREAU DU PESEUR OFFICIEL.

*Division d'inspection de*

Wagon n°.	Initiales.	Où pesé.	Date.	Contenu.	Poids en livres.	Observations.

Signé \_\_\_\_\_

*Peseur Officiel.*

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Par arrêté en conseil du 7 de janvier 1896, en vertu des dispositions de l'Acte des poids et mesures, chapitre 104 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 2 de décembre 1895, modifiant l'article 19 des règlements concernant les poids et mesures établis par arrêté en conseil du 9 de janvier 1889, chapitre 42 des Arrêtés en Conseil refondus du Canada, a été annulé en tant qu'une erreur d'un point décimal y a été commise dans les poids en grains, et les règlements corrigés ci-dessous ont été établis en leur lieu et place :—

La forme de toutes les mesures de capacité devra être cylindrique ou conique ; dans cette dernière forme elles ne seront vérifiées que si elles sont capables de contenir, lorsque pleines jusqu'à la partie la plus étroite du goulot, les poids respectifs d'eau distillée, spécifiés plus bas :—

	liv. av.
Pour chaque gallon.....	10
Pour chaque $\frac{1}{2}$ gallon .....	5
Pour chaque pinte.....	2 $\frac{1}{2}$
	grains troy.
Pour chaque $\frac{1}{2}$ chopine .....	4375
Pour chaque roquille .....	2187
Pour chaque $\frac{1}{2}$ roquille .. ..	1093

pesé à l'air contre des poids en cuivre à une température de 62° F., et avec le baromètre à 30°.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2405.*

Par arrêté en conseil du 21 de février 1896, en vertu des dispositions du deuxième article de l'Acte d'inspection générale, l'arrêté en conseil daté le 12 d'avril 1886, constituant le comté d'Hochelaga en une division pour y faire exécuter les dispositions du dit acte concernant l'inspection du cuir et des peaux crues, a été annulé, et le dit comté d'Hochelaga, dans la province de Québec, a été ajouté à la cité de Montréal, pour les fins d'inspection du cuir et des peaux en vertu du dit acte.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1678.*

Par arrêté en conseil du 14 de mars 1896, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'Acte du revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts Révisés, la ville de Kaslo, dans le comté de Yale, et province de la Colombie-Britannique, a été déclarée un port d'entrée pour l'importation du tabac brut en feuilles.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1777.*

Par arrêté en conseil du 14 de mars 1896, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'Acte du revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts Révisés, la ville de Nelson, dans le comté de Yale et province de la Colombie-Britannique, a été déclarée un port d'entrée pour l'importation du tabac brut en feuilles.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1777.*

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Par arrêté en conseil du 19 de mars 1896, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé *Acte concernant les passages d'eau*, et l'acte 51 Victoria, chapitre 23, qui le modifie, les règlements suivants ont été établis pour la régie du passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre Montebello, dans la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et McGovern's Point, dans le township d'Alfred, dans le comté de Prescott, et province d'Ontario.

## RÈGLEMENTS.

1. *Limites*.—Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en amont et de trois milles en aval du quai de Montebello, dans la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et à une semblable distance en amont et en aval de McGovern's Point, dans le township d'Alfred, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

2. *Débarcadères*.—Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront assujétis à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

3. *Bateau-passeur*.—A l'ouverture de la navigation l'adjudicataire fournira et entretiendra un bateau mû par des chevaux, d'une longueur d'au moins cinquante pieds, capable de transporter avec sûreté et rapidité convenable, des passagers, des chevaux, du bétail, et toutes voitures ordinaires. Des chalans mûs par les rames pourront aussi être employés pour traverser des passagers; le tout sujet à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur, et l'adjudicataire sera tenu de produire un certificat de capacité, de sûreté et de commodité pour les dits chalans.

4. *Nombre de traversées*.—Durant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera à traverser tous les jours (sauf les dimanches) à 6 heures du matin, et continuera ses traversées selon qu'il sera trouvé nécessaire pour la commodité du public; le nombre de traversées sera fixé de temps à autre par le ministère du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, l'adjudicataire fournira des moyens suffisants et efficaces pour signaler, et traversera d'un côté à l'autre chaque fois qu'il sera signalé de le faire.

5. *Tarif des péages*.—*De Montebello à McGovern's Point.*

Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens.....	\$0 40
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, aller et retour le même jour.....	0 50
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	0 20
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, aller et retour le même jour.....	0 30
Pour un cheval, en chaque sens.....	0 10
Pour chaque bête à cornes, en chaque sens.....	0 05
Pour chaque cochon ou mouton, en chaque sens.....	0 05
Pour chaque piéton, en chaque sens.....	0 10
Pour chaque 100 livres de fret.....	0 01

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.**De Montebello à Saint-Thomas d'Alfred.*

Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens.....	\$0 40
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	0 25
Pour un cheval, en chaque sens..	0 10
Pour chaque bête à cornes, en chaque sens.....	0 10
Pour chaque mouton ou cochon, en chaque sens.....	0 05
Pour chaque piéton, en chaque sens.....	0 10
Pour chaque 100 livres de fret.....	0 05

6. Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront finalement construits le ou avant le 1er de mai 1896.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er de mai 1896.

8. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement en la somme de deux cents piastres (\$200), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

9. Le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. L'adjudicataire devra, en tout temps pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils seront porteurs de passeports convenables, ou en charge d'un officier ou d'officiers; et il sera loisible à l'adjudicataire de commuer le tarif pour les piétons.

11. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1854.*

Par arrêté en conseil du 19 de mars 1896, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada intitulé *Acte concernant les passages d'eau*, et l'acte 51 Victoria, chapitre 23, qui le modifie, les règlements suivants ont été établis pour la règle du passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre Buckingham, dans la province de Québec, et Cumberland, dans la province d'Ontario.

## RÈGLEMENTS.

1. *Limites.*—Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en amont et d'un mille en aval du quai de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et à une semblable distance en amont

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

et en aval du quai de Cumberland, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

2. *Débarcadères.*—Il sera fourni et constamment entretenu par l'adjudicataire des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, ou pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront assujétis à l'approbation du contrôleur du Revenu de l'Intérieur.

3. *Bateau-passeur.*—A l'ouverture de la navigation l'adjudicataire fournira et entretiendra un bateau mû par la vapeur, capable de transporter avec sûreté et rapidité convenable, des passagers, des chevaux, du bétail, et toutes voitures ordinaires ; ce bateau aura au moins soixante-dix pieds de longueur, et 20 pieds de bau, et sera sujet à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur, et l'adjudicataire sera tenu de produire un certificat de capacité du bureau fédéral d'inspecteurs de bateaux à vapeur.

4. *Nombre de traversées.*—Durant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera à traverser tous les jours (sauf les dimanches) à 6 heures du matin, et continuera ses traversées selon qu'il sera trouvé nécessaire pour la commodité du public ; le nombre de ces traversées sera fixé de temps à autre par le ministère du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, l'adjudicataire fournira des moyens suffisants et efficaces pour signaler, et traversera d'un côté à l'autre chaque fois qu'il sera signalé de le faire.

5. *Tarif des péages.*

Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens.....	\$0 30
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	0 25
Pour un cheval.....	0 20
Pour chaque cheval en sus appartenant à la même personne.....	0 10
Pour chaque bête à cornes.....	0 20
Pour chaque bête à cornes en sus appartenant à la même personne.....	0 10
Pour chaque mouton ou cochon.....	0 15
Pour chaque mouton ou cochon en sus appartenant à la même personne.....	0 05
Pour chaque piéton avec bagage n'excédant pas 50 livres.....	0 10
Pour chaque colis de marchandises ou d'effets (autres que ci-dessus) de moins de 100 livres.....	0 05
Pour lots de fret pesant plus de 100 livres et moins de 1,000 livres (par 100).....	0 05
Pour lots de fret pesant plus de 1,000 livres (par 100).	0 03

6. Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront finalement construits le ou avant le 1er de mai 1896.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er de mai 1896.

8. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidai-

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

rement en la somme de quatre cents piastres (\$400), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

9. Le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1802.*

Par arrêté en conseil du 27 de mars 1896, en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection générale, chapitre 99 des Statuts Revisés, l'arrêté en conseil du 25 de septembre 1895, concernant la réduction des honoraires pour l'inspection du grain, et les règlements établis pour la gouverne des inspecteurs pour la reddition de leurs comptes, a été annullé.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2147.*

Par arrêté en conseil du 31 de mars 1896, l'article 1 du Tarif d'honoraires pour mesurer le bois, établi par l'arrêté en conseil du 9 de janvier 1889, chapitre 49 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été annullé, et remplacé par le suivant:—

ARTICLE 1.—*Pour mesurer le bois.*

	Par tonneau, centins.
Pin blanc, tilleul ou noyer tendre .....	6½
Pin rouge.....	8½
Bois dur.....	8½
Bois flacheux, mesuré au cordeau.....	9¾
Pruche.....	4¾

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1949.*

*Ministère de l'Intérieur.*

## Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 23 de février 1895, en vertu de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, la construction des travaux de la Compagnie d'irrigation de Calgary, tel que démontré par les mémoires, plans et profils soumis par elle avec leur demande, a été autorisée; et conformément aux dispositions de l'article 15 de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, avis a été donné que la compagnie a obtenu dix ans à compter du 23 de juillet 1894, pour compléter ses travaux.

*Voir Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 97.

Par arrêté en conseil du 11 de juillet 1895, en vertu des dispositions du chapitre 56 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique," les dispositions des règlements à présent en vigueur au sujet des inscriptions d'établissements dans tout ce qui reste de la zone des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique, ont été rendues applicables au district des terres de New-Westminster:—

*Droits d'établissements.*

13. Toute personne, homme ou femme, qui est l'unique chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, et qui n'a pas déjà eu un établissement sur les terres fédérales dans la Colombie-Britannique, le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, ou ne tient pas ni possède par inscription de préemption ou autrement en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique, plus de cent soixante acres de terre dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, aura droit, en faisant une demande en la formule A de l'annexe des présents règlements, d'obtenir une inscription d'établissement pour toute quantité de terre n'excédant pas un quart de section, et étant de la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissements en vertu des présents règlements :

(a.) L'inscription pour un établissement, s'il en est, donnera droit à celui qui l'aura obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètement ou dégâts commis sur cette terre, au même degré que si des lettres patentes avaient été émises pour cette terre; mais le titre de propriété de la terre restera à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre sera insaisissable tant que les lettres patentes ne seront pas émises.

(b.) Le privilège de l'inscription pour un établissement ne s'appliquera qu'aux terres agricoles arpentées; personne n'aura le droit de se faire inscrire pour des terres ayant une valeur à cause du bois qui s'y trouve, ni pour des terres à foin, ni pour des terres sur lesquelles il existe une carrière de pierre ou de marbre, ou de la houille ou d'autres minéraux d'une valeur commerciale,

*Ministère de l'Intérieur.*

ou sur lesquelles il existe quelque pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes, ni pour des terres que, par suite de leur situation,—comme celles qui forment la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur lesquelles sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer,—il est de l'intérêt public de soustraire à cette inscription.

*Inscriptions d'établissements et ventes concernant les terres boisées.*

14. Tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur une terre inscrite ou vendue dans les limites des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, et tout l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, le pétrole ou autres mines ou minéraux seront considérés comme étant réservés de la dite terre, et seront la propriété de Sa Majesté, sauf que le homesteader ou l'acheteur, ou ceux qui le représentent, pourront abattre et employer ce bois marchand selon qu'ils en auront besoin pour des fins de construction, de clôture ou l'ouverture de chemins, sur la terre ainsi inscrite ou vendue, et pourront aussi, avec l'autorisation de l'agent des bois de la Couronne, abattre et disposer de tout bois qu'il est nécessaire d'enlever en défrichant la dite terre pour la culture ; mais nul bois marchand (sauf celui nécessaire pour construction, clôture et ouverture de chemin comme susdit) ne sera abattu au delà de la partie réellement défrichée ; et tout bois marchand abattu en sus de ce qui est nécessaire à ce défrichement, et dont on aura disposé, sera assujéti au paiement des mêmes droits que ceux payables par les porteurs de licences de coupes de bois ;

15. Les lettres patentes pour toutes terres qui seront à l'avenir inscrites ou vendues comme susdit, contiendront une réserve de tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur les dites terres,—lequel bois marchand continuera d'être la propriété de Sa Majesté ; et toute personne ou personnes qui ont aujourd'hui ou auront à l'avenir une licence pour couper du bois sur cette terre pourront, en tout temps pendant la durée de cette licence, entrer sur la partie non défrichée de ces terres, et abattre et enlever ce bois, et faire tous les chemins ou conduits d'eau nécessaires à cette fin, et pour le charriage d'approvisionnements, sans commettre de dégâts inutiles ; mais les concessionnaires ou leurs représentants pourront abattre et employer le bois nécessaire à la construction, au clôture ou l'ouverture de chemins sur les terres ainsi patentées, et pourront aussi, avec l'autorisation de l'agent des bois de la Couronne, abattre et disposer du bois qu'il est nécessaire d'enlever dans le défrichement réel de la dite terre pour la culture, mais nul bois marchand (sauf celui nécessaire à la construction, au clôture ou l'ouverture de chemins comme susdit) ne sera abattu au delà de la limite de ce défrichement réel ; et tout bois marchand ainsi abattu et dont on aura disposé sera assujéti au paiement des mêmes droits que ceux payables alors par les porteurs de licences de coupes de bois ;

16. Les porteurs de licences de coupes de bois, leurs serviteurs et agents, auront le droit de charrier leur bois sur la partie non défrichée de toute terre inscrite pour établissement ou achetée comme susdit, et de faire les chemins ou conduits d'eau nécessaires à cette fin, ne causant aucun dommage inutile, et d'employer tous les glissoires, portages, chemins, conduits d'eau ou autres travaux déjà construits ou existants sur la terre ainsi inscrite, vendue ou affer-

*Ministère de l'Intérieur.*

mée, et le droit d'avoir accès aux, et d'employer librement tous cours d'eau et lacs déjà utilisés ou qui peuvent être nécessaires au passage du bois; et tout le terrain nécessaire à ces travaux est par le présent réservé.

17. Tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur une terre inscrite à l'avenir pour établissement ou vendue en vertu des présents règlements, sera assujéti à toute licence de coupe de bois en vigueur à l'époque de cette inscription ou vente, et pourra, en tout temps pendant la durée de toute licence ou licences qui pourront être émises durant cette période, être abattu et enlevé en vertu de l'autorisation susdite.

18. Lorsque l'arpentage d'un township aura été définitivement ratifié et que ce township aura été ouvert aux inscriptions d'établissement, tout individu qui se sera établi de bonne foi et aura fait des améliorations, avant l'arpentage ainsi ratifié, sur des terres situées dans ce township, aura priorité de droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, s'il exerce ce droit dans les trois mois après que les terres auront été ouvertes à la colonisation, et si ces terres n'ont pas été réservées ou que le droit d'inscription pour établissement n'est pas excepté en vertu des dispositions des présents règlements; nulle inscription pour établissement ne sera accordée à aucune autre personne à l'égard de ces terres avant qu'il n'ait été donné trois mois d'avis par écrit au colon de bonne foi, par l'agent local, que ces terres sont ouvertes à la colonisation.

19. Toute personne qui demandera une inscription d'établissement se présentera et fera un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules B, C ou D de l'annexe des présents règlements, selon que les circonstances l'exigeront; et sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de cet agent local ou du plus ancien commis, et sur paiement entre ses mains d'un honoraire de dix piastres, cette personne recevra un reçu de l'agent local ou du plus ancien commis, suivant la formule J de l'annexe des présents règlements; et ce reçu servira pour la personne qui l'obtiendra de certificat d'inscription et d'autorisation à prendre possession des terres y désignées.

(a) Le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales pourront, sur réquisition à cet effet, autoriser toute personne y mentionnée, à faire au nom d'une autre personne ayant signé cette réquisition et désirant obtenir cette inscription, une inscription d'établissement.

(b) La personne ainsi autorisée devra, afin d'obtenir cette inscription, en faire la demande d'après la formule E de l'annexe des présents règlements, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules F, G, ou H de l'annexe des présents règlements, selon que les circonstances l'exigeront, et paiera pour chaque inscription d'établissement l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour cette inscription, et recevra pour chaque honoraire ainsi payé un reçu suivant la formule J de l'annexe ci-jointe.

(c) Les personnes qui occupent une terre dont elles sont propriétaires pourront obtenir une inscription d'établissement pour toute terre contiguë ouverte à cette inscription; mais toute l'étendue de terre, y compris celle déjà possédée et occupée, ne devra pas excéder un quart de section;

*Ministère de l'Intérieur.*

(d) La personne demandant cette inscription pour terre contiguë devra faire l'affidavit prescrit pour les inscriptions d'établissement; elle devra aussi décrire dans cet affidavit le terrain qu'elle possède et sur lequel elle réside; et quant à la résidence et la culture du tout, elle devra se conformer aux conditions prescrites par les présents règlements dans le cas d'une inscription ordinaire d'établissement, avant d'avoir droit de recevoir des lettres patentes pour la partie ainsi inscrite; pourvu que cette résidence et cette culture pourront se faire soit sur la terre originairement occupée par elle ou sur celle pour laquelle une inscription d'établissement a été obtenue, ou sur les deux.

20. S'il s'élève quelque contestation entre des individus qui réclament le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local ou le plus ancien commis, ou toute personne à ce autorisée par le ministre de l'Intérieur, fera une enquête et se procurera des témoignages à l'égard des faits; et son rapport à ce sujet, ainsi que les témoignages reçus, seront transmis au ministre de l'Intérieur pour qu'il en décide, ou au Conseil des terres fédérales, ou au Commissaire des terres fédérales, ou à telle personne que le Gouverneur en conseil chargera de prendre connaissance et décider de ces contestations:

(a) Pourvu que lorsque deux individus ou plus se seront établis sur la même terre et demanderont une inscription d'établissement, celui qui le premier se sera établi sur cette terre et a continué d'y résider et de la cultiver aura droit à l'inscription, si la terre appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement, et si, à l'avis du ministre de l'Intérieur, il n'est pas d'ailleurs inopportun, dans l'intérêt public, de faire droit à aucune demande quelconque au sujet de cette terre;

(b) Pourvu de plus que les parties contestantes ont fait des améliorations utiles sur la terre qui fait le sujet de la contestation, le ministre de l'Intérieur, s'il accueille la demande d'acquérir la terre par une inscription d'établissement, pourra en ordonner le partage de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, les améliorations qu'elles auront faites; et le ministre pourra, à sa discrétion, décider que ce qui manquera à la terre répartie à chacune d'entre elles, pour former un quart de section, soit pris sur les terres voisines inoccupées, s'il y en a de telles appartenant à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement.

21. Toute personne qui aura obtenu une inscription d'établissement aura six mois de délai, à compter de la date de l'inscription, pour la rendre parfaite en prenant personnellement possession de la terre et commençant à y résider et à la cultiver continuellement; et si l'inscription n'est pas parfaite dans ce délai, elle deviendra nulle, et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre, ou le ministre de l'Intérieur pourra en disposer autrement conformément aux présents règlements.

Pourvu de plus, que, dans le cas d'immigrants venant d'ailleurs que du continent de l'Amérique du Nord, le Gouverneur en conseil puisse proroger le délai pour parfaire l'inscription jusqu'à douze mois de sa date.

22. (a) À l'expiration de trois ans de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement, le colon, ou, dans le cas de son décès, ses représentants légaux, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local que ce colon ou ses représentants légaux, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivée durant ce terme de trois ans, aura ou auront droit à des

*Ministère de l'Intérieur.*

lettres patentes pour la terre, si cette preuve est acceptée par le Commissaire ou le Conseil des terres fédérales, sur paiement d'une piastre par acre pour la terre ; mais ces lettres patentes ne seront accordées à qui que ce soit qui ne sera pas alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

(b) Pourvu que si un colon a obtenu une inscription d'établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle n'ait été arpentée, de la manière ci-dessus mentionnée, sa résidence et la culture de la terre pendant les trois ans qui auront précédé la demande de lettres patentes, seront, pour les fins de l'émission de lettres patentes, regardées comme équivalentes à celles prescrites par le précédent article, si cette résidence et cette culture sont d'ailleurs conformes aux dispositions des présents règlements.

23. Toute personne qui prouvera qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription d'établissement, pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle aura parfait son inscription, et qu'elle en a mis au moins trente acre en culture, pourra, avant l'expiration des trois ans mentionnés dans le paragraphe (b) de l'article vingt-deux, obtenir des lettres patentes en payant deux piastres et cinquante centins par acre pour la terre.

24. Toute personne qui réclamera des lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement y aura aussi droit en payant aux taux de une piastre par acre et en prouvant à la satisfaction du Commissaire des terres fédérales ou du Conseil des terres fédérales,—

(a) Qu'elle a parfait son inscription d'établissement en commençant la culture de l'établissement dans les six mois qui ont suivi la date de son inscription ;

(b) Que la première année après la date de son inscription elle a labouré et préparé pour la semence pas moins de cinq acres de son quart de section ; ou si la terre affectée par son inscription d'établissement est une terre boisée, alors au lieu de labourer et préparer cinq acres pour la semence, elle pourra y substituer le défrichement et le clôturage de trois acres ;

(c) Que la seconde année elle a ensemencé les dits cinq acres, et labouré et préparé pour la semence pas moins de dix acres en sus, faisant pas moins de quinze acres en tout ; ou si la terre affectée par son inscription d'établissement est une terre boisée, au lieu d'ensemencer cinq acres et labourer et préparer pour la semence dix acres de plus, elle pourra y substituer l'ensemencement des trois acres labourés l'année précédente, et le défrichement et clôturage de cinq acres en sus, faisant en tout huit acres défrichés et clôturés, dont trois acres auront été ensemencés ;

(d) Qu'elle a érigé une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la deuxième année après son inscription d'établissement, il y a résidé de bonne foi et a cultivé la terre pendant les trois années précédant immédiatement la date de sa demande de lettres patentes ;

(e) Qu'au commencement de la troisième année après la date de son inscription d'établissement, ou avant, elle a commencé la résidence sur son établissement requise par le paragraphe immédiatement précédent ;

(f) La preuve de la résidence et des améliorations requises par le présent article et les deux articles immédiatement précédents se fera par affidavit du réclamant, et sera corroborée par le témoignage sous serment de deux témoins désintéressés, résidant dans le voisinage de la terre à laquelle se rapportera leur témoignage, et accepté comme suffisant par le Commissaire des terres

*Ministère de l'Intérieur.*

fédérales, ou en son absence par un membre du Conseil des terres; cet affidavit sera assermenté et ce témoignage donné devant l'agent local, ou, en son absence devant le plus ancien commis remplissant ses devoirs, ou quelque autre personne nommée à cette fin par le ministre de l'Intérieur.

25. Chaque personne qui aura obtenu une inscription d'établissement, et qui se propose de demander des lettres patentes pour cet établissement, donnera par écrit à l'agent des terres fédérales six mois d'avis de son intention de faire cette demande, et prouvera à l'officier autorisé à recevoir cette demande que cet avis a été dûment donné.

26. (a) S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement ni ne l'a cultivé, sauf tel que par le présent prévu, pendant au moins six mois dans une même année, ou n'a pas cultivé et ensemencé la dite terre pendant les deux premières années après avoir obtenu son inscription, ou n'a pas érigé une maison habitable avant l'expiration de la deuxième année après cette inscription, et n'y a pas résidé de bonne foi ni ne l'a cultivée dans les trois années précédant immédiatement la date de sa demande de lettres patentes, ou a fait un faux exposé dans l'affidavit à l'appui de sa demande d'inscription, ou s'il ne demande pas, dans le temps prescrit par les présents règlements, des lettres patentes pour son établissement, et ne paie pas pour le dit établissement le prix spécifié dans les présents règlements, il sera déchu de son droit à la terre, et l'inscription pour cette terre sera annulée, et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

(b) Pourvu, que dans le cas de maladie, attestée par quelque preuve suffisante, ou dans le cas d'immigrants désirant retourner dans leur pays natal dans le but d'amener leurs familles sur leurs établissements, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai durant lequel un colon pourra s'absenter de son établissement sans préjudicier à ses droits; mais le délai ainsi accordé ne sera pas compté comme résidence.

27. Tout établissement dont l'inscription aura été annulée pourra, à la discrétion du ministre, être gardé pour inscription d'établissement par une autre personne, aux termes et conditions que le ministre de l'Intérieur pourra prescrire, ou pour la vente de la terre et des améliorations, s'il y en a, ou des améliorations seules conjointement avec l'inscription d'établissement, à une autre personne.

28. Toute cession ou transport de droit d'établissement pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie d'un droit d'établissement, après les lettres patentes obtenues, fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, sera nul et non avenue; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et ne pourra s'inscrire pour un second établissement; mais lorsque l'agent local ou plus ancien commis, aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, et qu'elle aura reçu de cet agent ou commis un certificat à cet effet d'après la formule K de l'annexe des présents règlements, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un des membres du

*Ministère de l'Intérieur.*

Conseil des terres fédérales, cette personne pourra légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement.

*Culture des fruits.*

29. Toute personne qui, en vertu des présents règlements, a droit d'obtenir une inscription d'établissement, pourra, pour des fins de la culture des fruits, en payant un honoraire de dix piastres, et en faisant la demande à l'agent local dans la formule L de l'annexe ci-jointe, obtenir une inscription pour toute étendue n'excédant pas un quart de section de terres fédérales de la catégorie de celles ouvertes aux inscriptions d'établissement en vertu des présents règlements, aux termes et conditions suivantes :—

(a) Pour chaque subdivision légale comprise dans la terre inscrite, l'impétrant devra, pendant la première année qui suivra la date de son inscription, défricher au moins quatre acres et y planter des arbres fruitiers, arbustes, plants ou vignes, au nombre prescrit par les présents règlements ;

(b) La troisième année il défrichera et plantera trois autres acres ; et ceux des arbres, plants ou vignes, plantés l'année précédente qui auront péri, seront remplacés ;

(c) La troisième année il défrichera trois autres acres, y fera des plantations comme dans la première et la deuxième années, et remplacera tout arbre, arbuste, plant ou vigne planté les première et deuxième années qui seront morts ;

(d) A la fin de la troisième année il devra avoir défriché dix acres, et y avoir planté des arbres fruitiers, des arbustes et des vignes ;

(e) Pourvu que le défrichement et la plantation prévus ici pourront être faits sur une partie quelconque de la terre inscrite ;

(f) Les arbres fruitiers, arbustes ou vignes que l'impétrant devra planter tel que prescrit ici, seront dans la proportion spécifiée dans le tableau ci-dessous, selon l'espèce ou les espèces plantées :—

Espèce.	Distance entre chaque.	Nombre par acre.
Pommiers, type . . . . .	33 pieds.	40
Poiriers, " . . . . .	20 "	110
Pêchers, " . . . . .	15 "	200
Pruniers, " . . . . .	15 "	200
Cerisiers, " . . . . .	20 "	110
Gadelliers . . . . .	4 " x 6 pieds	1,815
Grescilliers . . . . .	4 " x 6 "	1,815
Vignes . . . . .	10 " x 12 "	364
Framboisiers . . . . .	3 " x 6 "	2,425
Fraisiers . . . . .	1 " x 4 "	10,900

(g) A l'expiration de cinq ans après la date de son inscription, l'impétrant, ou, dans le cas de son décès, son représentant légal, sur preuve à la satisfaction de l'agent local, ou en son absence le commis remplissant ses devoirs, qu'il pousse maintenant sur la terre et en bonne condition le nombre d'arbres, arbustes, plants ou vignes, selon le cas, prescrits par les présents règlements, aura droit à des lettres patentes pour la terre en payant pour icelle au taux

*Ministère de l'Intérieur.*

de une piastre par acre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres; mais cette patente ne sera pas donnée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté par naissance ou la naturalisation;

(b) Si une personne qui s'inscrit pour une terre pour des fins de la culture des fruits, ne remplit pas les conditions prescrites par les présents règlements, son inscription sera confisquée et annulée, et elle n'aura aucun droit quelconque à la terre, sauf dans des cas spéciaux, à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 98.*

Par arrêté en conseil du 25 de juillet 1895, en vertu du chapitre 54 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte des terres fédérales," la réserve des Sauvages n° 65D, à Steep Rock Point, Baie Dawson, lac Winnipegosis, dans la province du Manitoba, a été retirée de l'opération de l'Acte des terres fédérales, sujet aux droits existants tels que définis ou créés en vertu du dit acte.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 198.*

Par arrêté en conseil du 13 de juillet 1895, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à donner à bail pour des fins de pâturage, les terres des écoles dans le Manitoba aux conditions suivantes:—

1. Le bail sera pour un terme n'excédant pas 5 ans, et sera résiliable à toute époque de sa durée chaque fois que le ministre de l'Intérieur jugera bon d'offrir en vente à l'enchère publique la terre ainsi affermée, ou pour d'autres raisons. Le locataire dans ce cas recevra un an d'avis de l'intention du Ministre de terminer le bail, mais n'aura droit à aucune compensation pour les améliorations faites par lui sur les terres ainsi affermées.

2. La rente sera au taux de six centins par acre par année, sauf quand il y aura plus qu'un impétrant pour un bail, alors que le bail sera offert par soumission à la mise à prix de six centins par acre par année.

3. Le locataire ne devra pas défoncer ou cultiver la terre comprise dans le bail, et n'y placera d'autres structures que les clôtures ou corrals nécessaires pour garder son bétail, ou d'étables temporaires pour les abriter.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 178.*

Par arrêté en conseil du 30 de septembre 1895, l'île au Chien, dans la baie Dawson, lac Winnipegosis, dans la province du Manitoba, a été retirée de l'opération de l'Acte des terres fédérales, et mise à part comme réserve des Sauvages, en vertu du paragraphe (a) de l'article 90 de l'Acte des terres fédérales, sujet à tous droits qui peuvent exister en vertu du dit acte.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 775.*

Par arrêté en conseil du 2 d'octobre 1895, tous les districts non organisés et non nommés des Territoires du Nord-Ouest, ont été divisés en quatre districts provisoires, appelés Ungava, Franklin, Mackenzie et Yukon.

Les limites de ces districts furent définies comme suit:—

1. *Ungava.*—Le district d'Ungava d'une étendue indéfinie, sera borné comme suit:—

*Ministère de l'Intérieur.*

Au nord par le détroit d'Hudson ; à l'ouest par la côte est de la baie d'Hudson et de la baie James ; au sud par la province de Québec ; à l'est par la frontière entre le Canada et la dépendance de Terre-Neuve, sur la côte du Labrador.

Et quant aux îles dans le détroit d'Hudson, la baie d'Hudson et la baie James, il est entendu que les îles seules qui sont situées dans un rayon de trois milles marins de la côte seront comprises dans le district ; toutes les autres en dehors de cette limite seront sous le contrôle du gouvernement fédéral.

2. *Franklin*.—Le district de Franklin, d'une étendue indéfinie, sera borné comme suit :—

Commencant au cap Best, en entrant dans le détroit d'Hudson par l'Atlantique ; de là, à l'ouest, par le dit détroit, le chenal Fox, le golfe de Boothia, le détroit de Franklin, le détroit de Ross, le détroit de Simpson, le détroit de Victoria, le détroit de Dease, le golfe du Couronnement, et le détroit Dolphin et Union, jusqu'à un point dans la mer Arctique, longitude environ  $125^{\circ} 30'$  ouest et latitude environ  $71^{\circ}$  nord ; de là, au nord, y compris la terre de Baring, l'île Prince Patrick, et les îles Polynea ; de là, au nord-est, jusqu'au point le plus éloigné du " voyage en traîneaux du Commandant Markham et du Lieutenant Parr " en 1876, longitude environ  $63\frac{1}{2}^{\circ}$  ouest, et latitude environ  $83\frac{1}{4}^{\circ}$  nord ; de là, au sud, par le chenal Robeson, chenal Kennedy, détroit de Smith, baie de Baffin, et détroit de Davis, jusqu'au point de départ.

3. *Mackenzie*.—Le district de Mackenzie, d'une étendue d'environ 538,600 milles carrés, sera borné comme suit :—

Commencant à l'embouchure du chenal le plus à l'ouest du delta du fleuve Mackenzie, sur la mer Arctique, longitude environ  $136^{\circ} 22'$  ouest (de Greenwich), et latitude  $68^{\circ} 54'$  nord ; de là, au sud, le long de la frontière est du district de Yukon jusqu'au 60e parallèle de latitude nord ; de là, franc est, sur le dit parallèle, pour une distance d'environ 17 milles, jusqu'à son intersection avec le 120e méridien ; de là franc est, sur la 32e ligne de rectification du système d'arpentages des terres fédérales (jusque sur le 60e parallèle) pour une distance d'environ 790 milles jusqu'à son intersection avec le 100e méridien ; de là, franc nord, sur le dit méridien, pour une distance d'environ 530 milles, jusqu'à la côte Arctique et l'extrémité de la terre ferme du continent (latitude environ  $67^{\circ} 48'$  nord) ; de là, à l'ouest, suivant les sinuosités et détours de la dite côte, et y compris toutes les îles dans un rayon de trois milles géographiques, jusqu'au point de départ.

4. *Yukon*.—Le district de Yukon, d'une étendue d'environ 225,000 milles carrés, sera borné comme suit :—

Commencant à l'intersection du 141e méridien de longitude ouest de Greenwich avec un point sur la côte de la mer Arctique, qui est approximativement  $69^{\circ} 39'$  de latitude nord, et marqué *Point de démarcation* sur les cartes de l'Amirauté ; de là franc sud sur le dit méridien (qui est aussi la ligne frontière entre le Canada et l'Alaska) pour une distance d'environ 650 milles, jusqu'à un point environ  $60^{\circ} 10'$  de latitude nord, auquel point il coupera la frontière contestée entre le Canada et les États-Unis, sur la côte du Pacifique nord ; de là, dans une direction est, le long de la dite frontière indéterminée, pour une distance d'environ 55 milles (en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 60e parallèle de latitude nord ; de là, franc est, le long du parallèle de latitude

*Ministère de l'Intérieur.*

(qui est aussi la frontière nord de la Colombie-Britannique), pour une distance d'environ 550 milles, jusqu'à la rivière aux Liards, approximativement 123° 30' de longitude ouest; de là, au nord, le long de la ligne centrale de la dite rivière, pour une distance d'environ 10 milles jusqu'à vis-à-vis la plus haute partie de la chaîne de montagnes qui aboutit à la rivière près de l'embouchure de la rivière Noire; de là, suivant le sommet de la dite chaîne dans une direction nord-ouest jusqu'à la source la plus au sud de la rivière Peel; de là, suivant vers le nord le sommet de la principale chaîne de montagnes qui courent approximativement parallèle à la rivière Peel, à l'ouest, aussi loin que l'intersection de la dite chaîne avec le 136<sup>e</sup> méridien, ensuite courant franc nord jusqu'à l'océan Arctique, ou jusqu'au chenal le plus à l'ouest du delta du Mackenzie, et le long de ce chenal jusqu'à l'océan Arctique; de là au nord-ouest, suivant les détours de la côte Arctique (extrémité de la terre ferme du continent) y compris l'île Herschel, et toutes les autres îles qui peuvent être situées dans un rayon de trois milles géographiques, jusqu'au point de départ.

Pourvu, qu'en ce qui concerne cette partie de la ligne entre la rivière aux Liards et la source la plus au sud de la rivière Peel, le sommet à suivre est le plateau d'épanchement séparant les cours qui se déversent dans la rivière aux Liards en aval de la rivière Noire, ou qui coulent directement dans le fleuve Mackenzie plus loin au nord, des cours d'eau qui coulent à l'ouest soit au Yukon ou aux bras supérieurs de la rivière aux Liards.

Pourvu, qu'en ce qui concerne la partie de la frontière décrite comme suivant vers le nord le sommet de la principale chaîne de montagnes sur le côté ouest de la rivière Peel, la ligne courra le long du plateau d'épanchement entre les cours d'eau coulant vers l'est jusqu'à la rivière Peel, de ceux coulant vers l'ouest jusqu'aux bras de la Yukon, du Porc-Épic, etc., sauf là où ce plateau d'épanchement sera à plus de 20 milles du cours principal de la Peel, alors que la plus haute chaîne dans ce rayon sera la frontière.

Il a été ordonné, de plus, qu'il soit ajouté au district d'Athabaska le territoire coloré jaune sur la carte annexée au dit arrêté (à peu près 143,500 milles carrés en étendue), faisant une étendue totale d'environ 265,000 milles carrés; et que le district soit borné comme suit:—

A l'ouest par la province de la Colombie-Britannique; au sud par les districts d'Alberta et de Saskatchewan; à l'est par le 100<sup>e</sup> méridien de longitude ouest; au nord par la 32<sup>e</sup> ligne de rectification du système d'arpentages des terres fédérales, qui est presque sous le 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

Il a en outre été recommandé dans le dit arrêté, qu'à la prochaine session du parlement un bill soit présenté, ayant pour objet d'ajouter au district de Kéwatin, du territoire—contenant environ 470,000 milles carrés—borné comme suit:—

Commençant au point d'intersection de la frontière nord de la province du Manitoba avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, au nord, le long de la rive ouest du dit lac et de la rivière Nelson, jusqu'au point où cette dernière est coupée par la 18<sup>e</sup> ligne de rectification du système d'arpentages des terres fédérales; de là, franc ouest, le long de la dite ligne de rectification jusqu'au point où elle coupe le 100<sup>e</sup> méridien de longitude ouest; de là, franc nord, sur le dit méridien, jusqu'à l'extrémité de la terre ferme du continent, sur la côte de la mer Arctique, environ 67° 50' de latitude nord; de là, au nord et au sud suivant la dite côte jusqu'à l'embouchure de la Grande rivière du Poisson, au

*Ministère de l'Intérieur.*

lac Franklin; de là, au nord jusqu'au détroit de Franklin; de là, au sud-est, suivant la rive ouest du golfe de Boothia jusqu'à l'isthme de Rae; de là, au nord-est, le long de la rive du dit golfe jusqu'au cap Inglefield; de là, le long de la rive sud du détroit de Furie et Hécla, jusqu'à la tête du chenal de Fox; de là, au sud et à l'ouest, le long de la rive du dit chenal jusqu'à l'emplacement de Fort Hope, à l'extrémité ouest de la baie Repulse; de là, au sud-ouest, suivant les sinuosités et détours de la côte de la baie d'Hudson, jusqu'à l'embouchure de la rivière Seal; de là, à l'est et au sud, jusqu'à York Factory au port Nelson; de là, au nord-est et au sud-est, jusqu'au cap Henrietta Maria; de là, au sud, le long de la rive ouest de la baie James, jusqu'à l'embouchure de la rivière Albany; de là, à l'ouest, le long du chenal central ou d'eau profonde de la dite rivière, qui est la frontière nord de la province d'Ontario, définie par l'Acte impérial des frontières du 12 d'août 1889, jusqu'au lac Saint-Joseph; de là, à l'ouest, par une ligne centrale en travers du dit lac, jusqu'à sa source sur la hauteur des terres; de là, à l'ouest, traversant la dite hauteur des terres jusqu'à l'extrémité est du lac Seul; de là, à l'ouest, par une ligne centrale en travers du dit lac, jusqu'à la rivière des Anglais; de là, à l'ouest, par une ligne centrale en travers de la dite rivière et ses expansions lacustres, jusqu'à sa jonction avec la rivière Winnipeg; de là, le long de la ligne centrale de la dite rivière jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, franc nord, le long de la dite frontière est, jusqu'au point où elle coupe la frontière nord de la dite province; de là, franc ouest, sur la dite frontière nord, jusqu'au point de départ.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 685.*

Par arrêté en conseil du 4 d'octobre 1895, une liste révisée de celles des terres qui sont disponibles, comprises dans la liste des commissaires des terrains marécageux, comprenant une étendue de 50,602.72 acres, fut adoptée et les dits terrains furent attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, en vertu des dispositions du dit article 4 du chapitre 47 des Statuts Révisés du Canada.

LISTE DES TERRAINS choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux, pendant la saison de 1894, en vertu de l'arrêté en conseil du 19 juin 1886, tous ces terrains étant indiqués comme vacants dans les livres de ce ministère.

Township.	Rang.	Méridien.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.
15	1	R. du ler....	10	9, 10, 15, 16.....	160' 00
15	2	" .....	3	9, 16 .....	80' 00
15	2	" .....	12	1 à 8 inclusivement.....	320' 00
15	2	" .....	36	9, 10, 15, 16 .....	160' 00
15	5	" .....	25	1 à 16 inclusivement .....	640' 00
15	5	" .....	27	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, et parties 5, 12, 13 et 14, E. de la Rivière Rouge.....	527' 50
15	5	" .....	30	1 à 6, et 12, 13 .....	320' 00
15	5	" .....	34	9, 10, 15, 16 (fr.).....	124' 50
15	5	" .....	35	1 à 8, et 10, 11, 12, 13 et 14.....	520' 00

## Ministère de l'Intérieur.

LISTE DES TERRAINS choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux—*Suite.*

Township.	Rang.	Méridien.	Section.	Subdivisions légales.	Étendue en acres.
15	5	E. du 1er...	36	3, 4, 5, 6.....	160 00
15	6	"	1	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	320 00
15	6	"	5	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16.....	480 00
15	6	"	9	1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13.....	360 00
15	6	"	13	1, 2, et 5 à 16 inclusivement.....	560 00
15	6	"	15	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14.....	440 00
15	6	"	17	E. $\frac{1}{2}$ 15, 16.....	60 00
15	6	"	21	1, 2, 3, et 6 à 16 inclusivement.....	560 00
15	6	"	23	1 à 12 inclusivement, et 15, 16.....	560 00
15	6	"	24	9, 10, 15, 16.....	160 00
15	6	"	25	1 à 6 inclusivement (S. de la Réserve des Sauvages).....	608 00
15	6	"	27	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14.....	320 00
15	6	"	31	1, 2, 9, 10, 13, 14, 15, 16.....	320 00
15	6	"	33	1 à 16 inclusivement.....	640 00
15	6	"	34	9, 10.....	80 00
15	6	"	35	1 à 16 inclusivement (E. de la Réserve des Sauvages).....	626 96
15	7	"	1	1 à 16 inclusivement.....	640 00
15	7	"	2	3, 4, 5, 6.....	160 00
15	7	"	3	1 à 12 et 15, 16.....	560 00
15	7	"	7	1 à 16 inclusivement.....	640 00
15	7	"	9	9 à 16 inclusivement.....	320 00
15	7	"	10	3, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 16.....	320 00
15	7	"	13	1 à 8, et 10, 11, 12, 13, 14, 15.....	560 00
15	7	"	15	1, 8, 9, 16.....	160 00
15	7	"	16	12, 13.....	80 00
15	7	"	17	5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.....	400 00
15	7	"	18	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.....	480 00
15	7	"	19	1 à 16 inclusivement.....	640 00
15	7	"	20	1 à 16 inclusivement.....	640 00
15	7	"	21	5, 6, et 9 à 16 inclusivement.....	400 00
15	7	"	22	1, 2, et 6 à 16 inclusivement.....	520 00
15	7	"	23	1 à 16 inclusivement.....	640 00
15	7	"	25	3, 4, 5, 6, 9, 12, 16.....	280 00
15	7	"	30	1 à 12 inclusivement.....	480 00
15	7	"	35	5 à 16 inclusivement.....	480 00
16	1	"	20	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.....	320 00
16	1	"	30	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14.....	320 00
16	1	"	36	9, 10, 15, 16.....	160 00
16	2	"	32	3, 4, 9, 10, 15, 16.....	240 00
16	2	"	34	3, 4, 5, 6.....	160 00
16	5	"	1	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	2	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	3	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, (parties E. du chenal E. de la Rivière Rouge).....	325 25
16	5	"	4	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	6	9, 10, 15, 16.....	160 00
16	5	"	10	1 à 16 inclusivement (fr.).....	560 95
16	5	"	12	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	13	1, 2, 3, 4, 5, 12, 13.....	280 00
16	5	"	14	1 à 16 inclusivement (fr.).....	618 00
16	5	"	15	1, 8, 9, (parties E. du chenal E. de la Rivière Rouge).....	43 50
16	5	"	16	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	18	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	20	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	22	1 à 16 inclusivement.....	640 00
16	5	"	23	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, (parties E. du chenal E. de la Rivière Rouge).....	350 00
16	5	"	24	9, 10, 15, 16.....	160 00
16	5	"	25	1, 2.....	80 00
16	5	"	28	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ S. de la $\frac{1}{2}$ N. de 9.....	470 00
16	5	"	30	1 à 8 et 11, 12, 13, 14.....	490 30
16	6	"	2	1, 2, 7, 8, (partie O. de la Réserve des Sauvages).....	153 88

*Ministère de l'Intérieur.*

LISTE DES TERRAINS choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux—*Fin.*

Township.	Rang.	Méridien.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.
16	6	E. du 1er.	3	8.	40 00
16	6	"	5	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15.	400 00
16	6	"	6	1 à 16 inclusivement.	640 00
16	6	"	7	1 à 16 inclusivement.	640 00
16	6	"	14	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (p. O. de la Rés. des Sauv.).	480 00
16	6	"	15	1 à 16 inclusivement.	640 00
16	6	"	23	1 à 16 inclusivement.	640 00
16	6	"	24	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, (en dehors de la Réserve des Sauv.).	210 00
16	6	"	25	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, (en dehors de la Réserve des Sauv.).	320 00
16	6	"	26	9, 10, 15, 16.	160 00
16	6	"	36	3, 4, 5, 6, et 9 à 16 inclusivement.	480 00
16	7	"	1	1 à 16 inclusivement.	640 00
16	7	"	2	9, 10.	80 00
16	7	"	3	1 à 16 inclusivement (en dehors de la Réserve des Sauvages).	533 00
16	7	"	10	1 à 16 inclusivement (en dehors de la Réserve des Sauvages).	523 52
16	7	"	12	1, 2.	80 00
16	7	"	13	12, 13.	80 00
16	7	"	14	9, 16.	80 00
16	7	"	15	1 à 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, (E. de la Réserve des Sauvages).	387 28
16	7	"	21	5 à 16 inclusivement.	480 00
16	7	"	22	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, (en dehors de la Réserve des Sauv.).	310 08
16	7	"	23	1, 8.	80 00
16	7	"	25	1, 2.	80 00
16	7	"	26	9.	40 00
16	7	"	28	1 à 16 inclusivement.	640 00
16	7	"	31	1 à 8 et 10, 11, 12, 13, 14.	480 00
17	3	"	16	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	3	"	4	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.	320 00
17	3	"	10	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	3	"	14	13, 14, 15, 16.	160 00
17	3	"	22	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	3	"	26	9, 10, 15, 16.	160 00
17	7	"	2	4, 5.	80 00
17	7	"	3	1 à 14 inclusivement.	560 00
17	7	"	4	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	5	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	6	1, 2, 7, 8.	160 00
17	7	"	9	1 à 11, et 14, 15, 16.	560 00
17	7	"	10	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16.	480 00
17	7	"	12	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	13	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	14	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	15	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	22	3, 4, 5, 6.	160 00
17	7	"	23	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	24	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	25	1 à 16 inclusivement.	640 00
17	7	"	27	9, 10, 13, 14.	160 00
17	7	"	28	15, 16.	80 00
17	7	"	36	1 à 16 inclusivement.	640 00
18	7	"	1	1 à 16 inclusivement.	640 00
18	7	"	2	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.	320 00
18	7	"	12	3, 4, 5, 6, et 9 à 16 inclusivement.	480 00
18	7	"	14	1, 2, 7, 8.	160 00
18	7	"	20	3.	40 00
18	7	"	7	7, 8, 9, 10, 16.	200 00
18	7	"	13	1 à 16 inclusivement.	640 00
18	7	"	23	10, 15.	80 00
10	17	O. du 1er.	24	9, 10, 15, 16.	160 00

---

*Ministère de l'Intérieur.*

---

Par arrêté en conseil du 11 de novembre 1895, le ministre de l'Intérieur, a été autorisé à délivrer des permis annuels aux colons dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, pour extraire une certaine quantité de houille, pour des fins domestiques seulement, moyennant paiement d'avance d'un droit régalien de vingt centins par tonne pour la houille anthracite, quinze centins par tonne pour la houille bitumineuse, et dix centins par tonne pour le lignite, et que ce règlement deviendra en vigueur à compter du premier de janvier 1896.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 999.*

Par arrêté en conseil du 18 de novembre 1895, en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 129 de l'Acte des terres fédérales, l'arpentage primitif de la ligne méridienne entre les deuxième et troisième rangées de sections courant à l'ouest depuis la limite est du township 16, rang 16, à l'ouest du principal méridien, a été annulé et un nouvel arpentage de la dite ligne méridienne a été approuvé.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 999.*

Par arrêté en conseil du 1er de décembre 1895, certaines parties des sections 4, 5 et 6, toutes les sections 7, 8 et 9, dans le township 27, rang 16, et certaines parties des sections 13, 14 et 15, et toutes ces sections 22, 23, 24 dans le township 27, rang 17, le tout à l'ouest du 2e méridien, ont été réservées comme terre à foin pour l'usage des Sauvages des bandes George Gordon et Muscowequan.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1063.*

Par arrêté en conseil du 7 de janvier 1896, la mesure prise le 10 janvier 1885, pour ouvrir à l'établissement général les terres désignées sous le nom de Réserve de Régina, aux conditions ordinaires alors en vigueur, a été confirmée.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1287.*

Par arrêté en conseil du 3 de janvier 1896, les droits sur le bois abattu dans la zone des chemins de fer, province de la Colombie-Britannique, et vendu dans la province et exporté au Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, ont été fixés à cinq pour cent de droit régalien sur les ventes, et les droits sur le bois autrement exporté de la province ont été fixés au même taux moins un rabais de quarante centins par mille pieds.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1288.*

Par arrêté en conseil du 8 de janvier 1896, une étendue de terrain a été mise à part et réservée pour les fins de la bande de Sauvages du Joueur.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1386.*

Par arrêté en conseil du 18 de janvier 1896, une licence en vertu de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, a été accordée à la *Calgary Water Power Company* pour utiliser l'eau de la rivière de l'Arc, aux conditions spécifiées dans le dit arrêté.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1441.*

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 23 de janvier 1896, il a été ordonné, qu'en sus des terrains déjà réservés dans les Territoires du Nord-Ouest, comme abreuvoirs pour les animaux, et comme approches à l'eau, les terrains décrits dans la liste ci-annexée seront réservés pour la même fin :—

ANNEXE.

Section.		Township.	Rang.	Méridien.	—	Section.		Township.	Rang.	Méridien.	—
Partie.	n°					Partie.	n°				
N du ¼ NO	17	9	27	4		N du ¼ NO	24	14	29	4	à l'est du creek.
S du ¼ SO	20	9	27	4		SO	36	14	29	4	
SO	12	10	27	4		S du ¼ SO	4	15	28	4	
NO	36	10	27	4		E	9	15	28	4	
NO	10	10	28	4		NO	10	15	28	4	
N du ¼ NO	14	10	28	4		NE	30	16	29	4	
S. L. 7	20	10	28	4		NO	16	39	24	4	
N du ¼ SE	22	10	28	4		NE	13	12	1	1	
NE	24	10	28	4		NE	12	13	1	1	
S	36	10	28	4		S. L. 6, 7	36	13	1	1	
SE	24	10	29	4		S. L. 16	30	15	1	1	
O	20	10	29	4		S. L. 1, 4, 7, 8	32	15	1	1	
O de ½ E	20	10	29	4		E	36	15	2	5	
NE	36	10	30	4		N	34	18	2	5	
SO	6	11	26	4		NO	14	19	1	1	
NE	28	11	27	4		N et ¼ S	16	19	1	1	
N	32	11	27	4		N et ¼ SO	18	19	1	1	
NO	6	11	28	4		SO	23	19	1	1	
NE	32	11	28	4		NE	32	19	1	1	
NE	1	11	29	4		NO	33	19	1	1	
O du ¼ SO	3	11	29	4		Tout	2	19	2	5	
E du ¼ SE	4	11	29	4		E	10	19	2	5	
S	12	11	29	4		NO	22	19	2	5	
E	17	11	29	4		NE	26	19	2	5	
O du ¼ NE	19	11	29	4		SE	28	19	2	5	
E du ¼ NO	19	11	29	4		S. L. 1	35	19	2	5	
E du ¼ NE	26	11	29	4		O	36	19	2	5	
SO	32	12	28	4		S. L. 15	7	19	3	5	
N du ¼ NO	34	12	29	4		SE	12	19	3	5	
S	2	12	30	4		Tout	4	20	1	5	
O du ¼ SE	13	12	30	4		SE	5	20	1	5	
S du ¼ NO	13	12	30	4		S. L. 13	7	20	1	5	
S du ¼ NO	14	12	30	4		O	10	20	1	5	
S. L. 13	16	13	28	4		S. L. 13, 14	17	20	1	5	
N du ¼ NE	19	13	28	4		O	18	20	1	5	
S. L. 4	21	13	28	4		S et ¼ NE	19	20	1	5	
NO	28	13	28	4		SO	20	20	1	5	
S du ¼ SE	30	13	28	4		E	22	20	1	5	
S du ¼ SO	3	13	29	4		Cette partie de	6	20	2	5	au S et à l'E du bras S de Sheep Creek.
O	24	13	29	4							
S. L. 11, 12, 15	28	13	29	4		do ½ O	22	20	2	5	do
S. L. 7, 9, 10	34	13	29	4		do	27	20	2	5	do
NE	26	13	30	4		do	35	20	2	5	au S et à l'E de Sheep Creek.
SO	18	14	28	4	à l'est de Beaver Creek.	do	25	20	2	5	au S et à l'O de Sheep Creek.
NO	32	14	28	4							
S. L. 16	4	14	29	4							
SO	5	14	29	4							
S	12	14	29	4		NE	12	20	2	5	
E	14	14	29	4		SE	13	20	2	5	
S. L. 4	16	14	29	4		Cette partie de	1	20	3	5	au S de la fourche S de Sheep Creek.
N du ¼ NE	24	14	29	4	à l'est du creek.						

---

*Ministère de l'Intérieur.*

---

Par proclamation du 23 de janvier 1896, en vertu du chapitre 182 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les pénitenciers," les étendues de terrain situées dans la province du Manitoba, et décrites comme suit, savoir :—

(a) Le quart sud-est de la section deux, dans le treizième township et le second rang à l'est du principal méridien, dans le Manitoba, contenant cent soixante acres, plus ou moins ;

(b) Le quart sud-ouest de la section deux, dans le treizième township et le second rang à l'est du principal méridien, dans le Manitoba, contenant cent soixante acres, plus ou moins, et—

(c) Le quart nord-ouest de la section deux, dans le treizième township et le second rang à l'est du principal méridien, dans le Manitoba, contenant cent soixante acres, plus ou moins, sont constituées en pénitencier et seront réputées être un pénitencier aux termes du dit acte, pour la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, et le District de Kéwatin, dans Notre Puissance du Canada.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1470.*

---

Par arrêté en conseil du 29 de janvier 1896, une étendue additionnelle de terre sur le lac Winnipeg, à l'embouchure de la rivière Saskatchewan, a été mise à part et ajoutée à la présente réserve aux Grands Rapides, pour l'usage de la bande de Sauvages localisée à cet endroit-là.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1534.*

---

Par arrêté en conseil du 14 de février 1896, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, les concessions pour l'extraction du mica ont été augmentées à une étendue de 160 acres, étendue prescrite pour les concessions de mines de fer par l'article 13 des dits règlements, et les articles 3 et 13 des dits règlements en vertu de l'arrêté en conseil du 9 de novembre 1889, ont été modifiés en conséquence.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1613.*

---

Par arrêté en conseil du 6 d'avril 1896, la partie du quart nord-est de la section 23, township 6, rang 30, à l'ouest du 4e méridien, sis au nord-ouest de Pincher Creek, dans le district d'Alberta, laquelle a été mise à part et réservée pour des fins d'abreuvoirs par l'arrêté en conseil du 14 de juin 1888, a été retirée de la réserve pour abreuvoirs établie par le dit arrêté en conseil.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1922.*

---

*Ministère de la Justice.*

---

**Ministère de la Justice.**

Par arrêté en conseil du 25 de mars 1896, un acte chapitre 4, intitulé "Acte concernant les corporations constituées en dehors du Manitoba," passé par l'Assemblée législative du Manitoba, a été désavoué.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1905.*

---

Par proclamation du 14 d'août 1895, le pénitencier à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick (connu sous le nom de pénitencier de Dorchester) a été déclaré, en vertu des dispositions de l'Acte Impérial de l'Armée, une prison dans laquelle des prisonniers militaires peuvent être incarcérés.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 408.*

---

Par une proclamation datée le 28 de septembre 1895, l'acte du Parlement du Canada passé dans les 57e et 58e années de Notre Règne, étant le chapitre onze, et intitulé : "Acte concernant l'Orateur du Sénat" a été mis en vigueur le dit 28 de septembre A. D. 1895.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 662.*

---

Par proclamation datée le 10 d'octobre 1895, l'acte passé en les 57e et 58e années de Notre règne, chapitre deux, et désigné "Acte du traité Français, 1894," a été mis en vigueur à compter du quatorzième jour d'octobre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 629.*

---

Par proclamation datée le 13 de novembre 1895, l'article 14 de l'acte chapitre 30 de la 51e Victoria connu et désigné sous le titre "Acte du traité de Washington, 1888," a cessé à compter de la date de la proclamation d'avoir aucune force ni effet, et ne sera plus longtemps en opération.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 998.*

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

## Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 9 de juillet 1895, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Revisés, l'arrêté en conseil du 21 de mars 1894, modifiant les Règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario, tels que sanctionnés par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, a été rescindé, et remplacé par le suivant :—

1. Dans les lacs Wabigon, Eagle, Dryberry n° 1, Dryberry n° 2, Whitefish, Crow, Déception, Lulu, Sand, Hawke, Iron, Rossland, Bear, Shoal et La Pluie (dans les limites de la division locale nommée District de la rivière La Pluie), et dans les lacs North, Arrow, Gunflint, Northern Light, Kashbowie, Lac des Mille Lacs, Hawk, Whitefish et Scotch (dans les limites de la division locale nommée District de la Baie du Tonnerre), le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra accorder, sur demande à cet effet, à chaque pêcheur de bonne foi qui est sujet britannique, et à chaque résidant réel qui est sujet britannique, une licence l'autorisant à se servir de rets à mailler pour pêcher dans les eaux, et dans les limites, et durant la période prescrite dans cette licence.

Les rets à mailler auront des mailles d'au moins cinq pouces d'extension, et n'excédant pas 2,000 verges de longueur.

2. L'honoraire sur chaque licence sera de \$10.

3. Personne ne pêchera en dedans d'un mille de tout rapide, embouchure ou source de rivière.

4. Il est défendu de se servir de seines, rets à enclos, rets à piège, nasses, rets à poches, verveux et dards pour prendre du poisson dans aucune des dites rivières. Pourvu toujours que des licences spéciales pourront être accordées aux Sauvages ou bandes de Sauvages, leur permettant de prendre et tuer du poisson en la manière spécifiée dans cette licence à la seule fin de se procurer de la nourriture pour eux et leurs bandes.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 49.*

Par arrêté en conseil du 8 de juin 1895, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Revisés, intitulé "Acte des pêcheries," le paragraphe (a) de l'article 4 des Règlements généraux de pêche pour l'Île du Prince-Edouard, établi par arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, a été rescindé, et remplacé par le suivant :—

Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, durant l'année 1895, il sera illégal de pêcher, prendre, tuer ou avoir en sa possession du homard entre le 15 de juillet et le 31 de décembre, ces deux jours inclusivement ; sauf dans les eaux en face des comtés de Prince et Queen, entre West Point et l'île Saint-Pierre, où il sera illégal de pêcher, prendre, tuer ou avoir en sa possession du homard entre le 6 d'août et le 31 de décembre, ces deux jours inclusivement.

Ce règlement deviendra nul et non avenue le 1er jour de janvier 1896.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 50.*

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

Par arrêté en conseil du 8 de juillet 1895, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés, intitulé "Acte des pêcheries," une extension générale de dix jours pour pêcher le homard a été accordée dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et Québec pour la saison actuelle, permettant ainsi à continuer de prendre et paquer le homard, dans les districts où la saison prohibée commence le 1er de juillet, jusqu'au 10 de juillet 1895, et dans les districts où la saison prohibée commence le 15 de juillet, jusqu'au 25 de juillet 1895.

Il a de plus été ordonné, en conséquence de ces extensions, que le règlement adopté par arrêté en conseil du 8 de juin 1895, établissant une saison prohibée pour le homard dans la province de l'Île du Prince-Edouard, soit rescindé, et que la saison prohibée, sujette à l'extension temporaire susdite pour 1895, soit, pour toute la province de l'Île du Prince-Edouard, du 15 de juillet jusqu'au 31 de décembre de chaque année.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 50.*

Par arrêté en conseil du 27 de juillet 1895, en vertu de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les Règlements généraux de pêche pour la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, adoptés par l'arrêté en conseil du 8 de mai 1894, ont été modifiés en ajoutant au paragraphe (a) de l'article 11, les proviso suivant :—

Pourvu que la saison prohibée pour pêcher le poisson blanc dans les lacs des Territoires du Nord-Ouest, sis au nord de la grande rivière Saskatchewan et son bras nord, que les Sauvages et Métis établis autour de ces lacs garderont et observeront en vertu de leurs licences domestiques, sera du 5 d'octobre au 15 de novembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 198.*

Par arrêté en conseil du 27 de juillet 1895, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés, la clause 5 de l'arrêté en conseil du 16 de mai 1895, établissant des règlements pour la pêche de l'achigan dans la province du Nouveau-Brunswick a été rescindée, et remplacée par la clause suivante :—

" 5. Pourvu que rien de contenu dans les susdites clauses du présent règlement n'empêchera de pêcher avec des rets à mailles ayant des mailles de 5 pouces, étendues, pendant le mois de septembre dans cette partie de la baie Miramichi qui s'étend de la partie inférieure ou côté est de la rivière Bartibogue jusqu'à la ligne de division entre les comtés de Northumberland et Gloucester, et de la Pointe Terrell au sud, jusqu'à la ligne de division entre les comtés de Northumberland et Kent, de là au sud le long de la côte du comté de Kent jusqu'à et y compris la Pointe au Sapin. Pourvu aussi que cette pêche sera restreinte aux eaux pour lesquelles il n'est pas émis de licences pour pêcher le saumon, et que l'honoraire sur ces rets sera fixé à une piastre par rets.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 241.*

Par arrêté en conseil du 25 de mars 1896, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

conseil du 16 de juin 1892, défendant en Canada de pêcher la truite tachetée à travers la glace, a été rescindé, et remplacé par ce qui suit :—

*Règlement pour la pêche de la truite.*

Il est défendu, en Canada de pêcher la truite tachetée (*Salvelinus fontinalis*) à travers la glace.

Pourvu, que dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, cette pêche à la truite de toutes sortes pourra être permise après l'expiration de la saison prohibée, en vertu de permis spécial émis par le ministre de la Marine et des Pêcheries, pour une période n'excédant pas dix jours, à la condition que la truite ainsi prise sous ce permis spécial soit obtenue pour usage domestique seulement, et non pour des fins commerciales.

L'honoraire sur chaque tel permis spécial est fixé par le présent à cinquante centins.

Voir *Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1819.

Par arrêté en conseil du 25 de mars 1896, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, le paragraphe (a) de l'article 10 des Règlements généraux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refundus, fixant la saison prohibée pour pêcher la truite entre le 1er d'octobre et le 1er d'avril; l'arrêté en conseil adopté le 16 de juin 1892, fixant la saison prohibée pour pêcher la truite tachetée dans la province du Nouveau-Brunswick, entre le 15 de septembre et le 31 de mars; le paragraphe (a) de l'article 11 des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, chapitre 70 des Arrêtés en conseil refundus, fixant la saison prohibée pour pêcher la truite des lacs ou le saumon d'eaux fermées, entre le 15 de septembre et le 1er de mai; et le paragraphe (a) de l'article 7 des Règlements généraux de pêche pour la province de l'Île du Prince-Edouard, établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, chapitre 73 des Arrêtés en conseil refundus, fixant la saison prohibée pour pêcher la truite entre le 1er d'octobre et le 1er de décembre,—ont été rescindés et remplacés par le règlement ci-dessous :—

*Règlement pour la pêche à la truite.*

Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou aura en sa possession de la truite tachetée, truite saumonée, truite grise, truite blanche, truite des lacs, winaniche, toag, saumon d'eaux fermées, ou aucune autre espèce de truite, depuis le 1er d'octobre jusqu'au 31 de mars de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Voir *Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1820.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

L'arrêté en conseil du 1er d'avril 1896, l'article 2 des Règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario, adoptés le 18 de juillet 1889, a été modifié en y ajoutant le proviso suivant :—

Pourvu que la saison prohibée pour pêcher le Maskinongé dans le lac Rice, dans la province d'Ontario, sera depuis le 15 d'avril jusqu'au 1er de juin de chaque année, ces deux jours inclusivement.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1921.*

Par arrêté en conseil du 6 de novembre 1895, en vertu du chapitre 80 des Statuts Revisés du Canada, et intitulé "Acte du pilotage," le havre de Jegogan, dans le comté de Guysboro, et province de la Nouvelle-Ecosse, a été compris dans la circonscription de pilotage du havre de St. Mary's et Liscomb, dans le dit comté de Guysborough, établi par l'arrêté en conseil du 10 de juin 1880, et l'administration de pilotage composée du capitaine William Murdoch, de Sherbrooke, William Pride, de St. Mary's, Capitaine James Hemlow, de Liscomb, constituée par le dit arrêté en conseil, a été autorisée à faire les règles et règlements nécessaires pour le havre de Jegogan comme partie de la dite circonscription.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 891.*

Par arrêté en conseil du 15 de novembre 1895, en vertu des dispositions du 5e article de l'Acte des matelots, chapitre 74 des Statuts Revisés, des bureaux d'engagement séparés ont été établis aux ports d'Ahousett, Clayoquot et Kyuquot, sur l'île Vancouver, Colombie-Britannique.

Il a en outre été ordonné que les personnes suivantes seraient nommées préposés à l'engagement des matelots aux dits ports, savoir :—

C. R. McDougall, au port d'Ahousett, John Grice, au port de Clayoquot, et J. Maulman, au port de Kyuquot.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1062.*

Par arrêté en conseil du 12 de décembre 1895, en vertu de l'article 15 de l'Acte des naufrages et du sauvetage, chapitre 81 des Statuts Revisés, un district pour les fins du dit acte a été établi, devant renfermer toute la ligne de côte du comté de Queens, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1115.*

Par arrêté en conseil du 12 de décembre 1895, en vertu de l'article 5 du chapitre 74 des Statuts Revisés, intitulé "Acte des matelots," un bureau d'engagement a été établi au port de Barclay Sound, sur l'île Vancouver, Colombie-Britannique.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1178.*

Par arrêté en conseil du 12 de décembre 1895, en vertu de l'article 5 du chapitre 74 des Statuts Revisés du Canada, un bureau d'engagement a été établi au port d'Hesquiat, sur l'île Vancouver, Colombie-Britannique.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1178.*

---

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

---

Par arrêté en conseil du 23 de janvier 1896, en vertu du chapitre 74 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte des matelots," un bureau d'engagement a été établi au port de Massett Inlet, Iles de la Reine Charlotte, province de la Colombie-Britannique.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1442.*

---

Par arrêté en conseil du 5 de février 1896, en vertu des dispositions du chapitre 81 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage," un district a été établi dans la province d'Ontario, dont les limites renfermeront toutes les eaux du lac Huron et la rivière Saint-Clair, sises dans les limites de la Puissance du Canada, à partir de la frontière nord du township de Bosanquet, dans le comté de Lambton, vers le sud jusqu'à la frontière sud de la ville de Sarnia, dans le dit comté.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1534.*

---

Par arrêté en conseil du 24 de juin 1895, en vertu du chapitre 74 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte des matelots," un bureau d'engagement a été établi au port de Parrsboro, dans le comté de Cumberland, et province de la Nouvelle-Écosse.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2.*

---

Par arrêté en conseil du 13 de juillet 1895, en vertu des dispositions du chapitre 45 des actes de 45 Victoria, intitulé "Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal," les règles et règlements suivants du bureau de gardien de port pour le havre de Montréal, et le tarif des honoraires que peut prélever le gardien du port de Montréal, sanctionnés par le conseil de la Chambre de Commerce, mai 1895, ont été approuvés.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS révisés du bureau du gardien de port du havre de Montréal, sanctionnés par le conseil de la Chambre de Commerce, mai 1895, en vertu de l'acte 45 Victoria, chapitre 45, article 5.

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Les limites de la navigation intérieure dont il est fait mention aux présentes, sont définies comme suit par le ministère de la Marine, savoir, Cap Chatte et Pointe de Monts, fleuve Saint-Laurent.

Chaque fois que le gardien de port est mentionné dans ces règles et règlements, l'expression sera censée s'appliquer aux adjoints de gardien de port.

1. Tout capitaine de navire, en arrivant dans le port d'un endroit non compris dans les limites de la navigation intérieure, devra se rendre au bureau du gardien de port, et faire une déclaration de son navire et de sa cargaison, et il recevra copie de ces statuts et règlements.

2. Toute personne s'opposant à l'application des présents règlements par le gardien de port, pourra obtenir une enquête par le bureau d'examineurs sur réquisition au secrétaire de la Chambre de Commerce, et leur décision

---

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

---

sera définitive. La personne contre laquelle les examinateurs se prononceront paiera tous les frais de cet appel, et les examinateurs en détermineront le montant, qui ne devra pas excéder dix piastres.

3. Le gardien de port tiendra dans son bureau un registre dans lequel il inscrira au long tout ce qu'il fera, ainsi qu'un exposé des résultats de tous les examens et enquêtes qu'il fera ; ce registre pourra être consulté durant les heures de bureau par toutes personnes intéressées ; il tiendra registre de tous les certificats qu'il délivrera et en donnera des doubles tel que ci-après prescrit, sur paiement de l'honoraire régulier.

4. Toutes notifications et demandes au gardien de port devront être faites à son bureau par écrit et régulièrement inscrites par le gardien de port dans un registre qu'il tiendra à cet effet.

5. Le gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par les parties intéressées, décidera les différends entre le capitaine ou consignataire d'un navire ou vaisseau et tout propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison.

6. Le gardien de port pourra, chaque fois qu'il le croira juste et nécessaire, instituer des procédures et faire des inspections, et obtenir procès-verbal, comme s'il en avait été requis par les parties intéressées.

#### RÈGLEMENTS CONCERNANT LES VAISSEAUX À L'ENTRÉE.

7. Tout navire de long cours arrivant avec une cargaison dans le port de Montréal, qui n'aura pas déjà légalement commencé à décharger, aura ses écoutes examinées et ouvertes par le gardien de port, et si une partie quelconque de sa cargaison est trouvée avariée, ces faits seront une preuve *prima facie* que cette avarie est due au mauvais arrimage ou négligence de la personne en charge du vaisseau, et ce défaut, jusqu'à preuve du contraire, retombera sur le propriétaire, capitaine ou autres personnes intéressées comme propriétaires de parts du dit vaisseau.

8. Le capitaine de tout vaisseau devra, immédiatement après la découverte de quelque avarie à la cargaison, avertir le gardien de port, lequel procédera à en faire une inspection de la manière prescrite par la loi, avant que cette cargaison ne soit enlevée de l'endroit où elle était en premier lieu arrimée.

9. Sur réquisition adressée au gardien de port par toute personne intéressée, le gardien de port se rendra en personne à tout entrepôt, habitation, ou quai et examinera toute marchandise, colis, matériaux, produit ou autre propriété réputé avoir subi des avaries à bord d'un vaisseau, mais il notifiera d'abord le capitaine, agent ou autre représentant de ce vaisseau de sa visite, et il s'enquerra, et examinera et s'assurera de la nature, de la cause et de l'étendue de l'avarie, en prendra un mémoire, et inscrira dans les livres de son bureau un état complet des faits ; et le gardien de port aura droit d'appeler un ou deux experts à son choix, qui l'aideront dans cette inspection, et qui feront et signeront un rapport de la chose, et ce rapport sera gardé dans le bureau du gardien de port, et pour ce service cet expert ou ces experts auront droit à un honoraire de cinq piastres chacun—et le coût total de cette inspection ne devra dans aucun cas excéder quinze piastres, qui seront payées par la partie ou les parties qui demandent cette inspection ; et ces frais seront une charge légitime contre toute personne responsable de ce dommage envers la

---

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

---

partie demandant cette inspection ; pourvu toutefois, que cette partie notifiera la personne ainsi responsable, son agent ou représentant (s'il est résidant ou a un bureau d'affaires à Montréal) de l'intention de faire cette inspection, et du temps et de l'endroit où elle aura lieu. Le gardien de port prendra connaissance de toutes inspections de navires ou de cargaisons avariés, et sur paiement de l'honoraire ordinaire il accordera des certificats de ces inspections.

10. Lorsqu'il en sera requis, le gardien de port estimera la valeur de tout navire, et sera inspecteur de tout vaisseau qui aura fait naufrage ou subi des avaries, ou qui paraît impropre à continuer son voyage ; il examinera la coque, les espars, les agrès et tous les appareils, spécifiera quelle avarie est causée, et inscrira dans les livres de son bureau un état complet de toutes inspections faites de ce vaisseau ; il appellera à son aide, si c'est nécessaire, pour l'aider dans cet examen et inspection, un ou plusieurs experts, ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront chacun droit à un honoraire n'excédant pas cinq piastres pour la première inspection, et deux piastres pour chaque inspection subséquente pour lesquelles leurs services ont été requis, mais nul tel inspecteur ne sera intéressé dans l'affaire. Le gardien de port sera aussi inspecteur des réparations nécessaires pour rendre ce vaisseau navigable, et son certificat que ces réparations ont été convenablement faites, sera une preuve que le vaisseau est navigable.

11. Nulles marchandises, vaisseaux ou autre propriété ne seront vendus comme avariés au profit des assureurs, à moins qu'une inspection régulière et une condamnation n'aient eu lieu, et le gardien de port sera dans tous les cas un des inspecteurs.

12. Tout encanteur opérant la vente d'un navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou sur les eaux de l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, dans un havre pour lequel il y aura alors un gardien de port, en déposera un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente. Nulle vente n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis public, dans au moins deux papiers-nouvelles en anglais et un papier-nouvelles en français publiés dans la cité de Montréal, sauf si les marchandises sont d'une nature périssable et que le gardien de port juge qu'une vente immédiate éviterait d'autres avaries, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi.

#### RÈGLEMENTS CONCERNANT LES VAISSEAUX À LA SORTIE.

13. Le capitaine d'un vaisseau qui se propose de prendre un chargement de grain pour un port qui ne se trouve pas dans les limites de la navigation intérieure, notifiera le gardien de port, qui s'assurera que le vaisseau est en état de recevoir et de transporter sa cargaison avec sûreté à sa destination, et s'il trouve que le vaisseau n'est pas en état de porter en sûreté sa cargaison, il indiquera les réparations nécessaires. Tandis que les divers compartiments sont préparés, le capitaine notifiera le gardien de port qui s'assurera que chaque cale est dans un état convenable pour recevoir du grain, et inscrira dans les livres de son bureau tous les détails relatifs à ces inspections, et délivrera les certificats nécessaires.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

14. *Parceloses.*—Les parceloses seront soulevées et les conduits aux pompes du vaisseau seront nettoyés lorsque nécessaire.

*Plafond.*—Les joints du plafond au-dessus des réservoirs à lest d'eau devront être bien bouchés en y clouant des voliges de  $\frac{1}{2}$  x 2 pouces.

*Plancher.*—Là où il n'y a pas de réservoirs à lest ni de plafond permanent pour le grain, il faudra poser un plancher s'étendant depuis la carlingue jusqu'à la courbe du fond de cale, en voliges de 3 x 4 pouces, recouvertes de planches de 2 x 1 pouces à joints recouverts et assez serrées pour empêcher le grain de pénétrer, le ciment entre les châssis au-dessus du plafond sera examiné, et réparé si c'est nécessaire, les pompes et autres entourages lorsqu'ils passent à travers le plafond du navire seront rendus impénétrables au grain.

Dans les vaisseaux qui ont des réservoirs à lest d'eau dans les cales nos 2 et 3, le gardien de port à sa discrétion pourra accorder un certificat et permettre que du grain en vrac soit chargé dans les cales nos 1 et 4, pourvu que sur examen, le plafond du navire dans ces cales soit sec et en bon état, les joints calfeutrés et rendus impénétrables au grain.

*Bordages mobiles.*—Les bordages mobiles doivent s'étendre depuis le pont supérieur jusqu'à la carlingue lorsque du grain est transporté en vrac; quand du grain est transporté dans des sacs les bordages mobiles doivent s'étendre d'un pont à l'autre entre les ponts, et pas moins de quatre pieds en descendant des baux dans les cales.

Des bordages mobiles seront construits de planches de deux ou trois pouces posées de champ et bien jointes, solidement assujéties aux épontilles, ou étançonées à tous les huit pieds de longueur et cinq pieds de hauteur de la cale, les étançons ou tirants seront de 3 x 6 pouces ou 4 x 6 pouces, suivant la longueur, et fermement assujétis aux deux bouts; dans les écoutilles les étançons ne seront pas éloignés de plus de cinq pieds de la longueur de l'écoutille. Des pièces de remplissage seront ajustées entre les poutres lorsque du grain en vrac est porté. Des bordages mobiles seront ajustés entre les ponts lorsque du grain ou de la farine en sacs est porté. Une cloison devra être construite si la cale d'avant est continuée entre les écoutilles nos 1 et 2.

*Alimentateurs.*—Le grain transporté en vrac doit être muni d'alimentateurs convenables, ou autrement assujéti par des sacs de grain ou autre cargaison.

Les conduits alimentateurs seront construits de pièces de 3 sur 6 pouces ajustées en dedans des surbaux d'écoutille si possible, assujétis à la tête et au pied, doublés de planches d'un pouce et demi en dedans des colombages, des bordages mobiles au centre dépassant le grain en vrac et étançonés du côté des conduits ou surbaux d'écoutille; entre les ponts des dalots peuvent être utilisés comme conduits alimentateurs si possible, la grandeur de la boîte étant réglée par le gardien de port. Les panneaux d'écoutilles peuvent être utilisés comme alimentateurs lorsque possible. La quantité de grain en vrac dans les alimentateurs sera égale à quatre pouces de surface de cale.

*Arrimage.*—Les vapeurs ayant un pont et des baux pourront porter du grain en vrac à la hauteur que l'arrimage permettra au-dessus de quatre hauteurs du grain en sacs, et lorsque du grain en sacs ou autre cargaison est employé pour assujéti le grain en vrac, des planches d'un pouce d'épaisseur bien jointes sur des supports traversant le navire de quatre en quatre pieds et reposant sur le grain en vrac pour l'empêcher de se désarrimer. Le grain en vrac

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

doit être bien arrimé entre les baux et dans les allonges, et tous les espaces bien remplis.

Il ne sera pas porté entre les ponts, ou si le vaisseau a plus de deux ponts, entre le pont principal et les ponts supérieurs, du grain lourd en vrac, excepté ce qui est nécessaire pour alimenter la cargaison dans la cale, et porté dans les conduits alimentateurs convenablement construits.

Nul vaisseau de plus de 400 tonneaux de registre n'aura la permission de prendre un chargement complet de grain en vrac,—l'avoine exceptée. L'avoine pourra être transportée en vrac en quantité quelconque, sans égard au tonnage du navire, mais sujet à tels règlements concernant le fardage, le bordage et les planches mobiles que le gardien de port prescrira.

Le capitaine informera le gardien de port de la quantité de houille que son navire aura besoin de prendre dans ses soutes avant de quitter le port, de façon qu'une déduction suffisante soit allouée en donnant la ligne du bord libre sur tous les vaisseaux. La ligne du bord libre sera fixée par le gardien de port, mais elle ne sera jamais moindre que celle fixée par "l'Acte de la marine marchande, 1890."

15. Le capitaine de tout navire entièrement ou partiellement chargé de grain à destination d'un port qui n'est pas dans les limites de la navigation intérieure ou du Canada, devra, avant de se mettre en route ou de s'acquitter en douane, en donner avis au gardien de port, qui devra alors se rendre à bord du navire et examiner s'il est ou non en état de prendre la mer; et s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port devra dire sous quel rapport et à quelles conditions il sera considéré en état de partir; et il signifiera au patron de ne pas quitter le port tant que les conditions exigées n'auront pas été remplies. Si le capitaine refuse ou néglige de remplir ces conditions, le gardien de port devra en donner avis au percepteur des douanes, afin que l'acquit ne soit pas donné pour le navire tant qu'elles n'auront pas été remplies et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été délivré par le gardien de port.

16. Le gardien de port n'émettra pas son certificat d'acquit à aucun navire qui suivant lui est trop chargé pour passer avec sûreté dans le chenal des navires entre Montréal et Québec.

17. Nul officier des douanes n'accordera d'acquit à un navire pour lui permettre de quitter le port de Montréal pour aucun port n'étant pas dans les limites de la navigation intérieure, tant que le capitaine de ce vaisseau ne lui aura pas montré un certificat du gardien de port à l'effet que toutes les exigences des présents règlements ont été dûment remplies, ni tant que ce capitaine ne lui aura pas produit un certificat du gardien de port à l'effet que toutes les exigences de la quinzième clause des présents règlements ont été dûment remplies; et si un vaisseau tente de quitter le port de Montréal sans un acquit pour aucun port non dans les limites de la navigation intérieure, tout officier des douanes ou toute personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries ou le principal officier de la police fluviale, pourra détenir ce vaisseau jusqu'à ce que ce certificat lui soit produit.

## PEINES ET AMENDES.

18. La peine infligée par l'acte 45 Vic., chap. 40, art. 30, pour toute infraction de la part d'un capitaine ou propriétaire d'un vaisseau aux disposi-

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

tions de la treizième clause des présents règlements, est de huit cents piastres et pour chaque infraction aux dispositions de la onzième clause des présents règlements, vingt piastres; et toute telle amende comme susdit sera recouvrable en la manière prescrite par "l'Acte d'interprétation" dans les cas où des amendes sont imposées, et qu'il n'est pas établi d'autre mode de recouvrement.

19. Les honoraires suivants seront payables au gardien de port par ceux qui l'emploient, mais dans le cas d'une inspection de cargaison censée avoir été mal arrimée, la personne en faute paiera l'honoraire.

HONORAIRES QUE PRÉLÈVERA LE GARDIEN DE PORT DE MONTRÉAL, EN VERTU DE L'ACTE 45 VICT., CHAP. 45, ART. 28, ET APPROUVÉS PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

*Honoraires sur les envois par navires de long cours chargés pour des ports au delà des limites de la navigation intérieure.*

Blé, pois, orge, malt, avoine, blé-d'inde, tourteaux de lin, minerais et minéraux .....	En franchise.
Fleur et farine, pour chaque 1,000 barils, et en proportion pour chaque fraction de cette quantité...	\$0 75
Alcalis, par baril .....	0 01
Pommes, par baril.....	0 00 $\frac{1}{4}$
Pétrole, par baril.....	0 00 $\frac{1}{2}$
Phosphate, par tonneau.....	0 01
Madriers et bois scié, par 1,000 pieds.....	0 00 $\frac{1}{2}$
Douves à barriques, par mille .....	0 08
Douves à pipes.....	0 30
Douves des Antilles.....	0 08
Bœufs et chevaux, par tête.....	0 01
Moutons et cochons, par tête.....	0 00 $\frac{1}{4}$
Autres articles non ici énumérés, étant des produits naturels, par tonneau .....	0 02
Autres articles non ici énumérés, et expédiés de ce port, étant fabriqués en tout ou en partie, par tonneau de poids ou de mesurage.....	0 03

Et pareillement (trois centins par tonneau de poids ou de mesurage) sur toutes quantités ou colis de tels autres effets, excédant dans tout l'envoi une demi-tonne, bien que n'atteignant pas un tonneau de poids ou de mesurage; mais il ne sera pas exigé d'honoraire au sujet de tels autres articles dont l'envoi n'atteint pas une demi-tonne, ou pour aucune fraction d'un tonneau dans un envoi excédant un tonneau ou plus.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.**Honoraires pour inspection et certificats.*

Première inspection des écoutilles et (ou) de la cargaison, y compris le certificat.....	\$1 00
Chaque inspection subséquente.....	0 50
Chaque inspection de marchandises avariées sur le quai ou en magasin, avec certificat, valeur \$200 et moins.....	1 00
Au-dessus de cette valeur .....	2 00
Inspection de la coque et (ou) des voiles, espars et agrès d'un vaisseau avarié ou entrant dans le port en détresse.....	5 00
Chaque inspection subséquente.....	1 00
Inspection pour constater si le vaisseau est navigable, avec certificat.....	2 50
Inspection pour s'assurer que les réparations ordonnées, si le navire est innavigable, ont été faites, avec certificat .....	2 00
Evaluation d'un vaisseau pour avaries, de moins de 500 tonneaux.....	5 00
Evaluation d'un vaisseau pour avaries, de 500 à 1,000 tonneaux, \$1 par 100 tonneaux, mais pas plus de.....	7 50
Inspection de la cargaison supposée s'être désarrimée, avec certificat.....	4 00
Surveillance générale de vaisseaux chargeant du grain et cargaison générale, avec certificat.....	5 00
Régler les différends entre le capitaine et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison .....	2 50
Certificat scellé ou copie de dossier ou document....	1 00
Chaque copie supplémentaire de chaque certificat....	0 25
Pour l'appel de tout cas de la décision du gardien de port au bureau d'examineurs, payable par la partie contre laquelle la décision est rendue, dans nul cas plus de.....	10 00

*Honoraires sur les vaisseaux pour des ports dans le golfe, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et Terre-Neuve.*

Les honoraires sur les envois et celui de cinq piastres pour surveillance générale de vaisseaux prenant un chargement de grain et une cargaison générale, dans le cas de vaisseaux allant à des ports du golfe hors des limites de la navigation intérieure, à des ports dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard et dans la colonie de Terre-Neuve, seront commués en une charge inclusive sur le vaisseau et la cargaison de cinq piastres pour chaque voyage.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

## SPÉCIFICATION POUR FARDER LES VAISSEAUX À VOILES POUR LE GRAIN EN VRAC.

Les exigences de la présente spécification peuvent être modifiées à la volonté du gardien de port, avec le consentement du bureau d'examineurs.

1. Le vaisseau sera divisé en compartiments par des cloisons.  
 2. Le plancher du compartiment sera censé s'étendre depuis la carlingue jusqu'à la courbe du fond de cale. Les côtés du compartiment s'étendront depuis la courbe du fond de cale jusqu'au pont. Les bouts du compartiment consisteront de cloisons en travers du navire, s'étendant du plafond du vaisseau jusqu'au pont, ou les baux de cale, selon le cas.

3. Le plancher du compartiment sera posé sur des solives, en voliges d'au moins trois ou quatre pouces, mises de champ et bien aboutées l'une à l'autre, et à pas plus de deux pieds l'une de l'autre de centre à centre.

4. Les bouts de toutes les solives seront bien cloués pour empêcher qu'ils ne glissent ou ne se dérangent, et lorsqu'ils portent sur le plafond du vaisseau, ils seront ajustés selon la forme du plafond. Les solives seront arrêtées ou bloquées au fond du vaisseau par des voliges de pas moins de trois ou quatre pouces, et à telles distances l'une de l'autre de manière à ne pas excéder dix-sept pouces de centre à centre, ces contrefiches ou blocs seront posés à angles droits, ou d'équerre avec les solives, et seront bien ajoutés et assujétis au plafond. La hauteur des solives sera selon le tonnage du vaisseau.

5. Le plancher du compartiment sera en planches d'un pouce posées bord à bord et doublées de planches d'un pouce posées bord à bord de façon à couvrir les joints et être impénétrables au grain, et les bouts porteront toujours sur des solives et longitudinalement pour se conformer au plafond du vaisseau, toutes les planches du plancher seront bien clouées. Tous les joints seront clos et impénétrables au grain.

6. Les côtés du compartiment seront bordés ou fardés entre les flancs des vaisseaux à pas moins d'un pouce, les pièces de bordage à cette fin seront placées de deux pieds en deux pieds au plus et de centre à centre, et seront recouvertes de planches d'un pouce en forme de lambrissage, avec un recouvrement d'au moins deux pouces, jusqu'à la hauteur de deux pieds au-dessus du bau inférieur, pour le grain libre, le tout bien et solidement cloué, et les joints bien clos et impénétrables au grain.

7. Les cloisons d'avant et d'arrière formant les bouts des compartiments auront des montants d'une seule longueur s'étendant depuis le plafond du navire jusqu'au-dessous du pont, seront en madriers de trois pouces d'épaisseur et dix pouces de largeur, d'une seule pièce et placés à pas plus de vingt pouces de distance, et bien assujétis et arrêtés à la tête et au pied, et aussi liés l'un à l'autre par des tirants pour les empêcher de s'écarter, et lambrissés comme les côtés du compartiment. Les cloisons en travers du vaisseau seront construites de la même manière, et bien étançonnées et arrêtées, et tout doublage exigeant des réparations sera ouvert pour inspection tel que prescrit par le gardien de port.

8. Les bordages mobiles devront être bien assujétis de chaque côté des épontilles, et les épontilles mêmes seront bien assujéties à la carlingue et aux baux, et devront s'étendre jusqu'à la carlingue depuis le dessous des baux du

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

pont supérieur, et seront en planches d'un pouce dans la cale inférieure de chaque côté de l'épontille, et en une planche de deux pouces ou deux planches d'un pouce d'épaisseur de chaque côté des épontilles entre les ponts, depuis le dessus du bau inférieur jusqu'au-dessous du pont, bien assujétis et suffisamment étançonnés ou liés lorsque requis, les entretoises devant être d'au moins trois sur cinq pouces. Les épontilles qui sont nécessaires dans les écoutilles ne seront pas espacées de plus de cinq pieds l'une de l'autre de centre à centre, et bien assujéties du haut et du bas par des étançons et entretoises partant des surbaux des écoutilles, et aux traversins entre les ponts, les entretoises étant de trois sur cinq pouces, si elle excèdent douze pieds de longueur elles seront de six sur trois pouces, et bien aboutées et assujéties à leurs bouts.

9. Tout le bois employé pour le fardage, les bordages mobiles et les étançons devra être exempt de fissures et de gerçures, et l'ouvrage devra être bien fait et à la satisfaction du gardien de port ou de son adjoint.

10. Toutes fentes et ouvertures par lesquelles pénétre l'air devront être bouchées et ne pas laisser passer le grain avant le fardage.

11. Les parclozes seront enlevées et complètement nettoyées lorsque nécessaire.

12. Si quelques-uns des étançons ou des entretoises étaient déplacés par les arrimeurs ou autres, ils seront remis en place avant qu'un certificat de congé ne soit délivré.

13. Toute couverture du grain sera en planches bien jointes, et les traversines ne seront pas espacées de plus de trois pieds.

14. Quand du grain en sacs est porté entre les ponts, les flancs du navire seront convenablement fardés de pas moins de deux pouces, toutes les courbes de bois ou de fer seront encaissées convenablement, de manière à ne pas endommager le grain par l'humidité ou le suintement.

15. L'entourage du puits de pompe ou passage s'étendra depuis le pont jusqu'au puits de pompe, jusqu'au-dessous des baux du pont, et ensuite directement en bas jusqu'au plafond.

16. Le puits de pompe, l'équipet de la chaîne et les citernes seront encaissés et rendus impénétrables au grain.

17. Lorsque de la farine est transportée par dessus le grain, le planchéage sera posé double entre les deux, chaque planche étant solidement clouée et assujétie pour l'empêcher de se désarrimer.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 272.*

Par arrêté en conseil du 10 d'octobre 1895, en vertu de l'article 15 de l'Acte des naufrages et du sauvetage, chapitre 81 des Statuts Révisés du Canada, deux districts pour les fins de l'acte ont été établis dans le comté d'Antigonish, et province de la Nouvelle-Ecosse; la première division s'étendra de la ligne frontière entre les comtés de Pictou et Antigonish, sur le golfe, jusqu'à l'entrée du havre d'Antigonish; l'autre division s'étendra depuis l'entrée du havre d'Antigonish jusqu'à la ligne frontière entre les comtés d'Antigonish et Guysboro' sur le détroit de Canso.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 686.*

*Ministère des Travaux Publics.*

## Ministère des Travaux Publics.

Par arrêté en conseil du 18 de février 1896, le tarif ci-joint des péages que la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa se propose de prélever pendant la saison de 1896, pour l'usage de ses travaux ont été approuvés :

*Péages que La Compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa prélèvera pendant la saison de 1896.*

PÉAGES.		Par 1,000 pds. M.P.
Par l'estacade des Quinze—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		2 cts.
Par l'estacade des Joachims—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		1½ “
Par l'estacade de Fort William—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		¼ “
Par l'estacade des Allumettes—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		1 “
Par l'estacade du chenal des Melons—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		½ “
Par l'estacade de Quio—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		3½ “
Par l'estacade de la baie de Thompson—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.. .. .		4½ “
Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		1¼ “
Par les estacades depuis la tête des rapides Des- chênes (côté nord) jusqu'à la tête du glissoir de Hull—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		5½ “
Par l'estacade au pied du glissoir de Hull—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....		1 “

*Les péages sur le bois autre que les billots, de 17 pieds et au-dessous, passant par les estacades ci-dessus, seront :—*

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 30 pieds de longueur, par 1,000 pieds M.P., 1¼ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, carré, ou flacheux en planches, par 1,000 pieds cubes, 15 fois les péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 30 pieds et plus de longueur, par 1,000 pieds M. P., 1½ des péages sur les billots.

Bois de chauffage, bardeaux, et autre bois, par corde de 128 pieds cubes, 2 fois les péages sur les billots.

*Ministère des Travaux Publics.*

## TARIF DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.

	Par 1,000 pds. M. P.
Par l'estacade Des Joachims, y compris flottage sur la rivière Creuse—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2½ cts.
Par l'estacade de Fort William—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	3 “
Par l'estacade des Allumettes, y compris flottage sur les lacs des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2½ “
Par l'estacade du chenal des Melons, y compris flottage sur le lac Coulonge—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1½ “
Par l'estacade des Chenaux, y compris flottage dans le chenal du Calumet—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	10 “
Par l'estacade de Quio, y compris flottage sur les lacs des Chats et Deschênes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	10 “
Par l'estacade de la Baie de Thompson—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	5 “
Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	5 “
Par les estacades depuis la tête des rapides Deschênes (côté nord) jusqu'à la tête du glissoir de Hull—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	10 “

*Le tarif des contributions aux frais de service, imposable sur le bois autre que les billots de 17 pieds et au-dessous, passant par les estacades ci-dessus, sera comme suit :—*

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, carré, ou flacheux en planches, par 1,000 pieds cubes, 15 fois les péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 30 pieds de longueur, par 1,000 pieds M. P., 1¼ des péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 30 pieds et plus de longueur, par 1,000 pieds M. P., 1½ des péages sur les billots.

Bois de chauffage, bardeaux, et autre bois, par corde de 128 pieds cubes, 2 fois les péages sur les billots.

*Ministère des Travaux Publics.*

## TARIF DU REMORQUAGE.

	Par 1,000 pds. M.P.
De l'estacade Des Joachims à Fort William—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	9 cts.
De Schyan à l'estacade de Fort William—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	6 “
De l'estacade de Fort William à Pembroke—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	4½ “
De Petewawa aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	6¾ “
De l'estacade de Fort William aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	6 “
De l'embroke aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	3½ “
De l'estacade des Allumettes aux rapides de Paquette—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	5 “
De l'estacade du chenal des Melons à LaPasse—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	3 “
De l'estacade des Chenaux à Braeside—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	5 “
De l'estacade des Chenaux à Arnprior ou rapides des Chats—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	8 “
De Bonnechère à Arnprior—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	6 “
De Bonnechère aux rapides des Chats—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	8 “
De Arnprior aux rapides des Chats—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2½ “
De l'estacade de Quio, île de Mohr et baie de Buckam à Aylmer ou rapides Deschênes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	9 “
De l'estacade de Quio à la Baie de Buckam—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2¾ “
De l'estacade de Quio à l'estacade de l'île de Mohr—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1¾ “

*Sur les étendues d'eau qui précèdent, les taux de remorquage pour le bois autre que les billots, de 17 pieds et au-dessous, seront comme suit :—*

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, carré, ou flacheux en planches, par 1,000 pieds cubes, 15 fois les péages sur les billots.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 30 pieds de longueur, par 1,000 pieds M.P., 1½ des péages sur les billots.

*Ministère des Travaux Publics.*

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 30 pieds et plus de longueur, par 1,000 pieds M. P.,  $1\frac{1}{2}$  des péages sur les billots.

Bois de chauffage, bardeaux, et autre bois, par corde de 128 pieds cubes, 2 $\frac{1}{2}$  fois les péages sur les billots.

## REMORQUAGE DE TRAINS DE BOIS.

	Par coupon.
Des Joachims aux Narrows.....	65 cts.
Des Narrows aux rapides des Allumettes.....	35 “
De Petewawa aux rapides des Allumettes..	40 “
De l'estacade des Allumettes aux rapides de Paquette.....	40 “
De la tête du lac Coulonge à LaPasse.....	40 “
De LaPasse à Bryson.....	30 “
De l'estacade des Chenaux aux rapides des Chats.	60 “
De Bonnechère aux rapides des Chats.....	50 “
De Arnprior aux rapides des Chats.....	25 “
De l'estacade de Quio aux rapides Deschênes.....	75 “

*Remorquage par heure, là où il n'y a pas de taux spécifique par pièce ou par coupon :—*

	Par heure.
Vapeurs :—Hamilton, G. B. Green, E. H. Bronson, Alex. Fraser, C. B. Powell, J. L. Mur- phy et Albert.....	\$ 6 00
Vapeurs :—Hiram Robinson et Pembroke.....	5 00
Vapeur G. B. Pattee.....	2 00
Vapeur Samson.....	1 00

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix., p. 1679.*

---

*Secrétariat d'Etat.*


---

## Secrétariat d'Etat.

Des lettres patentes telles que datées ci-dessous, ont été émises, incorporant les compagnies suivantes, et des avis en ont été publiés dans le vol. xxix de la *Gazette du Canada*, aux pages mentionnées, savoir :—

	PAGE.
“American Tobacco Co. of Canada”; capital \$1,000,000; 13 septembre 1895.....	469
“Bain Wagon Co.”; capital \$250,000; 3 janvier 1896.....	1241
“Beaver Line”; capital \$250,000; 27 mars 1896.....	1782
“Bicycle Accident Repair Co. of Canada”; capital \$10,000, 13 septembre 1895.....	496
“Blaisdell Paper Pencil Co.”; capital \$50,000; 28 février 1896 ..	1617
“Brantford Bicycle Supply Co.”; capital \$25,000; 10 janvier 1896...	1294
“Britannia Mining Co.”; capital \$150,000; 4 octobre 1895.....	588
“Canada Switch and Spring Co.”; supplémentaires; 9 août 1895.....	252
“Canadian Composing Co.”; capital \$21,000; 24 janvier 1896.....	1392
“Canadian Cone Coupler Carriage Co.”; augmentation du capital à \$50,000; 10 janvier 1896.....	1293
“Canadian Fibre Chamois Co.”; capital \$100,000; 3 janvier 1896....	1240
“Canadian Hammock Manufacturing Co.”; capital \$6,000; 20 mars 1896.....	1740
“Canadian Jockey Club”; capital \$10,000; 15 novembre 1895 .....	892
“Canadian Mining and Development Co.”; capital \$100,000; 2 août 1895 .....	205
“Canadian Typograph Co.”; supplémentaires; 15 novembre 1895.....	892
“Carey Wire Sewing Machine Co.”; augmentation du capital à \$350,000; 7 février 1896.....	1494
“Chanteloup Manufacturing Co.”; capital \$10,000; 2 août 1895.....	205
Augmentation du capital à \$200,000; 9 janvier 1896 .....	1293
“Chaudière Machine and Foundry Co.”; capital \$15,000; 13 septembre 1895.....	496
“Continental Twine and Cordage Co.”; capital \$50,000; 28 décembre 1895 .....	1241
“Crescent Watch Case Co.”; capital \$25,000; 4 octobre 1895.....	588
“Cork Co. of Canada”; capital \$15,000; 19 juillet 1895.....	111
“Cottingham Varnish Co.”; capital \$20,000; 27 décembre 1895.....	1183
“Deschenes Electric Co.”; capital \$60,000; 9 janvier 1896.....	1294
“Dominion Cartridge Co.”; augmentation du capital à \$250,000; 9 août 1895.....	252
“Dominion Cold Storage Co.”; capital \$300,000; 4 octobre 1895.....	587
“Dominion Engraving Co.”; capital \$10,000; 9 août 1895.....	252
“Dominion Woollen Manufacturing Co.”; capital \$300,000; 13 mars 1896.....	1699

*Secrétariat d'Etat.*

	PAGE.
"Gartshore Thompson Pipe and Foundry Co." ; capital \$50,000 ; 20 mars 1896.....	1740
"Granite Creek Mining Co." ; capital \$150,000 ; 24 janvier 1896.....	1391
"Gault Brothers Co." ; capital \$750,000 ; 10 avril 1896.....	1884
"Hamilton Bridge Works Co." ; augmentation du capital à \$150,000 ; 4 octobre 1895.....	588
"Imperial Brush Manufacturing Co." ; capital \$140,000 ; 30 août 1895.....	388, 587
"International Trading Co." ; capital \$32,000 ; 25 octobre 1895.....	745
"J. Stevens & Son" ; capital \$50,000 ; 6 décembre 1895.....	1019
"Lachine Rapids Hydraulic and Land Co." ; capital \$1,000,000 ; 17 janvier 1896.....	1341
"New Richmond Lumber Co." ; capital \$10,000 ; 20 décembre 1895...	1121
"North American Graphite Co." ; capital \$250,000 ; 7 février 1896....	1494
"North American Transportation Co." ; capital \$250,000 ; 17 janvier 1896.....	1341
"Northern Electric and Manufacturing Co." ; capital \$50,000 ; 13 décembre 1895.....	1066
"North Pacific Lumber Co." ; augmentation du capital à \$100,000 ; 4 octobre 1895.....	588
"Okotoks Irrigation Co." ; capital \$10,000 ; 14 février 1896.....	1494
"Ontario Graphite Co." ; capital \$200,000 ; 10 avril 1896.....	1884
"Ottawa Trading Co." ; capital \$8,000 ; 22 novembre 1895.....	933
"Power Rope and Belting Co." ; capital \$20,000 ; 3 janvier 1896.....	1241
"Presbyterian Review Co." ; capital \$40,000 ; 6 décembre 1895.....	1019
"Railway Securities Co." ; capital \$250,000 ; 13 décembre 1895.....	1066
"Rat Portage Fish Co." ; capital \$40,000 ; 13 décembre 1895.....	1066
"S. B. Chandler, Son & Co." ; capital \$50,000 ; 6 septembre 1895.....	430
"S. Carsley Co." ; capital \$600,000 ; 6 décembre 1895.....	1019
"Shearer and Brown Co." ; capital \$100,000 ; 4 octobre 1895... ..	588
"Smoke Preventer Co." ; capital \$10,000 ; 10 avril 1896.....	1884
"Tillson Co." ; capital \$200,000 ; 22 novembre 1895.....	933
"Walter H. Cottingham & Co." ; capital \$100,000 ; 24 janvier 1896....	1392

---

*Ministère du Commerce.*

---

**Commerce.**

Par proclamation datée du 13 d'août 1895 en vertu de l'acte 58-59 Victoria, chapitre 23, et intitulé " Acte à l'effet de modifier le tarif des douanes, 1894," le saumon frais peut être importé en franchise en Canada jusqu'à nouvel ordre.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 318.*

# TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX,  
 PROCLAMATIONS, ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT  
 CANADIEN, AYANT FORCE DE LOI.

## ACTES IMPÉRIAUX.

58-59 VICTORIA, CHAPITRE 21.

	PAGE.
Acte à l'effet de défendre la prise des phoques durant certaines périodes dans la mer de Behring et autres parties de l'océan Pacifique adjacentes à la mer de Behring, et pour régulariser la chasse des phoques dans ces mers.....	iii

58-59 VICTORIA, CHAPITRE 43.

Acte à l'effet de modifier l'Acte de naturalisation, 1870, au sujet des enfants de sujets britanniques naturalisés au service de la Couronne, domiciliés en dehors du Royaume-Uni.....	vii
--	-----

58-59 VICTORIA, CHAPITRE 44.

Acte à l'effet de modifier la loi concernant le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.....	ix
---	----

59 VICTORIA, CHAPITRE 3.

Acte à l'effet d'enlever des doutes quant à la validité d'un acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, concernant l'Orateur suppléant du Sénat.....	xi
--	----

## DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Dépêche transmettant l'Acte des pêcheries de phoques ( <i>Pacifique Nord</i> ) 1895.....	xv
--	----

Arrêté en conseil des pêcheries de phoques ( <i>Pacifique Nord</i> ) 1895...	xvi
--	-----

	PAGE.
<i>Acte d'enrôlement à l'étranger</i> —Pouvoirs des officiers de marine dans les cas d'urgence.....	xvii
Marine marchande, mesurage du tonnage des navires des Etats-Unis d'Amérique.....	xix
Mesurage du tonnage des navires danois.....	xxi

### PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture....	xxv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au département des Affaires des Sauvages.....	xxvi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Intérieur.	xxvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	xl
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Justice.....	lvi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et des Pêcheries.....	lvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux publics....	lxx
Lettres patentes émises par le Secrétaire d'État.....	lxxiv
Proclamation concernant le ministère du Commerce.....	lxxvi

# INDEX

## ACTES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ABREUVOIRS, terres réservées pour .....	liv
Terres dans Alberta retirées.....	lv
Achigan, règlements de pêche modifiés, N.B.....	lviii
Agriculture, arrêtés, etc., concernant le ministère de l'.....	xxv
Ahouett, bureau d'engagement des matelots établi à.....	lx
Alberta, terrains réservés pour abreuvoirs, retirés.....	lv
Antigonish, district de sauvetage établi à.....	lxix
Athabaska, étendue de terre ajoutée au district d'.....	xlix
BALANCES et poids, honoraires payables aux peseurs officiels.....	xxxiv
Barclay Sound, bureau d'engagement des matelots établi au port de.....	lx
Behring, prise des phoques dans la mer de.....	iii, xv
Bestiaux des Etats-Unis expédiés du port de Saint-Jean, N.-B., règlements de quarantaine applicables aux.....	xxv
Bois, mesurage du.....	xxxix
Brandon, ajouté à Winnipeg, pour les fins de l' <i>Acte d'inspection     générale</i> .....	xxvii
Bridgeburgh et Black Rock, règlements du passage d'eau.....	xxviii
Buckingham et Cumberland, règlements du passage d'eau .....	xxxvii
Bulbes et plantes de régions du Japon infectées du choléra, défense d'importer des.....	xxv
CALGARY, Compagnie d'irrigation de, délai pour compléter ses travaux.....	xl
Pourra utiliser l'eau de la rivière de l'Arc.....	liii
Clayoquot, bureau d'engagement des matelots établi à.....	lx
Colombie-Britannique—	
Bureaux d'engagement des matelots établis à l'île Vancouver	lx, lxi
Droits sur le bois abattu.....	liii
Houille pour usages domestiques pourra être extraite par les colons.....	lii
Kaslo, déclarée port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	xxxv
Nelson, déclarée port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	xxxv
Règlements concernant les inscriptions d'établissements sur les terres publiques.....	xl

	PAGE.
Comité judiciaire du Conseil privé, nombre des membres du.....	ix
Corporations constituées en dehors du Manitoba, désaveu de l'acte les concernant.....	lvi
Cuir et peaux, inspection des.....	xxxv
DANEMARK, mesurage du tonnage des navires du.....	xxi
Désaveu de l'acte concernant les corporations constituées en dehors du Manitoba.....	lvi
Dorchester, les prisonniers militaires pourront y être incarcérés.....	lvi
EEL Ground, règlements pour les Sauvages de, approuvés.....	xxvi
Enrôlement à l'étranger, pouvoirs des officiers de marine dans les cas d'urgence.....	xvii
Etats-Unis, mesurage du tonnage des navires des.....	xix
Règlements de quarantaine applicables aux bestiaux des, expédiés du port de Saint-Jean, N.B.....	xxv
FRANKLIN, érigé en district provisoire.....	xlvi
Fruits, règlements concernant la culture des, dans New-Westminster.	xlvi
GARDIEN du port de Montréal, règlements.....	lxi
Gibson, entretien des chemins sur la réserve des Sauvages de.....	xxvi
Grain, classification du.....	xxx
Honoraires d'inspection annulés.....	xxxix
Granby, Qué., constitué en port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	xxxiii
Grands Rapides, terres réservées pour les Sauvages.....	lv
HESQUIAT, bureau d'engagement des matelots établi à.....	lx
Hochelaga, division d'inspection des cuirs d', ajoutée à Montréal.....	xxxv
Homesteads, inscriptions de, et ventes de terres à bois à New-Westminster.....	xl
Houille pour usages domestiques pourra être extraite par les colons.	lii
ILE AU CHIEN, lac Winnipegosis, mise à part comme réserve des Sauvages.....	xlvii
Ile du Prince-Edouard—	
Homard, règlements modifiés.....	lvii
Saison prohibée.....	lviii
Truite, règlements modifiés.....	lix
Inspection du cuir et des peaux.....	xxxv
Inspection générale, "cité de Brandon" ajoutée après "cité de Winnipeg" pour les fins de l'Acte d'.....	xxvii
Intérieur, arrêtés, etc., concernant le ministère de l'.....	xl
JAPON, défense d'importer des bulbes et plantes des régions infectées du choléra.....	xxv

	PAGE.
Jegogan, administration de pilotage établie.....	lx
Joueur, terres réservées pour la bande du .....	liii
Justice, arrêtés en conseil concernant le ministère de la .....	lvi
 KASLO, C.-B., déclarée port d'entrée pour l'importation du tabac en feuilles .....	 xxxv
Kéwatin, étendue de terrain annexée au district de.....	xlix
Le pénitencier du Manitoba sera une prison pour le district de .....	 lv
Kyuquot, bureau d'engagement des matelots établi au port de.....	lx
 LAC DU CYGNE, terrain réservé pour les Sauvages du.....	 xxvi
Lettres patentes d'incorporation émises par le Secrétariat d'Etat.....	lxxiv
License émise à la Calgary Water Power Company, pour utiliser les eaux de la Rivière de l'Arc .....	 liii
Lumière électrique, vérification des mètres, honoraires... ..	xxvii
 MACKENZIE, érigé en district provisoire.....	 xlvii
Manitoba—les colons pourront extraire de la houille pour fins domestiques.....	 lii
Désaveu de l'acte concernant les corporations constituées en dehors du.....	 lvi
Poisson blanc, saison prohibée modifiée.....	lviii
Terrain réservé pour un pénitencier.....	lv
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté.....	l
Terres des écoles louées pour pâturage.....	xlvii
Marine et des Pêcheries, arrêtés en conseil concernant le ministère de la.....	 lvii
Maskinongé, saison prohibée pour la pêche du, dans le Lac Rice.....	lx
Masset Inlet, bureau d'engagement des matelots établi à .....	lxi
Membres du comité judiciaire du Conseil privé.....	ix
Mesurage du bois.....	xxxix
Mesures de capacité, vérification des.....	xxxv
Mètres de lumière électrique, comment vérifiés.....	xxvii
Mica, étendue des concessions minières, agrandies .....	lv
Montebello et McGovern's Point, règlements du passage d'eau.....	xxxvi
Montréal, règlements du bureau du gardien de port.....	lxi
 NATURALISATION, effet de la résidence d'un enfant avec son père naturalisé, en dehors du Royaume-Uni.....	 vii
Navires danois, mesurage du tonnage des.....	xxi
Des Etats-Unis, mesurage du tonnage des.....	xix
Nelson, C.-B., déclarée port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	xxxv

	PAGE.
Nouveau-Brunswick—Homard, saison prohibée.....	lviii
Prisonniers militaires pourront être incarcérés dans le pénitencier de Dorchester .....	lvi
Règlements pour la pêche de l'achigan, modifiés.....	lviii
Truite, règlements modifiés.....	lix
Nord-Ouest, Territoires du, divisés en districts provisoires.....	xlvii
Colons pourront extraire de la houille pour des fins domestiques.....	lii
Pénitencier du Manitoba sera une prison pour le.....	lv
Poisson blanc, saison prohibée modifiée.....	lviii
Réserve de Régina ouverte aux établissements .....	liii
Terres à foin réservées pour les bandes de George Gordon et Muscowequan.....	liii
Terres réservées pour abreuvoirs.....	lv
Nouvelle-Ecosse—Antigonish, districts de sauvetage établis.....	lxix
Administration de pilotage pour Jegogan, établie.....	lx
District de sauvetage dans Queen's County.....	lx
Homard, saison prohibée.....	lviii
Parrsboro', bureau d'engagement des matelots établis à.....	lxi
Truite, règlements modifiés.....	lix
OFFICIERS de marine, pouvoirs des, dans les cas d'urgence.....	xvii
Ontario—District de sauvetage établi pour le lac Huron et la rivière Saint-Clair.....	lxi
Règlements de pêche modifiés.....	lvii
Saison prohibée pour le maskinongé dans le Lac Rice.....	lx
Orateur suppléant du Sénat, acte confirmé.....	xi
Proclamation à cet effet.....	lvi
Ottawa, compagnie d'amélioration du Haut de l', tarif de péages.....	lxx
PARRSBORO', bureau d'engagement des matelots établi à.....	lxi
Passages d'eau—Entre Bridgeburgh et Black Rock, règlements .....	xxviii
Entre Buckingham et Cumberland, règlements.....	xxxvii
Entre Montebello et McGovern's Point, règlements.....	xxxvi
Entre Saint-Thomas d'Alfred et Montebello, règlements.....	xxxvii
Pêcheries—Règlements pour Ontario, modifiés.....	lvii
De l'achigan dans le Nouveau-Brunswick, règlements modifiés.....	lviii
De la truite, règlements modifiés.....	lix
Règlements pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, modifiés.....	lviii
Règlements pour l'Île du Prince-Edouard, modifiés.....	lvii, lviii
Saison prohibée pour pêcher le maskinongé dans le Lac Rice.....	lx

	PAGE.
Pénitencier, terrain réservé pour un, dans le Manitoba.....	lv
Peseurs officiels, règlements concernant les.....	xxxiv
Phoques dans la mer de Behring.....	iii, xv
Poisson blanc, saison prohibée dans les Territoires du Nord-Ouest....	lviii
Pompe automatique, admise à la vérification comme mesure de capacité .....	xxvii
Préposés à l'engagement des matelots, nommés.....	lx, lxi
Prisonniers militaires pourront être incarcérés dans le pénitencier de Dorchester.....	lvi
QUARANTAINE, défense d'importer des bulbes et plantes des régions infectées du choléra.....	xxv
Règlements de, applicables aux bestiaux des États-Unis expédiés du port de Saint-Jean, N.-B.....	xxv
Québec—saison prohibée pour le homard.....	lviii
Queen's, comté de, établi en district de sauvetage .....	lx
RÉGINA, réserve de, ouverte aux établissements.....	liii
Reine Charlotte, Ile de la, bureau d'engagement des matelots établi à Massett Inlet.....	lxi
Rets à mailler, licences pour servir en Ontario.....	lvii
Revenu de l'Intérieur, arrêtés en conseil concernant le ministère du..	xxvii
SAUGEEN, règlements pour les Sauvages de, approuvés.....	xxvi
Saumon frais peut être importé en franchise.....	lxxvi
Sauvages, arrêtés en conseil etc, concernant le département des affaires des.....	xxvi
Eel Ground, règlements concernant la bande de.....	xxvi
Gibson, entretien des chemins.....	xxvi
Grands Rapides, terres réservées.....	lv
Joueur, terres à part comme réservées pour la bande du....	liii
Lac du Cygne, terres réservées.....	xxvi
Réserve de la pointe Steep Rock retirée de l'opération de l'Acte des terres fédérales.....	xlvii
Saugeen, règlements confirmés.....	xxvi
Terres à foin réservées pour George Gordon et Musco- wequan .....	liii
Secrétariat d'Etat, lettres patentes émises par le.....	lxxiv
Sénat, Orateur du, acte impérial.....	xi
Proclamation mettant l'acte en force.....	lvi
Saint-Jean, N.-B., règlements concernant les bestiaux des E.-U., expédiés de.....	xxv

	PAGE.
Saint-Mary's et Liscomb, havre de Jegogan ajouté à la circonscription de pilotage de.....	lx
Saint-Thomas d'Alfred et Montebello, passage d'eau règlements.....	xxxviij
Steep Rock, réserve de, retirée de l'opération de l'Acte des terres fédérales .....	xlvii
TABAC en feuilles—	
Granby, Qué., constitué en port d'entrée.....	xxxiii
Kaslo, C.-B., déclarée port d'entrée.....	xxxv
Nelson, C.-B., déclarée port d'entrée.....	xxxv
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté pour la province du Manitoba .....	1
Terres à foin pour les bandes de George Gordon et Muscowequan....	liii
Terres fédérales, nouvel arpentage, Tp. 16, R. 16 O.....	liii
Terres publiques, C.-B., règlements au sujet des inscriptions d'établissements .....	xl
Traité français de 1894, mise en vigueur de l'acte.....	lvi
Travaux publics, arrêtés en conseil concernant le ministère des....	lxx
Truite tachetée, défense de la pêcher à travers la glace.....	lix
Truite, pêche de la, règlements modifiés.....	lix
UNGAVA, érigé en district provisoire.....	xlvii
VANCOUVER, île, bureaux d'engagement des matelots établis.....	lx, lxi
Vérification des mesures de capacité.....	xxxv
WASHINGTON, Traité de, proclamation abrogeant l'article 14 de l'acte de 1888 .....	lvi
YUKON, érigé en district provisoire.....	xlvii

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

SIXIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le deuxième jour de janvier, et fermée par prorogation  
le vingt-troisième jour d'avril 1896.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA

IMPRIME PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

R ANNO DOMINI 1896





## 59 VICTORIA.

### CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1896 et le 30 juin 1897, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.  
Très-Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-seize, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.  
*subsides de 1896.*

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-treize piastres et quatre-vingts centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1895-96 : \$2,151,493.80.

Somme votée  
pour l'exercice  
1896-97 :  
\$87,772.17.

**3.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-douze piastres et dix-sept centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

Disposition  
spéciale au  
sujet des  
T. N.-O.

**4.** Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

## ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1896, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
<b>GOVERNEMENT CIVIL.</b>		
	\$ c.	\$ c.
Département de l'Agriculture—Pour pourvoir à l'emploi de H. B. Small pendant deux mois à \$90.45, étant la différence entre ses anciens appointements de secrétaire et sa présente pension de retraite .....	\$ 180 90	
Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues—		
Commis et autres aides .....	2,000 00	
Papeterie .....	500 00	
	2,680 90	
Département des Affaires des Sauvages—Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues :—		
• Commis et autres aides .....	\$ 100 00	
Divers .....	500 00	
	600 00	
Bureau du secrétaire du Gouverneur général—Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues :—		
Impressions .....	\$ 300 00	
Divers .....	3,000 00	
	3,300	
Département des Postes—Pour pourvoir au paiement à E. P. Stanton de la différence entre ses appointements de commis de 1re classe et ceux de premier commis, à partir du 1er juillet 1895, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.	\$ 300 00	
Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues :—		
Commis et autres aides .....	\$ 1,700 00	
Divers .....	800 00	
	2,500 00	
	2,800 00	
Département de la Milice et de la Défense—Pour un mois d'appointements à Abraham Marks, commis surnuméraire .....	\$ 33 33	
Au major T. C. Watson, pour services rendus .....	33 33	
	66 66	
Conseil des examinateurs du service civil—Pour payer à J. F. Waters, secrétaire du conseil, \$150, et à W. Foran, commis, \$50, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil .....		200 00
Département de l'Intérieur—Nouvelle somme requise pour pourvoir au salaire de William Peart, messenger temporaire, du 1er janvier au 30 juin 1896, à raison de \$300 par année, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil .....	\$ 150 00	
Nouvelle somme requise pour payer les appointements de T. W. Hodgins et Wm. O'Keefe, \$98.75 et \$91, du 1er mai au 30 juin 1896, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil .....	189 75	
Nouvelle somme requise pour papeterie .....	500 00	
	839 75	
Imprimerie de l'Etat—Nettoyage, etc .....		100 00
Département des Douanes—Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues—		
Divers .....		2,000 00
Département des Travaux publics—Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues—		
Papeterie .....		600 00
A reporter .....		13,187 31

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	13,187 31	
<b>GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.</b>		
Conseil privé—Pour le salaire d'un messenger temporaire, H. Potter, depuis le 1er mars jusqu'au 30 juin 1896, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	122 00	
Département du Secrétaire d'Etat—Nouvelle somme requise pour papeterie....	500 00	13,809 31
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		
<b>COUR SUPRÊME DU CANADA.</b>		
Pour payer à M. le juge Fournier la différence entre son traitement et sa pension de retraite, depuis le 12 jusqu'au 30 septembre 1895.....	\$ 123 15	
Pour payer à R. G. Davis, 27 jours de services, du 1er au 27 juillet 1895, comme sténographe du juge en chef et des juges, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil. ....	52 41	
	175 56	
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE.</b>		
Nouvelle somme requise pour allocation de circuit ... ..	1,000 00	1,175 56
<b>POLICE FÉDÉRALE.</b>		
Pour une gratification de trois mois de solde (un mois de solde pour chaque année de service) à la veuve de feu le constable Richard Brown.....	100 65	
Pour une allocation de retraite au constable W. H. Timbers.....	604 46	705 11
<b>LÉGISLATION.</b>		
<b>SÉNAT.</b>		
Nouvelle somme requise pour appointements et dépenses imprévues ... ..	5,000 00	
<b>CHAMBRE DES COMMUNES.</b>		
Pour une malle en cuir pour chaque nouveau député élu depuis la dernière session.....	\$ 206 00	
Nouvelle somme requise pour:—		
Messagers de la session.....	4,500 00	
Pages.....	1,000 00	
Femmes de journée.....	342 00	
Serviteurs, lavoirs.....	323 00	
Préposé au service du gaz.....	48 00	
Commis de la session.....	4,000 00	
Comités, sténographes, témoins, etc.....	1,000 00	
Traducteurs français de la session (y compris les sommes dépensées pour traduction française pendant la vacance).....	2,240 00	
Deux commis surnuméraires pour la session de 1896, à \$345 chacun.	690 00	
Nouvelle somme requise pour compléter les <i>Débats</i> officiels des sessions de 1895 et 1896.....	30,000 00	
	44,343 00	
<b>BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.</b>		
Pour pourvoir au paiement des messagers sessionnels suivants pendant le reste de la session de 1895, du 1er au 22 juillet inclusivement, le crédit pour l'exercice 1894-95 n'ayant pourvu à ce paiement que jusqu'au 30 juin—		
Jos. Lafontaine, 22 jours à \$2.50 par jour.....	\$55 00	
Thos. W. Hodgins do do.....	55 00	
	\$ 110 00	
A reporter.....	\$ 110 00	49,343 00
		15,689 98

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$110 00	49,343 00
<b>LÉGISLATION—Fin.</b>		
<b>BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT—Fin.</b>		
Pour pourvoir au paiement des salaires (durant 100 jours) de deux messagers additionnels pour la session, savoir : Joseph Lafontaine et Thomas W. Hodgins, pour services dans le cours de la session de 1896, à \$2.50 chacun par jour.....	500 00	610 00
<b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.</b>		
Pour payer certaines réclamations se rattachant à l'Exposition universelle de Chicago.....	1,243 34	15,000 00
Pour pourvoir au recensement du Manitoba.....	15,000 00	
Nouveau montant requis pour l'impression et la compilation de l'édition anglaise et française de l'Annuaire statistique de 1894.....	2,200 00	
Stations agronomiques—Nouveau montant requis pour leur maintien.....	3,500 00	
do —Pour l'impression des bulletins.....	2,000 00	
		23,943 34
<b>QUARANTAINE.</b>		
Quarantaine des bestiaux—Nouveau montant requis.....	8,500 00	
Salubrité publique et service général de quarantaine—Montant additionnel requis pour entretien et dépenses générales.....	16,529 55	
Lazaret de Tracadie.....	600 00	
		25,629 55
<b>PENSIONS.</b>		
Pour payer à la veuve de feu le sergent Colebrooke, police à cheval du Nord-Ouest, une pension équivalente à la moitié de la solde quotidienne de son feu mari, du 31 octobre 1895 au 30 juin 1896, 244 jours à 50c.....	122 00	
Une gratification égale au salaire de 12 mois de feu son mari.....	365 00	
Une allocation bienveillante à son enfant, égale au dixième du salaire de son feu père, 244 jours à 10c.....	24 40	
Une gratification équivalente au salaire pendant 4 mois.....	121 66	
		633 06
<b>MILICE.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Armes et munitions.....		1,000,000 00
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Exercices annuels—Montant requis pour pourvoir au paiement pendant quatre jours d'exercices additionnels à la milice active: 12 jours d'exercices pour les batteries de campagne en camp, les corps militaires des cités à leurs quartiers généraux respectifs.....	20,000 00	
Salaires et gages—Employés civils aux magasins militaires, arsenaux, etc.....	8,000 00	
Solde et allocations—Milice active aux écoles où se donne l'enseignement militaire, y compris une école à Halifax, N.-E., et à Vancouver, C.-B.:—		
Soldes et allocations.....	\$ 39,500 00	
Rations et fournitures.....	4,000 00	
Transport.....	1,500 00	
	45,000 00	
Gratifications aux officiers de l'état-major de la milice active réformés—Le lieutenant-colonel Turnbull, dragons royaux canadiens, corps permanent de Toronto, mis à la retraite le 1er novembre 1895.....	1,606 00	
Pour pourvoir à la balance de la solde et solde de campagne du major G. Guy, en qualité de payeur des forces du Nord-Ouest, pendant la suppression de la révolte de 1885.....	1,067 20	
A reporter.....	75,673 20	1,115,848 93

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	75,673 20	1,115,848 93
<b>MILICE.</b>		
( <i>Imputable sur le revenu</i> )—Fin.		
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Pour payer au capitaine F. Manley, autrefois du 10 <sup>me</sup> royaux, Toronto, comme indemnité pour blessures reçues pendant la révolte du Nord-Ouest.....	\$ 500 00	
Indemnité au sergent J. Watson, gardien de la salle d'exercices à Winnipeg, par suite de l'état insalubre du logement occupé par lui..	300 00	
	800 00	
PROPRIÉTÉS MILITAIRES.		
Pour pourvoir aux réparations générales aux casernes et bâtiments militaires...	6,000 00	
		82,473 20
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
( <i>Imputable sur le capital.</i> )		
CHEMINS DE FER.		
Améliorations au wagon privé du Gouverneur général, le <i>Victoria</i> .....	1,300 00	
CANAUX.		
Lachine—Agrandissement .....	10,000 00	
Cornwall do .....	74,000 00	
Rapide-Plat do .....	87,000 00	
Fleuve Saint-Laurent et canaux—Relèvements .....	3,000 00	
Sault Sainte-Marie—Équipement et construction.....	40,000 00	
Pointe à Farran—Dragage de l'ancien canal .....	5,000 00	
		220,300 00
( <i>Imputable sur le revenu.</i> )		
CANAUX.		
Lachine—		
Pour terminer le poste d'éclairage à l'électricité.....	\$ 2,600 00	
Réparer les quais aux écluses Saint-Gabriel n <sup>os</sup> 3 et 4.....	3,500 00	
	6,100 00	
Cornwall—		
Nouvel appareil pour lever les portes.....	\$ 4,000 00	
Réparations aux nouvelles écluses 15 et 17.....	4,000 00	
	8,000 00	
Iroquois—		
Dragage, renouvellement des jetées, etc.....	13,260 00	
Galops—		
Pour renouveler les portes de l'écluse 26 .....	4,000 00	
Pointe à Farran, superstructure de la jetée à l'entrée, écluse 22.....	485 00	
Rideau—		
Estimation finale, R. Weddell.....	\$ 2,275 00	
Pour payer à James Cain $\frac{2}{3}$ de ses gages durant le temps qu'il a été malade à la suite de blessures reçues dans l'exécution de ses fonctions le 5 avril 1895, du 5 avril au 16 mai 1895, ces deux jours inclus, 36 jours à \$1.75.....	42 00	
Pour payer les dommages causés aux terres .....	10,000 00	
	12,317 00	
Saint-Pierre—Pour compléter les réparations de l'écluse.....	10,000 00	
<i>En général.</i>		
Dépenses de la commission des voies de navigation profonde.....	5,000 00	
		59,162 00
A reporter.....		1,477,784 13

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report .....		1,477,784 13
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires, fleuve Saint-Laurent .....		20,000 00
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Bâtiment des immigrants à Halifax .....	30,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Douane de Saint-Jean—Somme due à W. H. Thorne pour intérêt sur compte d'effets fournis .....	381 36	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	3,000 00	
<i>Québec.</i>		
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul .....	\$ 8,000 00	
Edifices publics fédéraux à Montréal.....	8,000 00	
		16,000 00
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercices, Toronto—Balance due à R. C. Windeyer, architecte-surintendant.....	\$ 421 28	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	3,000 00	
Edifice public, Petrolia—Pour payer à Joshua Garratt, entrepreneur, l'intérêt sur une balance due sur l'estimation finale faite en sa faveur sur son contrat, et pour travaux de surcroît faits par lui.....	42 76	
Bureau de poste de Brockville—Pour compléter les paiements dus à Tompkins, Crain et Cie, entrepreneurs, sur leur contrat et pour travaux de surcroît faits par eux.....	3,907 72	
		7,371 76
<i>Manitoba.</i>		
Edifices militaires à Winnipeg—Pour payer à W. C. Reamen, administrateur de la succession de feu D. N. McDonald, le montant de son contrat pour le chauffage à l'eau chaude des casernes et des chambres de mess à Fort-Osborne.....		3,200 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Bureau de poste à Victoria.....		20,000 00
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Bureau de poste, douane et palais de justice de Lethbridge—Pour compléter les paiements .....	\$ 800 00	
Bureau d'enregistrement et des terres à Edmonton.....	750 00	
Bureau d'enregistrement à Prince-Albert—Pour compléter les paiements à l'entrepreneur.....	350 00	
		1,900 00
A reporter.....	81,853 12	1,497,784 13

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.....	81,853 12	1,497,784 13
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<b>RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE.</b>		
Edifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage— Réparations, matériaux, mobilier, etc.....	\$ 10,000 00	
Rideau Hall, y compris les terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien.....	4,000 00	
Gaz et lumière électrique—Edifices publics, Ottawa.....	5,000 00	
Eclairage des edifices publics fédéraux.....	6,500 00	
Loyers des edifices publics fédéraux.....	2,500 00	
Service du téléphone—Edifices publics, Ottawa—Raccordements additionnels.....	350 00	
Eau, edifices publics fédéraux—Pour payer à la municipalité de la ville de Québec les arrérages dus pour l'eau fournie de 1893 à 1895.....	2,312 00	
	30,662 00	
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Jetée de Digby—Agrandissement, etc.....	450 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations générales et améliorations aux travaux dans les ports et rivières....	5,000 00	
<i>Québec.</i>		
Réparations générales et améliorations aux ponts et aux travaux dans les ports et rivières.....	4,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port d'Owen-Sound—Solde dû à Porter et Canan pour exécution des travaux se rattachant à leur entreprise des pilotis de revêtement, du côté ouest du port.	1,204 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Travaux pour faciliter la navigation au pied des rapides de la Koutanie.....	4,000 00	
<b>DRAGAGE.</b>		
Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard.....	\$ 8,000 00	
Provinces de Québec et d'Ontario.....	10,000 00	
Dragueurs—Réparations.....	3,000 00	
	21,000 00	
<b>PONTS ET CHAUSSÉES.</b>		
Pont tournant sur le chenal de Burlington.....	15,000 00	
<b>TÉLÉGRAPHES.</b>		
Ontario—Relèvement du câble de l'île Pelée, dans la baie des Tourtes ( <i>Pigeon Bay</i> ), et reposage par voie du phare de Dunney.....	\$ 1,500 00	
Colombie-Britannique—Raccordement de la ligne Lillouet à la ligne Ashcroft—Barkerville. Pour compléter les paiements.....	700 00	
	2,200 00	
A reporter.....	165,369 12	1,497,784 13

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
Report.....	165,369 12	1,497,784 13
<b>TRAVAUX PUBLICS—Fin.</b>		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
<b>DIVERS.</b>		
Monument à feu sir John A. Macdonald—Pour compléter les paiements.....	\$ 240 50	
Appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef.....	2,200 00	
Services provisoires de commis et autres, y compris toutes personnes nécessaires qui ont été employées, pour la première fois, après le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	5,700 00	
	8,140 50	173,509 62
<b>SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.</b>		
Communication à la vapeur (service bimensuel) entre Liverpool, G.-B., et Saint-Jean, N.-B., de novembre 1895 à avril 1896 (dix voyages aller et retour)....	25,000 00	
Somme nécessaire pour service postal entre la Grande-Bretagne et le Canada jusqu'au 8 juillet 1895.....	6,083 34	
Service à la vapeur entre le Canada, la France et la Belgique jusqu'au 30 juin 1896.	8,333 34	
Service à la vapeur entre Saint-Jean et Digby.....	6,250 00	
		45,666 68
<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>		
<b>VAPEURS FÉDÉRAUX.</b>		
Réparations au <i>Quarra</i> à la suite d'un accident sur le récif de Fulford.....	12,000 00	
Somme supplémentaire pour service postal en hiver.....	2,000 00	
		14,000 00.
<b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>		
Payé pour la construction de phares, le solde non employé de 1894-95 n'étant plus utilisable après le 31 août 1895.....		17,780 71
<b>PÊCHERIES.</b>		
Paiements à certains percepteurs de douane pour services dans la distribution de licences de pêche aux navires des Etats-Unis dans le cours de la saison de 1895.	278 55	
Pour payer \$15 chacun à certains agents de douane et autres pour la compilation et l'envoi de bordereaux quotidiens au bureau de renseignements sur les pêches, durant la saison de 1895.....	450 00	
Pour payer à Samuel Wilnot les dépenses faites par lui au sujet de l'établissement de pisciculture à Ottawa et de la commission des pêches d'Ontario....	45 55	
Pour payer à J. W. Colcleigh ses services en qualité de garde-pêche.....	100 00	
Pour payer à J. C. Bourinot, l'un des agents fournissant les bordereaux au bureau de renseignements sur les pêches, et dont le nom a été omis de la liste de 1894.	15 00	
Pour payer à Ed. Hackett, arriéré d'appointements du 9 sept. au 17 déc. 1892....	214 40	
Pour payer à W. B. Deacon, arriéré d'appointements du 6 juillet 1891 au 11 janv. 1892	93 15	
Somme supplémentaire nécessaire pour la protection des pêches.....	5,000 00	
Frais des procès intentés au gouvernement de Terre-Neuve pour le recouvrement de droits de licences illégalement exigés de navires pêcheurs du Canada en 1890	1,250 00	
Somme nécessaire pour solder la construction des steamers <i>Constance</i> , <i>Curlew</i> et <i>Petrel</i> .....	2,393 31	
Solde du compte de A. L. Belyea pour services professionnels, déboursés, etc., se rattachant à l'arbitrage relatif à la mer de Behring.....	577 40	
		10,417 36
<b>POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>		
Somme nécessaire pour compléter le service de l'année.....	35,000 00	
Somme nécessaire pour payer le solde du compte de Wm. Gordon pour ferrage de chevaux, à 75c. le fer au lieu de 50c. déjà payés.....	613 25	
		35,613 25
A reporter.....		1,794,771 75

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report .....		1,794,771 75
<b>SAUVAGES.</b>		
<b>ONTARIO ET QUÉBEC.</b>		
Rémunération à M. John Ormiston, percepteur de douane au port de Gananoque, pour services rendus en qualité d'agent du département des Affaires des Sauvages dans la vente d'îles du fleuve Saint-Laurent, dans le cours des saisons de 1894 et 1895.....\$	200 00	
Pour frais d'hommes de loi, etc., encourus pour les Mississaguas de la rivière Crêdit relativement à la présentation de leurs réclamations au conseil des arbitres.....	2,000 00	
	2,200 00	
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>		
Soins de médecins et médicaments.....	1,000 00	
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>		
Soins de médecins et médicaments .....	500 00	
<b>MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Pour payer à la corporation archiépiscopale de Saint-Boniface, 44 acres de terre pour l'emplacement de l'école industrielle pour les Sauvages à Saint-Boniface.....\$	2,000 00	
Pour pourvoir à l'achat de grain de semence pour les réserves dans les territoires du Nord-Ouest.....	600 00	
Pour faire face aux dépenses nécessaires pour tenir en bon ordre les instruments aratoires sur les réserves.....	300 00	
Pour pourvoir aux réparations nécessaires aux bâtiments des agences des fermes, T.N.-O.....	300 00	
	3,200 00	
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE.</b>		
Pour indemniser "Sam," Sauvage de la bande des Songhees, près de Victoria, C.-B., de la perte de sa maison et de son contenu, incendiés par l'ordre de l'officier en charge de la quarantaine durant l'épidémie de la petite vérole, dans l'été de 1893.....\$	220 00	
Pour pourvoir à une somme additionnelle pour les arpentages.....	600 00	
	820 00	
<b>COMMISSION GÉOLOGIQUE.</b>		
Somme nécessaire pour continuer le forage artésien dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,957 97	
Somme nécessaire pour payer Hugh Cameron pour 31 jours d'ouvrage à \$1.75.	54 25	
	4,012 22	
<b>DIVERS.</b>		
Pour pourvoir à l'achat de grain de semence et d'instruments aratoires, afin de mettre à exécution le projet relatif à l'amélioration de la condition des Métis dans les territoires du Nord-Ouest.....	2,000 00	
Pour faire face aux dépenses de la délimitation de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, le long des frontières du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario et de la Colombie-Britannique.....	25,000 00	
Pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest les secours provisoires donnés dans les cas de détournement réel, et pour l'achat de grain de semence à distribuer parmi les colons indigents dans les territoires du Nord-Ouest.....	31,000 00	
Pour payer à L. W. Herchmer, les dépenses faites par lui pour avis d'hommes de loi, avocats, honoraires, etc., au sujet des accusations portées contre lui en sa qualité de commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest.	1,241 60	
Somme additionnelle requise pour l'élection faite dans le comté de Westmoreland, N.-B., en vertu de l'Acte de tempérance du Canada .....	500 00	
A reporter.....	59,741 60	1,806,503 97

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report. . . . .	\$ c. 59,741 60	\$ c. 1,806,503 97
<b>DIVERS—Fin.</b>		
Somme nécessaire pour payer à J. L. P. O'Hanly, I.C., ses services dans l'enquête qu'il a faite sur l'effet probable du canal de drainage de Chicago sur le niveau des lacs et havres . . . . .	2,500 00	
Pour payer les frais de voyage du sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, au sujet du comité impérial sur les équipages des navires britanniques. . . . .	746 89	
Pour payer une gratification à John McDonald, pour blessures éprouvées en chargeant du fret sur le steamer <i>Stanley</i> . . . . .	200 00	63,188 49
<b>GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Somme additionnelle nécessaire pour les écoles, les commis, les impressions, etc. . . . .		25,000 00
<b>PERCEPTION DU REVENU.</b>		
<b>DOUANES.</b>		
Somme additionnelle nécessaire pour appointements et dépenses imprévues :—		
Province de Québec. . . . .	\$ 5,175 00	
do du Manitoba. . . . .	2,000 00	
do de l'Île du Prince-Edouard. . . . .	875 00	
do de la Colombie-Britannique. . . . .	4,150 00	
Territoires du Nord-Ouest . . . . .	1,790 00	
Fort Cudahy. . . . .	2,813 00	
District du Yukon. . . . .		
Croiseur <i>Constance</i> —Somme additionnelle nécessaire pour faire face aux frais d'entretien et aux réparations. . . . .	11,062 97	27,865 97
<b>INSPECTION DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.</b>		
Somme additionnelle nécessaire pour faire face aux comptes impayés de fournitures électriques, ainsi que cinq mois d'appointements à l'inspecteur de l'électricité . . . . .	2,000 00	
<b>HONORAIRES DES MESUREURS DE BOIS</b>		
Somme additionnelle pour faire face aux dépenses. . . . .	600 00	
<b>ACTE DES LICENCES.</b>		
Pour rembourser à des demandeurs de licences, \$220; moins—au crédit du compte spécial du Revenu de l'intérieur, \$207.39. . . . .	12 61	
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>Chemins de fer.</i>		
Gratification allouée aux victimes suivantes de l'accident du chemin de fer Intercolonial, à Lévis: Mme S. Godbout, \$200; Albert Coffin et sa famille, \$500; Mme Jenny Granville, \$100. . . . .	800 00	
<i>Canaux.</i>		
Cornwall—		
Réparations, anciennes écluses 15 et 17 (accidents de juin et juillet 1895). . . . .	\$ 11,500 00	
Lachine—		
Pour payer à J. B. Papineau ses gages pour le temps de chômage que lui ont imposé des blessures reçues pendant qu'il était à son travail, le 10 juillet 1895, 143 jours à \$1.25. . . . .	178 75	
Welland—		
Pour payer à James Hammond ses gages pour le temps de chômage qu'il a dû à la perte d'une main en travaillant, du 13 septembre au 1er décembre 1895, 67 jours à \$1.50. . . . .	100 50	
A reporter. . . . .	11,779 25	31,278 58 1,894,692 46

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report .....	\$11,779 25	31,278 58 1,894,692 46
<b>PERCEPTION DU REVENU—Fin.</b>		
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.—Fin.</b>		
<i>Canaux—Fin.</i>		
<i>Welland—Fin.</i>		
Pour payer à John Marshall ses gages pour le temps de chômage qu'il a dû à la fracture d'un bras, du 21 septembre au 7 octobre 1895, 12 jours à \$2.50 .....	30 00	
Pour payer à John Neill ses gages pour le temps de chômage qu'il a passé à la suite d'une opération chirurgicale pour maladie organique, du 3 au 15 septembre 1895, 10 jours à \$1.50 .....	15 00	
Pour payer à James Cogan ses gages pour la période entre le 15 avril 1895, où il a cessé de travailler, et la date de sa mise à la retraite, le 1er juin 1895, à \$45 par mois .....	67 50	
Pour payer à Bernard Clark ses gages pour la période entre le 1er septembre 1895, où il a cessé de travailler, et la date de sa mise à la retraite, le 1er novembre 1895, à \$45 par mois....	90 00	
<i>Beauharnois—</i>		
Personnel .....	540 00	
	12,521 75	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>Télégraphes.</i>		
Télégraphes, Colombie-Britannique—Somme supplémentaire requise. ....		3,000 00
<b>DÉPARTEMENT DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.</b>		
Pour payer à J. A. R. Carman, courrier de seconde classe, division du Manitoba, du 1er janvier 1892 au 31 août 1894, période pendant laquelle il a été absent avec certificat de médecin, en attendant la décision de la question de sa retraite .....	\$ 810 66	
Somme nécessaire pour porter les appointements de M. A. McLeod, mes-ager du bureau de l'inspecteur des postes à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, de \$420 à \$510, du 1er octobre 1895 au 30 juin 1896 .....	67 50	
Pour pourvoir à la rétribution uniforme du service postal sur différentes sections du chemin de fer Canadien du Pacifique, à compter du 1er janvier 1896 .....	7,100 00	
Somme supplémentaire nécessaire pour payer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, \$130 par mille par année pour le transport des malles sur sa voie entre Vancouver, Colombie-Britannique, et Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, au lieu du prix payé aujourd'hui .....	99,000 00	
Paiement de la réclamation de Robert Hastey, se rattachant à son entreprise du service postal entre Ottawa et Wakefield-Nord, savoir : au lieu de trois mois d'avis de la résiliation de son contrat .....	125 00	
Somme nécessaire pour compléter le paiement des services suivants, jusqu'au 30 juin 1896 :		
Bureaux des inspecteurs et des maîtres de poste des villes .....	\$ 18,233 33	
Trajets des courriers sur chemins de fer .....	13,600 00	
Allocation provisoire .....	260 00	
	32,093 33	
	139,196 49	
		185,996 82
A reporter .....		2,080,689 28

ANNEXE A—*Fin.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	c.	\$	c.
Report.....			2,080,689	28
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>				
<i>(Imputable sur le capital.)</i>				
Somme supplémentaire pour arpentages, examen des rapports d'arpentage, impressions de plans, etc .....			9,500	00
<b>ITEM NON PRÉVUS DANS LE BUDGET DE 1894-95.</b>				
Somme nécessaire pour les item pour lesquels il n'avait pas été voté de crédit, d'après le rapport de l'auditeur général, pour 1894-95 (page A-2).....			62,304	52
Total.....			2,151,493	80

## ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1897, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.</b>	<b>§ c.</b>	<b>§ c.</b>
<i>Manitoba et territoires du Nord-Ouest.</i>		
Annuités et commutations.....	55,000 00	
Instruments aratoires, outils et quincaillerie .....	5,200 00	
Grains de semence.....	1,103 17	
Bétail .....	3,835 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources et travailleurs.....	20,000 00	
Habilllements—distribution triennale.....	2,634 00	
	<hr/>	87,772 17
Total.....	.....	<hr/> 87,772 17

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 59 VICTORIA.

### CHAP. 2.

Acte concernant la convention sur les réclamations de la mer de Behring.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** La convention ou traité du huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-seize, reproduite en l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée. Assentiment donné à la convention.

**2.** Les commissaires nommés ou à nommer conformément à la dite convention, ou traité ou conformément à la dite convention ou traité tel que ratifié finalement par les hautes parties contractantes, auront tous les pouvoirs, droits et privilèges possédés par la cour Suprême de la Colombie-Britannique ou la cour de l'Echiquier du Canada, ou l'un des juges de ces cours dans toute action ou procédure, pour les objets suivants, savoir :—

(i) Pour contraindre les témoins à comparaître et pour les interroger sous serment, affirmation ou autrement ; Interrogatoire de témoins.

(ii) Pour contraindre à la représentation de pièces et objets ; Représentation de pièces.

(iii) Pour punir les personnes coupables de désobéissance ; Punition pour désobéissance.

et toute assignation signée par les commissaires ou par l'un d'eux, ou par le secrétaire des commissaires, pourra être substituée et équivaldra au mandat régulier qui peut se donner en toute semblable action ou procédure pour contraindre des témoins à comparaître ou pour contraindre à la représentation de pièces et objets. Mode d'assignation.

**2.** Tout mandat d'emprisonnement décerné dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, sera revêtu de la signature des commissaires ou du secrétaire des commissaires, et indiquera la prison dans laquelle le délinquant doit être détenu, mais n'autorisera l'emprisonnement que pour un temps n'excédant pas trois mois. Mandats d'emprisonnement.

Peine pour  
faux témoi-  
gnage.

**3.** Quiconque, étant interrogé sous la foi du serment ou de l'affirmation devant les commissaires, fera sciemment une déposition fausse, sera passible des peines portées contre le parjure.

Comparution  
par conseil.

**4.** Sa Majesté la Reine, le gouvernement des États-Unis, parties à la convention ou traité, et toute personne à ce autorisée par les commissaires, pourront comparaître devant les commissaires par avocat ou conseil.

## ANNEXE.

CONVENTION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS,  
SIGNÉE LE 8 FÉVRIER 1896.

Attendu que, par un traité entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 29 février 1892, les questions soulevées par leurs gouvernements respectifs à propos des droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring, de la conservation du phoque à fourrure habitant ou fréquentant habituellement la dite mer, et du droit que possèdent les citoyens et les sujets de l'un et de l'autre pays de capturer le phoque à fourrure habitant ou fréquentant habituellement les dites eaux, ont été soumises à un tribunal d'arbitrage constitué par le dit traité ;

Et attendu que les hautes parties contractantes, n'ayant pu s'entendre au sujet d'un article visant la responsabilité de l'une en raison des dommages prétendus avoir été subis par l'autre, ou par ses citoyens, à propos des réclamations soumises et présentées par elle, sont convenues, par l'article VIII du dit traité, que chacune d'elles pourra soumettre aux arbitres toute question de fait se rattachant aux dites réclamations et la faire trancher par décision spéciale ; la question de responsabilité de l'un ou de l'autre des gouvernements contractants, en raison des faits établis, devant former le sujet de nouveaux débats ;

Et attendu que l'agent de la Grande-Bretagne, conformément aux dispositions du dit article VIII, a soumis au tribunal d'arbitrage certaines questions de fait convenues, de l'aveu de l'agent des États-Unis, et que les arbitres ont unanimement déclaré que les faits énoncés étaient vrais, comme le fait voir la décision du tribunal rendue le quinzisième jour d'août 1893 ;

Et attendu que, par suite de cette constatation de faits et de la décision du tribunal d'arbitrage, relativement aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring, et au droit de protection ou de propriété des États-Unis sur les phoques à fourrure fréquentant les îles appartenant aux États-Unis dans la mer de Behring, le gouvernement des États-Unis désire, en tant que sa responsabilité n'est pas déjà établie et déterminée par la constatation de faits et la décision du dit tribunal d'arbitrage, que la question de cette responsabilité soit

définitivement et pleinement établie et déterminée, et qu'une indemnité soit adjugée pour les dommages à l'égard desquels, selon l'intention du traité précité et la décision et déclaration du tribunal d'arbitrage, il peut être dû une indemnité à la Grande-Bretagne par les Etats-Unis ;

Et attendu que la Grande-Bretagne prétend, les Etats-Unis n'admettant pas toutefois cette prétention, qu'antérieurement à la dite décision, la saisie ou l'empêchement subi par les voiliers britanniques ci-après dénommés, savoir : le *Wanderer*, le *Winnifred*, le *Henrietta* et le *Oscar and Hattie*, ont donné lieu à certaines réclamations contre les Etats-Unis en faveur de la Grande-Bretagne, et qu'il est de l'intérêt et de la convenance des deux hautes parties contractantes que la responsabilité des Etats-Unis, s'il y a lieu, et le montant de l'indemnité à payer au sujet de toutes et chacune de ces réclamations soient aussi déterminés sous l'autorité de cette convention ; la Grande-Bretagne s'étant définitivement désistée de toutes réclamations, en vertu de l'article V du *modus vivendi* du 18 avril 1892, pour l'abstention par les chasseurs britanniques de faire la chasse pendant tout le cours de l'arbitrage :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis d'Amérique, voulant conclure une convention à ces fins, ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Sir Julian Pauncefoot, G. C. B., G. C. M. G., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis ; et le Président des Etats-Unis, l'honorable Richard Olney, Secrétaire d'Etat ;

Lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

#### ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes conviennent que toutes les réclamations pour cause de dommages subis par des personnes au nom desquelles la Grande-Bretagne a droit de demander une indemnité aux Etats-Unis, et qu'elle peut faire valoir en vertu du traité précité et de la décision et déclaration du dit tribunal d'arbitrage, ainsi que les réclamations additionnelles spécifiées au cinquième paragraphe du préambule ci-dessus, seront renvoyées à l'examen de deux commissaires, dont l'un sera nommé par Sa Majesté Britannique et l'autre par le président des Etats-Unis, et qui seront tous deux savants dans le droit.

Une liste des réclamations que l'on se propose de soumettre à ces commissaires est annexée à cette convention.

#### ARTICLE II.

Les deux commissaires se réuniront à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, Canada, aussitôt que possible après l'échange des ratifications de cette convention ; et, après

avoir fait serment d'examiner équitablement et impartialement les réclamations qui leur seront soumises et de rendre une décision fondée sur la justice, ils procéderont ensemble à l'exécution de leurs fonctions.

La commission pourra siéger à San Francisco, Californie, aussi bien qu'à Victoria, pourvu qu'elle décide, dans l'un ou l'autre cas, que les intérêts de la justice le demandent—ayant égard à la dépense qu'il serait nécessaire de faire et aux autres choses qu'il y aurait lieu de considérer.

#### ARTICLE III.

Les dits commissaires détermineront la responsabilité des Etats-Unis, si responsabilité il y a, par rapport à chaque réclamation, et fixeront le montant de l'indemnité qui devra être payée en conséquence—selon qu'il leur sera possible de s'entendre sur ce montant—et leur décision sera acceptée par les deux gouvernements comme finale.

Ils seront autorisés à entendre et examiner, sous la foi du serment ou de l'affirmation, que chacun d'eux pourra en vertu de la présente convention administrer ou recevoir, toute question de fait sur laquelle n'aura pas prononcé le tribunal d'arbitrage, et à recevoir toute déposition authentique pertinente s'y rapportant; et le gouvernement des Etats-Unis, s'il le juge à propos, sera admis à soulever la question de sa responsabilité devant les commissaires chaque fois qu'il sera prouvé que le navire était, en tout ou en partie, la propriété d'un citoyen des Etats-Unis.

La dite commission aura le pouvoir de contraindre les témoins à comparaître devant elle, lorsqu'elle siégera à San-Francisco, en s'adressant à la Cour de Circuit des Etats-Unis pour le Neuvième Circuit; laquelle cour donnera tous ordres et décernera tous mandats nécessaires et convenables à cette fin; et quand elle tiendra ses séances à Victoria, elle aura et exercera, pour assigner les témoins et les contraindre à comparaître, tous les pouvoirs qui pourront lui être ci-après conférés par une loi spéciale.

#### ARTICLE IV.

Les commissaires pourront nommer un secrétaire et un ou plusieurs commis pour les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs.

#### ARTICLE V.

Dans les cas, s'il en est, où les commissaires ne pourront parvenir à s'entendre, ils transmettront à chacun des deux gouvernements un rapport collectif, relatant en détail les points sur lesquels ils diffèrent et les raisons sur lesquelles ils fondent leur opinion; et tout dissentiment entre eux devra être soumis à la décision, qui sera finale, d'un surarbitre à être nommé

par les deux gouvernements conjointement et, dans le cas de désaccord, par le président de la Confédération Suisse à la demande des deux gouvernements.

## ARTICLE VI.

En cas de mort ou d'incapacité d'agir par maladie ou toute autre cause, de l'un ou l'autre des deux commissaires ou du surarbitre, s'il y en a un, on le remplacera de la manière prévue ci-dessus pour la nomination première.

## ARTICLE VII.

Chaque gouvernement pourvoira à la rémunération du commissaire nommé par lui.

La rémunération du surarbitre, s'il en est nommé un, et toutes les dépenses casuelles et accessoires de la commission ou du surarbitre seront payées par moitié par les deux gouvernements.

## ARTICLE VIII.

Le montant adjugé à la Grande-Bretagne, sous l'autorité de cette convention, pour le compte de tout réclamant, sera payé par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique dans les six mois du jour où ce montant aura été finalement déterminé.

## ARTICLE IX.

La présente convention sera dûment ratifiée par Sa Majesté Britannique, et par le Président des Etats-Unis d'Amérique de l'avis et du consentement du Sénat de ces Etats; et les ratifications en seront échangées, soit à Londres ou à Washington, dans les six mois de sa date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé la présente convention et y avons apposé nos cachets.

Fait en double expédition, à Washington, le 8ème jour de février 1896.

[L.S.] JULIAN PAUNCEFOTE.  
[L.S.] RICHARD OLNEY.

## ANNEXE.

## RÉCLAMATIONS soumises au Tribunal d'arbitrage à Paris.

Nom du navire.	Date de la saisie.	Distance approximative de terre au moment de la saisie.	Navire des Etats-Unis qui a opéré la saisie.
		Miles.	
<i>Carolina</i> .....	1er août '86	75	<i>Corwin</i> .
<i>Thornton</i> .....	1er " " '86	79	"
<i>Onward</i> .....	2 " " '86	115	"
<i>Favourite</i> .....	2 " " '86	.....	Était, lorsque le <i>Corwin</i> lui a donné l'avertissement, dans la même position à peu près que l' <i>Onward</i> .
<i>Anna Beck</i> .....	2 juillet '87	66	<i>Rush</i> .
<i>W. P. Seward</i> .....	9 " " '87	59	"
<i>Dolphin</i> .....	12 " " '87	40	"
<i>Grace</i> .....	17 " " '87	96	"
<i>Alfred Adams</i> .....	19 août '87	62	"
<i>Ada</i> .....	25 " " '87	15	<i>Beac</i> .
<i>Triumph</i> .....	4 " " '87	.....	Averti par le <i>Rush</i> de ne point entrer dans la mer de Behring.
<i>Juanita</i> .....	31 juillet '89	66	<i>Rush</i> .
<i>Pathfinder</i> .....	27 " " '89	50	"
<i>Triumph</i> .....	11 " " '89	.....	Reçu du <i>Rush</i> l'ordre de sortir de la mer de Behring. En question : sa position au moment de l'avertissement.
<i>Black Diamond</i> .....	11 " " '89	35	<i>Rush</i> .
<i>Lily</i> .....	6 août '89	66	"
<i>Ariel</i> .....	30 juillet '89	.....	Reçu du <i>Rush</i> l'ordre de sortir de la mer de Behring.
<i>Kate</i> .....	13 août '89	.....	" " " "
<i>Minnie</i> .....	15 juillet '89	65	<i>Rush</i> .
<i>Pathfinder</i> .....	27 mars '90	Saisie dans la baie de Neah.	<i>Corwin</i> .

Réclamations personnelles..... 1886

Frais dans l'affaire *Seward*..... 1887

## NOUVELLES RÉCLAMATIONS.

<i>Wanderer</i> .....	1887-89
<i>Winifred</i> .....	1891
<i>Henrietta</i> .....	1892
<i>Oscar and Hattie</i> .....	1892

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 59 VICTORIA.

### CHAP. 3.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué par le chapitre huit des Statuts de 1894 à l'article trois du chapitre deux des Statuts de 1889, intitulé : *Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques*, est par le présent abrogé et remplacé par les suivants :—

1889, c. 2, art. 3, et 1894, c. 8, remplacés.

“3. Le Gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de dix ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service hebdomadaire de steamers rapides entre le Canada et le Royaume-Uni, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le Gouverneur en conseil jugera convenables, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année; pourvu que ce contrat ne soit pas obligatoire pour le Canada avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes et approuvé par une résolution de la dite Chambre.

Service entre le Canada et le Royaume-Uni.

Proviso.

“4. Le Gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de cinq ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service de steamers d'une fois tous les quinze jours entre un port ou des ports du Canada et des ports de France et de Belgique, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de cinquante mille piastres par année.”

Service entre le Canada et la France et la Belgique.





## 59 VICTORIA.

### CHAP. 4.

Acte relatif à certaines obligations de la commission des chemins à barrières de Montréal possédées par le gouvernement du Canada.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

**C**ONSIDÉRANT que certaines obligations émises par les commissaires des chemins à barrières de Montréal, s'élevant en tout à une somme de cent quatre-vingt-sept mille deux cents piastres, portant intérêt au taux de six pour cent par année, et depuis longtemps échues, sont en la possession du gouvernement du Canada ; et considérant que par un acte de la législature de la province de Québec, passé en la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-cinq, les dits commissaires sont autorisés à émettre des obligations jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres, afin de racheter et annuler les obligations ainsi possédées par le gouvernement du Canada,—le principal des obligations à émettre devant être remboursable le premier jour de janvier mil neuf cent quinze et porter intérêt au taux de trois et demi pour cent par année : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Le ministre des Finances et Receveur général pourra prendre des arrangements avec les commissaires des chemins à barrières de Montréal pour le rachat et l'annulation des obligations de la commission, maintenant en la possession du gouvernement du Canada, et pour les remplacer par des obligations qui seront émises en vertu de l'acte de la cinquante-neuvième Victoria, chapitre soixante-cinq, de la législature de la province de Québec.

Echange d'obligations autorisé.





## 59 VICTORIA.

### CHAP. 5.

Acte concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution de travaux publics.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Dans le cas où quelque entrepreneur de Sa Majesté, ou quelque sous-entrepreneur engagé dans l'exécution de travaux publics adjudgés par contrat par Sa Majesté, ne paierait pas les gages de quelque contremaître, ouvrier ou journalier employé sur ces travaux publics,—ou ne paierait pas quelque somme due par lui pour le travail de pareil contremaître, ouvrier ou journalier, ou de quelque attelage employé sur ces travaux, et si demande de paiement a été présentée au bureau du ministre qui aura adjudgé ce contrat au nom de Sa Majesté, pas plus de deux mois après que ce paiement aurait dû être fait, et si une preuve satisfaisante de la dette a été fournie,—Sa Majesté pourra payer cette dette, jusqu'à concurrence du montant de tous les deniers ou effets entre les mains de Sa Majesté pour garantir l'exécution de l'entreprise à la date du dépôt de la dite demande.

Paiement des gages dus aux ouvriers sur le dépôt fait par un entrepreneur.

**2.** Sa Majesté pourra demander par écrit que chaque entrepreneur ou sous-entrepreneur dépose au bureau du dit ministre, pas plus tard que le dixième jour de chaque mois, ou en tout autre temps dans les dix jours après avoir reçu cette demande, un bordereau indiquant les noms, le chiffre des gages, les sommes payées, et les sommes dues et impayées, pour gages ou travail fait par tout contremaître, ouvrier, journalier et attelage employé par lui durant le mois précédent, ou jusqu'à la date de la signification de cette demande, et attesté sous serment ou par déclaration statutaire par cet entrepreneur ou sous-entrepreneur, ou son agent autorisé.

Bordereau à fournir par l'entrepreneur.

Amende pour négligence.

**3.** Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur qui, après avoir reçu cette demande, négligera de transmettre ce bordereau en conformité des dispositions de l'article précédent, sera passible d'une amende de dix à cent piastres par jour tant que durera cette négligence ; et le montant de cette amende, dans les limites susdites, sera fixée par le ministre sous le contrôle duquel se fera l'ouvrage, et pourra être déduite des deniers alors entre les mains de Sa Majesté, déposés par cet entrepreneur ou à lui dus, et deviendra la propriété de Sa Majesté.

Condition des subventions aux chemins de fer ou autres travaux.

**4.** Lorsque quelque subvention, avance, prêt ou prime en argent sera autorisée par le parlement en faveur de quelque compagnie ou personne pour aider à la construction d'un chemin de fer ou l'exécution d'autres travaux, l'une des conditions de l'octroi sera, en l'absence de disposition spéciale contraire par le parlement, que Sa Majesté pourra en retenir telle somme que le Gouverneur en conseil jugera à propos, pour garantir le paiement des gages impayés des personnes employées sur ce chemin de fer ou ces travaux, soit par cette compagnie ou personne, soit par tout entrepreneur ou sous-entrepreneur, ou pour le paiement des sommes dues ou à échoir pour travail de personnes ou d'attelages ainsi employés ; et dans le cas où quelque compte pour ces gages ou ces sommes resterait impayé pendant trente jours après qu'avis en aura été donné au ministre des Chemins de fer et Canaux, ou à tel autre ministre qui sera chargé du contrôle de ce chemin de fer ou des travaux en question, le Gouverneur en conseil pourra, s'il est convaincu que le compte est dû et n'est pas payé, ordonner qu'il soit payé, ainsi que tous les frais et dépens légitimes s'y rattachant, sur les deniers ainsi retenus.

Retenue en garantie du paiement des gages.

Les compagnies constituées à l'avenir seront responsables des gages.

**5.** Toute compagnie constituée à l'avenir par le parlement du Canada, ou qui en obtiendra un renouvellement ou une prorogation de sa charte pour la construction de chemins de fer, canaux, lignes de télégraphe et autres travaux, sera et deviendra, par le fait de son acceptation de sa constitution en corporation, du renouvellement ou de la prorogation de sa charte, responsable du paiement des gages, n'excédant pas trois mois, de tout contremaître, ouvrier, journalier et attelage employé à l'exécution de tous travaux faits en Canada par ou pour cette compagnie, qu'ils le soient directement sous le contrôle de la compagnie ou par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur ; mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindissant ou affectant le recours d'aucun contremaître, ouvrier ou journalier contre aucun entrepreneur ou sous-entrepreneur pour lequel il se sera engagé à travailler.

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas changée.

Délai pour notifier un compte à la compagnie.

**6.** Dans le cas où un contremaître, ouvrier ou journalier ne serait pas payé de ses gages, pour lui-même ou son attelage, par un entrepreneur ou sous-entrepreneur qui l'aura employé, un avis énonçant le nom du demandeur et le montant des gages réclamés, le taux de ces gages, l'espèce et la quantité d'ou-

vrage fait, le temps et le lieu où l'ouvrage a été fait, et le nom de l'entrepreneur ou sous-entrepreneur, et du surintendant ou contremaître pour qui cet ouvrage a été fait, sera signifié à la compagnie pas plus tard que deux mois après que ces gages auront été gagnés, et sera suivi par l'institution d'une poursuite devant tout tribunal de juridiction compétente pour leur recouvrement, dans les trente jours après la signification de cet avis ; autrement la responsabilité mentionnée à l'article qui précède, cessera.

7. L'avis mentionné à l'article précédent, ainsi que toute sommation, signification, ordre ou autre pièce de procédure qu'il faudra signifier à la compagnie pour recouvrer la créance, pourront être signifiés au président, vice-président, secrétaire, directeur gérant, surintendant ou ingénieur, ou à tout autre officier reconnu comme représentant la compagnie, ou en les remettant à une personne adulte au bureau ou au domicile de l'un d'entre eux.

Signification  
des avis, etc.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 59 VICTORIA.

---

### CHAP. 6.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1896.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune révision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'*Acte du cens électoral* soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-seize, mais les listes d'électeurs en vigueur à l'époque de la sanction du présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement révisées, en conformité des dispositions de l'*Acte du cens électoral*, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Les listes des électeurs ne seront pas révisées en 1896.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 59 VICTORIA.

---

### CHAP. 7.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat  
et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce  
qui suit :—

1. Pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

Jours d'absence durant la présente session.

Proviso.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 59 VICTORIA.

---

### CHAP. 8.

Acte modifiant de nouveau le Tarif des douanes, 1894.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'item 643 de l'annexe B du *Tarif des douanes*, 1894, chapitre trente-trois des Statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

643. Machines pour l'exploitation des mines et la fonte des minerais, importées antérieurement au premier jour de juillet 1897, et qui, à l'époque de leur importation, seront d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.”

1894, c. 33,  
modifié.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





# 59 VICTORIA.

## CHAP. 9.

### Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. L'article cinquante-huit de l'Acte des chemins de fer est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :— Modification de l'art. 58 du ch. 29 de Statuts de 1888.

“58. 1. Les directeurs pourront faire des règlements ou adopter des résolutions de temps à autre pour les objets suivants : Résolutions qui seront adoptées, au lieu de règlements, pour certains objets.

“(a.) Pour l'administration et l'emploi des capitaux, des propriétés et des affaires de la compagnie, d'une manière conforme aux lois du Canada.

“(b.) Pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, la détermination de leurs emplois respectifs et la rétribution de leurs services.

“(c.) Pour la retraite de ces officiers et employés à telles conditions d'allocation annuelle ou autres que, selon l'intérêt du service de la compagnie et dans les circonstances, les directeurs, en chaque cas, trouveront justes et raisonnables.

2. Toutes résolutions adoptées ci-devant, au lieu de règlements, pour les objets mentionnés dans l'article cinquante-huit de l'Acte des chemins de fer, tel que modifié par le présent acte, sont par le présent ratifiées. Effet rétroactif de cet article.

3. L'article cent huit de l'Acte des chemins de fer est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :— Modification de l'art. 108.

“108. Il sera donné au moins dix jours d'avis de cette requête au propriétaire ou possesseur de l'immeuble ; et l'exactitude de la carte ou plan et du livre de renvoi, et la vérité des allégations contenues dans la requête seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie En cas d'expropriation, un avis se donnera au propriétaire, et l'exactitude de la carte, etc., sera vérifiée.

ou par son gérant général et par son ingénieur; et cette carte ou plan et le livre de renvoi, ainsi que la requête, seront faits et transmis en double au ministre.”

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 59 VICTORIA.

### CHAP. 10.

#### Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des commissaires du havre de Montréal, ci-après appelée "la corporation," telles sommes de deniers, n'excédant pas en totalité la somme de deux millions de piastres, qui seront nécessaires pour permettre à la corporation de racheter les débetures émises par elle et en circulation, qu'elles soient échues ou non, et de rembourser certains prêts et avances qui lui ont été faits, et payer l'intérêt sur ces débetures, prêts et avances, et terminer les travaux maintenant en voie d'exécution, et exécuter tous autres travaux nécessaires dans le havre de Montréal.

Il peut être avancé \$2,000,000 aux commissaires du havre de Montréal.

**2.** La corporation devra, sur les dites avances, ou sur tous deniers qu'elle empruntera en vertu du présent acte, payer et racheter toutes les obligations ou débetures du havre de Montréal actuellement possédées par le gouvernement du Canada, et elle devra aussi payer au dit gouvernement le montant d'un certain emprunt remboursable à demande, de soixante-seize mille piastres, dû par la corporation au gouvernement, ainsi que tout intérêt échu sur les dites obligations ou débetures, et sur cet emprunt remboursable à demande, jusqu'à la date de leur rachat ou paiement.

Certains paiements à faire sur la somme avancée.

**3.** La corporation devra, lorsqu'une avance lui sera faite en vertu du présent acte, déposer entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la corporation, émises sous l'empire du présent acte, d'une valeur proportionnellement égale à l'avance ainsi faite—ces débetures devant être pour les sommes que le dit ministre prescrira, et devant porter la date du jour auquel l'avance sera faite, et être

Débetures à déposer au ministère des Finances.

remboursables sous vingt-cinq ans à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize ; et dans l'intervalle, elles porteront intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, lequel sera payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

1894, c. 48, art. 35 abrogé.

**4.** L'article trente-cinq du chapitre quarante-huit des Statuts de 1894 est par le présent abrogé.

Il peut être emprunté \$1,000,000 pour payer certaines débetures, etc.

**5.** La corporation pourra emprunter la somme d'un million de piastres, ou son équivalent en livres sterling, afin de payer et racheter les dites obligations et débetures du havre de Montréal maintenant possédées par le gouvernement du Canada et le dit emprunt remboursable à demande dû par la corporation au gouvernement, ainsi que toutes les obligations ou débetures émises par elle, actuellement en circulation et échéant dans le cours de l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, et tous les prêts et avances faits à la dite corporation, et tous les intérêts dus sur aucunes de ces obligations ou débetures, prêts et avances ; et elle pourra aussi emprunter une autre somme d'un million de piastres, ou son équivalent en livres sterling, dans le but de construire, prolonger et améliorer les quais, bâtiments et autres installations dans le havre de Montréal, de la manière que la corporation, avec le consentement et l'approbation du ministre des Travaux publics, croira la plus propre à faciliter le commerce et accroître les commodités et l'utilité du dit havre.

Et \$1,000,000 pour nouvelles constructions et améliorations.

Emprunts pour le rachat d'autres débetures.

**6.** La corporation pourra aussi emprunter les sommes dont elle aura besoin pour racheter les débetures, autres que celles spécialement mentionnées à l'article précédent, actuellement en circulation et émises par elle en vertu de tout acte passé jusqu'ici, que cet acte ait été abrogé ou non ; mais les sommes ainsi empruntées ne devront en aucun cas excéder le chiffre des débetures à racheter et ne seront employées à aucun autre usage.

Limite.

Intérêt, etc.

**7.** La corporation pourra emprunter, en Canada ou ailleurs, les sommes dont le présent acte autorise l'emprunt, par tels montants, pour tel nombre d'années et à tels taux d'intérêt, n'excédant pas quatre pour cent par an, qu'elle trouvera convenables ; et elle pourra émettre des obligations ou débetures pour ces sommes, et les mettre en vente et les vendre aux prix et aux conditions qu'elle jugera les plus avantageux.

Emission et vente d'obligations.

Remboursement des emprunts.

**8.** Le principal et l'intérêt des sommes qui pourront être empruntées en vertu du présent acte, et de toutes sommes déjà empruntées pour l'amélioration du havre de Montréal, seront payés sur le revenu provenant des droits et des amendes imposés par l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal ou sous son autorité, et pour le compte du havre ;

les charges légales que ce revenu aura à supporter seront celles ci-après exprimées et seront rangées dans l'ordre suivant :—

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Charges sur le<br>revenu. |  |
| Perception.               | (a.) Le paiement de toutes dépenses faites pour percevoir ce revenu, et des autres frais indispensables ;  |
| Réparations.              | (b.) Le paiement des dépenses nécessitées par le service de curage du havre, et par l'entretien en parfait état des quais et autres ouvrages ;   |
| Intérêt.                  | (c.) Le paiement de l'intérêt dû sur toutes les sommes de deniers empruntées en vertu du présent acte ou de quelqu'un de ceux abrogés par l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal, sans droit de priorité ou de préférence ; |
| Principal.                | (d.) Le remboursement des sommes empruntées.   |

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 59 VICTORIA.

---

### CHAP. II.

Acte concernant les débentures des compagnies de prêt.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

**1.** Toute compagnie de prêt soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada, si elle est autorisée à émettre des débentures, pourra les faire payables soit à ordre, au porteur, au détenteur inscrit, ou autrement, comme bon lui semblera. Comment  
seront payables les débentures.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 59 VICTORIA.

### CHAP. 12.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte des falsifications, chapitre cent sept des Statuts revisés, est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article vingt et un :—

S.R.C., c.107,  
modifié. [ ]

“21a. Le fait de donner aux abeilles du sucre, de la glucose ou toute autre substance sucrée autre que celle que les abeilles recueillent à des sources naturelles, avec l'intention que les abeilles emploient cette substance à faire du miel, ou d'exposer quelqu'une de ces substances dans la même intention, sera réputé une falsification volontaire du miel au sens du présent acte; et aucun miel fait par des abeilles, en totalité ou en partie, à l'aide de ces substances, et aucune imitation de miel, ou ce qu'on appelle miel de sucre, ni aucun autre substitut du miel, ne sera fabriqué, produit pour la vente, ou vendu ou offert en vente en Canada; néanmoins, le présent article ne sera pas interprété comme défendant de donner du sucre aux abeilles, sous quelque forme que ce soit, pour les nourrir.

Quant au  
miel.





## 59 VICTORIA.

### CHAP. 13.

Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa (b) de l'article deux de l'Acte concernant les épizooties, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(b) L'expression ‘animal’ comprend les bêtes à cornes et tous autres animaux.”

S.R.C., 69,  
art. 2 modifié.

“Animal”  
défini.

2. L'alinéa (f) du dit article est par le présent modifié en y ajoutant l'actinomocose aux maladies qui y sont mentionnées.

Actinomo-  
cose.

2. L'alinéa (a) de l'article vingt-sept du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “chevaux ou autres,” dans les première et sixième lignes.

Art. 27 mo-  
difié.

2. L'alinéa (j) du dit article est par le présent modifié en en retranchant les mots “chevaux ou autres,” dans les première et seconde lignes.

3. L'article trente du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “chevaux ou autres,” dans la seconde ligne.

Art. 30 mo-  
difié.

4. L'article trente-neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “chevaux, des bêtes à cornes ou autres,” dans les quatrième et cinquième lignes, et les mots “cheval ou autre,” dans les huitième et douzième lignes.

Art. 39 mo-  
difié.





## 59 VICTORIA.

### CHAP. 14

#### Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe un de l'article quatre de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés du Canada, est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :

“ 1. La cour Suprême sera composée d'un juge en chef, qui sera appelé le juge en chef du Canada, et de cinq juges puînés, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patentes sous le grand sceau.”

2. Le proviso suivant est ajouté à la fin du premier paragraphe de l'article dix-neuf du dit acte, tel que modifié par l'article un du chapitre trente-sept des Actes de 1888 et par l'article un du chapitre trente-sept des Actes de 1889 :—

“ Pourvu de plus que quatre juges constituent un quorum et puissent légalement tenir la cour lorsque les parties consentiront à être entendues par une cour ainsi composée.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



# TABLE DES MATIÈRES

## ACTES DU CANADA

SIXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 59 VICTORIA, 1896.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

*(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)*

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1896 et le 30 juin 1897, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte concernant la convention sur les réclamations de la mer de Behring.....	17
3. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.....	23
4. Acte relatif à certaines obligations de la commission des chemins à barrières de Montréal possédées par le gouvernement du Canada.....	25
5. Acte concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution de travaux publics.....	27
6. Acte concernant les listes d'électeurs de 1896.....	31
7. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	33
8. Acte modifiant de nouveau le Tarif des douanes, 1894.....	35
9. Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.....	37
10. Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.....	39
11. Acte concernant les débetures des compagnies de prêt.....	43
12. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles...	45
13. Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.....	47
14. Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier.....	49



# INDEX

DES

## ACTES DU CANADA

SIXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 59 VICTORIA, 1896.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

*Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.*

ACTES modifiés :—	PAGE.
S.R.C., c. 5—Cens électoral.....	5
“ c. 11—Sénat et Chambre des Communes.....	33
“ c. 69—Epizooties.....	47
“ c. 107—Falsification des substances alimentaires.....	45
“ c. 135—Cours Suprême et de l’Echiquier.....	49
1888, c. 29—Chemins de fer.....	37
1889, c. 2—Subventions aux steamers transocéaniques.....	23
“ c. 37—Cours Suprême et de l’Echiquier.....	49
1894, c. 8—Subventions aux steamers transocéaniques.....	23
“ c. 35—Tarif des droits de douane.....	35
CHAMBRE des Communes et Sénat, Acte les concernant, modifié relativement à l’indemnité parlementaire.....	33
Chemins de fer, Acte des, modifié.....	37
Commissaires du havre de Montréal, Acte concernant les.....	39
Commission des chemins à barrières de Montréal, Acte relatif à certaines obligations de la.....	25
Compagnies de prêt, Acte concernant les débentures des.....	43
Cours Suprême et de l’Echiquier, Acte des, modifié.....	49
DOUANES, tarif des droits modifié de nouveau.....	35
EPIZOOTIES, Acte concernant les, modifié.....	47
FALSIFICATION des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles, Acte modifié.....	45
HAVRE de Montréal, Acte concernant les commissaires du.....	39

	PAGE.
<i>(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)</i>	
LISTES des électeurs de 1896, Acte concernant les.....	31
MAIN-D'ŒUVRE employée dans l'exécution de travaux publics, Acte concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la.....	27
Mer de Behring, Acte concernant la convention sur les réclamations de la.....	17
Convention.....	18
Réclamations soumises au tribunal d'arbitrage à Paris.....	22
RÉCLAMATIONS de la mer de Behring, Acte concernant la con- vention sur les.....	17
Convention.....	18
Réclamations soumises au tribunal d'arbitrage à Paris.....	22
SÉNAT et Chambre des Communes, Acte les concernant, modifié de nouveau.....	33
Subsides.....	3
Substances alimentaires, drogues et engrais agricoles, Acte concernant la falsification des, modifié de nouveau.....	45
Subventions aux steamers transocéaniques, Acte concernant les, modifié	23
TARIF des douanes modifié de nouveau.....	35
Travaux publics, Acte concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution de.....	27